



VIOLATIONS EN CHAÎNE

La Chaîne D'approvisionnement Mondiale En Diamants Et
Le Cas De La République Centrafricaine

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés. Nous touchons presque tous les pays du monde et comptons plus de deux millions de membres et sympathisants qui portent notre lutte pour le respect des droits, ainsi que plus de cinq millions de militants qui soutiennent nos appels en faveur de la justice.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2015 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index: AFR 19/2494/2015
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation,
contactez copyright@amnesty.org

Photo de couverture : La grande majorité des diamants de République centrafricaine sont extraits par des mineurs artisanaux, dans un secteur principalement informel et non contrôlé qui les rend vulnérables aux atteintes aux droits humains. Carnot, République centrafricaine, mai 2015.
© Amnesty International

amnesty.org

CONTENTS

GLOSSAIRE	4
1. SYNTHÈSE	5
2. MÉTHODOLOGIE	10
3. CONTEXTE : LES DROITS HUMAINS ET LES CHAÎNES MONDIALES D'APPROVISIONNEMENT EN MINERAIS	11
4. FINANCEMENT DES EXACTIONS ET DU CONFLIT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	15
Le conflit	16
L'implication des groupes armés dans le secteur du diamant	19
Le marché intérieur du diamant pendant le conflit	24
Au-delà du conflit : les atteintes aux droits humains dans le secteur du diamant en République centrafricaine	31
Le conflit, les atteintes aux droits humains et le Processus de Kimberley	34
5. LA CONTREBANDE DE DIAMANTS	37
La contrebande en Afrique centrale	37
Les itinéraires de contrebande	39
Le Processus de Kimberley face à un problème séculaire	45
Contrebande et droits humains	48
6. LES CENTRES DE NÉGOCE INTERNATIONAUX	49
Les diamants d'« origine diverse » : une entrave à la surveillance et une incitation à l'activité illégale	50
Un enrichissement injuste : prix de transfert et évasion fiscale	58
7. DROITS HUMAINS : QUI EST RESPONSABLE ?	64
Les responsabilités des États	64
Les responsabilités des entreprises	65
8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	66
ANNEX	70

GLOSSAIRE

AWDC : Antwerp World Diamond Centre (Centre mondial du diamant d'Anvers), organisation créée par les professionnels du secteur et qui soutient le secteur du diamant en Belgique.

BECDOR : Bureau d'évaluation et de contrôle du diamant et de l'or, organe gouvernemental centrafricain responsable du contrôle de la taxation et des exportations, et notamment de la surveillance de la mise en œuvre du Processus de Kimberley par le Secrétariat permanent du Processus de Kimberley (SPPK).

Diamond Office : (Bureau du diamant) Centre pour l'importation et l'exportation vers/depuis la Belgique de tous les diamants bruts et taillés. Il est supervisé par le ministère belge de l'Économie. Les autres pays de l'Union européenne l'utilisent également comme centre d'importation et d'exportation.

DMCC : Dubai Multi-Commodities Centre, entité publique de Doubaï qui est le centre pour l'importation et l'exportation de tous les diamants bruts vers/depuis les Émirats arabes unis.

Guide OCDE sur le devoir de diligence : *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. Cadre pour l'exercice du devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement, qui couvre tous les minerais, y compris les diamants. Il établit un système en cinq étapes à utiliser par les entreprises pour s'assurer que leurs achats de minerais ne contribuent pas à des violations des droits humains ou au financement de conflits.

Illégalité : Les activités liées au secteur du diamant peuvent être illégales pour un certain nombre de raisons, selon la législation du pays concerné ; ces activités

peuvent être qualifiées de criminelles en vertu de la législation nationale. Par exemple, le passage en contrebande d'un diamant pourrait être illégal car le produit se retrouverait soustrait aux taxes et autres droits de douane perçus à l'importation et à l'exportation. En vertu des sanctions imposées à la République centrafricaine au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, il est interdit de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes ou entités inscrites sur la liste des sanctions de l'ONU, par exemple en leur achetant des diamants. Si un pays est membre du Processus de Kimberley, il sera illégal en vertu de sa législation nationale d'importer ou d'exporter un diamant brut non accompagné d'un certificat du Processus de Kimberley.

MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

Processus de Kimberley : Le système de certification du Processus de Kimberley est une initiative élaborée au niveau mondial dans le but d'empêcher les « diamants de la guerre » ou « diamants du sang » d'entrer dans les chaînes d'approvisionnement internationales. En vertu du Processus de Kimberley, toutes les exportations de diamants bruts émanant d'un pays participant doivent s'accompagner d'un certificat du Processus de Kimberley confirmant que les pièces concernées ne sont pas des « diamants de la guerre ». Le Processus de Kimberley en donne une définition étroite : « Les diamants de la guerre sont les diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes ».

RDC : République démocratique du Congo.

USAF : Unité spéciale antifraude, organe responsable de l'application de la loi pour le secteur minier en République centrafricaine.

1. SYNTHÈSE

La tragédie des pays richement dotés en ressources minières mais en proie à la misère, au conflit et à la corruption a fait l'objet de nombreuses études. Depuis des années, des groupes armés, des bandes criminelles, des élites corrompues et des entreprises peu scrupuleuses, aux pratiques illégales et/ou contraires à l'éthique, tirent profit du commerce des minerais, privant ainsi des économies en développement d'une énorme richesse. En conséquence, les populations locales voient rarement les bénéfices des activités d'extraction et sont condamnées à subir les conséquences de la pollution, des conflits et de l'exploitation sur leurs droits fondamentaux. Une grande partie des minerais extraits dans ces conditions se retrouvent dans des produits de consommation bien connus – des diamants utilisés en bijouterie au coltan présent dans les smartphones.

Ce rapport se penche sur la chaîne d'approvisionnement en diamants et examine les atteintes aux droits humains et autres activités illégales ou peu scrupuleuses liées à l'extraction et au commerce de diamants bruts. Il considère dans un premier temps le cas d'un pays producteur en proie au conflit depuis fin 2012 – la République centrafricaine – et suit la chaîne d'approvisionnement depuis ce pays jusqu'aux centres internationaux de négoce de diamants de Doubaï et Anvers.

Ce rapport se fonde sur des recherches documentaires approfondies sur la chaîne internationale d'approvisionnement en diamants, notamment sur l'étude de données et documents concernant l'importation et l'exportation de diamants. La recherche documentaire a été complétée par des missions sur le terrain dans quatre pays : la République centrafricaine, les Émirats arabes unis, le Cameroun et la Belgique. Les chercheurs d'Amnesty International ont pris contact, directement ou par courrier, avec les gouvernements de ces quatre pays, ainsi qu'avec un certain nombre d'entreprises citées dans ce rapport, pour leur proposer de réagir aux conclusions de l'organisation.



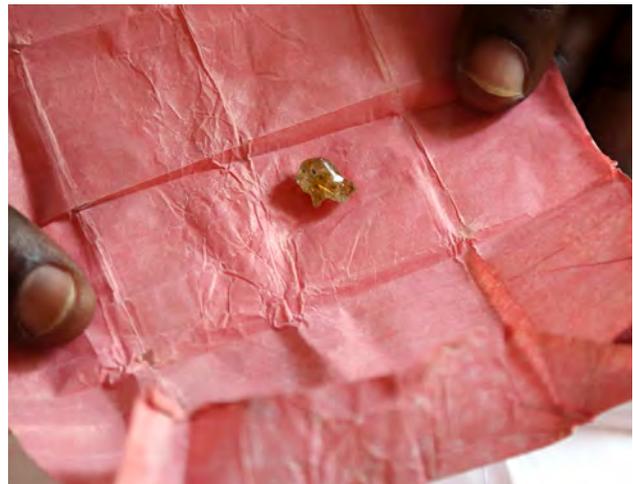
Miliciens anti-balaka lors d'une attaque au cours de laquelle une mosquée a été incendiée et les maisons environnantes pillées dans le quartier PK 26, dans le nord de Bangui, 23 janvier 2014. © Amnesty International

LE MARCHÉ INTÉRIEUR DU DIAMANT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE FINANCE DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET LE CONFLIT

La République centrafricaine est l'un des pays les plus pauvres du monde. En décembre 2012, une alliance rebelle appelée Séléka – issue principalement de la minorité musulmane du pays – a lancé une offensive militaire qui a abouti au renversement du gouvernement en mars 2013. À la mi-2013, on a vu apparaître dans le pays des milices armées connues sous le nom d'anti-balaka – composées majoritairement de chrétiens et d'animistes. Résolues à se débarrasser de la Séléka, elles s'en sont aussi prises aux civils musulmans. Aussi bien la Séléka que les anti-balaka se sont rendus coupables d'horribles exactions tout au long du conflit, qui a déjà fait plus de 5 000 morts. Un gouvernement provisoire a été mis en place en janvier 2014, mais il ne dispose pas des capacités militaires ni d'un pouvoir suffisants pour faire cesser les violences. Si la présence de soldats internationaux de maintien de la paix a rétabli un certain niveau de sécurité dans certaines régions, des groupes armés restent actifs dans de nombreuses parties du pays.

Avant la prise du pouvoir par la Séléka, le secteur du diamant jouait un rôle essentiel dans l'économie de la République centrafricaine, représentant environ la moitié de toutes ses exportations et 20 % de ses recettes budgétaires. En mai 2013, deux mois après l'arrivée au pouvoir de la Séléka, le Processus de Kimberley a interdit l'exportation de diamants centrafricains. Le Processus de Kimberley est une initiative intergouvernementale de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en diamants qui a été mise en place en 2003 pour tenter de mettre un terme au commerce international des « diamants de la guerre ».

L'interdiction des exportations imposée par le Processus de Kimberley ne rend pas illégal le commerce de diamants à l'intérieur de la République centrafricaine. Tout au long du conflit, des milliers de petits mineurs artisanaux ont continué d'extraire des diamants et de les vendre à des négociants, qui les ont ensuite revendus aux sociétés exportatrices de diamants (ou bureaux d'achats) de Bangui, la capitale, où ils sont toujours stockés. La poursuite du commerce de diamants en République centrafricaine était inévitable dans un pays où le diamant fait vivre plusieurs dizaines de milliers de personnes.



Un diamant brut extrait dans la région de Boda, en vente à Bangui, 1er mai 2014. Malgré l'interdiction d'exportation des diamants prononcée par le Processus de Kimberley en 2013, des diamants bruts continuent régulièrement d'être vendus en République centrafricaine. © REUTERS/Emmanuel Braun

La Séléka et les anti-balaka tirent largement profit de ce commerce intérieur. S'ils ont pris le contrôle de quelques sites d'extraction, la plupart du temps ils se contentent de collecter de l'argent en réclamant aux mineurs et aux négociants des « taxes » ou une redevance en échange de leur « protection ». Ils se sont aussi rendus coupables d'attaques d'une extrême violence contre des mineurs artisanaux et des négociants. On ignore dans quelle mesure précisément les diamants financent les activités de la Séléka et des anti-balaka. Ces groupes ne contrôlent pas la totalité du commerce du diamant et, par nature, l'extorsion est difficile à mesurer. Par ailleurs, les deux camps se financent aussi en « taxant » d'autres biens comme l'or et les produits de l'agriculture.

L'implication de groupes armés n'est pas la seule préoccupation en matière de droits humains dans le secteur du diamant en République centrafricaine. Les mineurs artisanaux travaillent souvent dans des conditions dangereuses et l'État, à supposer qu'il soit opérationnel, n'offre guère de mesures en matière de protection. Les mineurs sont exposés à de sérieux risques en termes de santé et de sécurité sur des sites d'extractions non réglementés. Se retrouvant bien souvent dans une relation d'exploitation avec les intermédiaires qui font le commerce des diamants, ils effectuent un travail éreintant pour une rémunération dérisoire. Des organisations non gouvernementales ont signalé des cas de travail des enfants dans des mines de diamant, et Amnesty International a vu plusieurs enfants, dont un garçon de 11 ans, travailler dans des conditions dangereuses sur un site d'extraction. Toutefois, l'ampleur de ce phénomène n'a jamais été étudiée.

Comme nous l'avons dit plus haut, depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation, les bureaux d'achat centrafricains ont stocké des diamants à Bangui. Deux des principaux bureaux d'achat de diamants en République centrafricaine, Badica et la Sodiam, ont acheté à eux deux pour plusieurs millions de dollars de diamants pendant le conflit, notamment des diamants provenant de zones où l'on savait pertinemment que la Séléka et les anti-balaka extorquaient de l'argent aux mineurs et aux négociants. Bien que ces deux sociétés démentent avoir acheté des diamants de la guerre, Amnesty International reste convaincue qu'elles ont acquis des diamants sans vérifier suffisamment s'ils ont financé des groupes armés. Récemment, les Nations unies ont pris des sanctions contre Badica et sa société sœur belge, Kardiam, mises en cause pour avoir fourni par leurs achats de diamants un soutien à la Séléka et aux anti-balaka.

En juillet 2015, le Processus de Kimberley a autorisé la République centrafricaine à reprendre les exportations de diamants provenant de certaines parties du pays, sous certaines conditions (à l'heure où nous publions ces lignes, ces conditions ne sont pas remplies et l'interdiction d'exportation reste donc en vigueur). Le gouvernement de transition de la République centrafricaine avait fait pression pour cette levée partielle car le pays a désespérément besoin des revenus provenant des exportations de diamants. Le Processus de Kimberley a aussi décidé que que les diamants actuellement stockés par les bureaux d'achat centrafricains pourraient être exportés sous réserve d'avoir fait l'objet d'un « audit juridique ». On ignore en quoi consistera cet audit, mais il est certain que, sans une enquête exhaustive visant à déterminer si ces pierres ont d'une manière ou d'une autre contribué à financer des groupes armés, des « diamants de la guerre » risquent fort d'être exportés sur les marchés internationaux et vendus aux consommateurs une fois l'interdiction partiellement levée. Quoi qu'il en soit, tout achat de diamants auprès de Badica ou de Kardiam constituerait une violation des sanctions des Nations unies visant la République centrafricaine.

Amnesty International a demandé que soit mis en place un processus permettant à la population centrafricaine de bénéficier des diamants stockés à Bangui, tout en sanctionnant les entreprises s'il est prouvé qu'elles ont acheté en toute connaissance de cause des diamants ayant financé des groupes armés ou qu'elles n'ont pas

procédé à des contrôles raisonnables pour empêcher que leurs activités ne soutiennent ces groupes. Soulignant expressément que le soutien aux groupes armés illégaux par l'exploitation des diamants centrafricains compromet la paix, la sécurité et la stabilité dans le pays, le Conseil de sécurité des Nations unies a fait part de son intention de prendre des sanctions ciblées contre les personnes concernées.



La plupart des activités d'extraction du diamant en République centrafricaine sont le fait de mineurs artisanaux. Leur travail est difficile, mal payé et dangereux. Carnot, République centrafricaine, mai 2015. © Amnesty International

LE MARCHÉ INTERNATIONAL DU DIAMANT FERME LES YEUX SUR DES PRATIQUES ILLÉGALES ET PEU SCRUPULEUSES

Si certains diamants ont été stockés par les bureaux d'achat, beaucoup d'autres pierres extraites et vendues pendant le conflit ont été passées en contrebande dans des pays voisins, comme la République démocratique du Congo (RDC) et le Cameroun. La contrebande de diamants était déjà un gros problème en République centrafricaine avant le conflit actuel, mais la plupart des experts du secteur s'accordent à reconnaître qu'elle s'est accrue depuis le début de la crise. Selon les estimations des Nations unies, 140 000 carats supplémentaires ont été sortis en fraude du pays depuis la mi-2013. Or, très peu de diamants soupçonnés de provenir de République centrafricaine ont été saisis sur le marché international. Il est donc très probable que la plupart d'entre eux ont été introduits sur les marchés internationaux et achetés par des consommateurs.

Les pays avec lesquels la République centrafricaine a des liaisons terrestres ou aériennes ne sont généralement pas les destinations finales des diamants de contrebande. Les pierres n'atteignent en général leur valeur maximale que lorsqu'elles sont vendues dans les centres de négoce internationaux. Deux des plus grands centres de négoce du diamant se trouvent en Belgique et aux Émirats arabes unis. En tant que membres du Processus de Kimberley, ces deux pays sont censés disposer de systèmes efficaces pour régler leurs importations et exportations de diamants. Cependant, les chercheurs d'Amnesty

International ont mis au jour un certain nombre de points faibles qui pourraient permettre l'introduction de diamants de contrebande dans la chaîne d'approvisionnement. Le nombre considérable de négociants impliqués, de diamants échangés et de papiers nécessaires complique les opérations de contrôle des transactions et de vérification administrative. Par ailleurs, il existe des failles dans les dispositifs de surveillance et de sanction des négociants en diamants qui ne respectent pas les règles.

D'autre part, les chercheurs ont constaté que certaines pratiques dans la chaîne d'approvisionnement mondiale permettaient à des négociants internationaux en diamants (souvent des sociétés multinationales) de faire d'énormes bénéfices aux dépens des pays pauvres où sont produits les diamants. Ainsi, ces sociétés peuvent manipuler leurs prix d'achat ou de vente des diamants pour échapper à l'impôt, par exemple en sous-évaluant les diamants lors de leur exportation depuis un pays en développement. Selon les estimations de certains spécialistes, les pays africains perdent chaque année des milliards de dollars à cause d'activités telles que la contrebande et les manœuvres d'évitement fiscal. Ce manque à gagner pèse sur la capacité des États à financer des services de base nécessaires à l'exercice des droits humains, comme l'éducation ou la santé. Les organes de défense des droits humains des Nations unies reconnaissent de plus en plus que la sortie illégale de richesses de pays africains en développement pose un grave problème en matière de droits humains.

Ces pratiques fiscales semblent être monnaie courante aux Émirats arabes unis, où le commerce de diamants est réalisé pour l'essentiel dans des zones où les entreprises sont exonérées d'impôts sur leurs bénéfices. Pourtant, non seulement les autorités de Doubaï ne prennent aucune mesure pour mettre un terme à ces pratiques, mais elles

affichent de surcroît une parfaite indifférence face à ce problème. Amnesty International considère que le gouvernement des Émirats arabes unis pourrait être complice de la sortie illicite de richesses de pays africains.

IL FAUT METTRE UN TERME AUX ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN DIAMANTS

Examinant toute la chaîne d'approvisionnement en diamants, ce rapport montre en quoi les risques associés dans les domaines juridique, éthique et des droits humains vont au-delà de la simple question du conflit. Depuis les conditions de travail dans les sites d'extraction jusqu'aux sorties illicites de richesses des économies en développement par le biais des pratiques de prix et de la contrebande, on constate qu'une série d'acteurs – groupes armés, contrebandiers et entreprises, entre autres – tirent profit de la pauvreté, des atteintes aux droits humains et d'autres activités illégales. La contrebande et les pratiques fiscales contestables privent les pays pauvres de recettes tandis que les acteurs concernés en tirent injustement des profits financiers. Le caractère transnational de la chaîne d'approvisionnement en diamants facilite ces abus.

Le Processus de Kimberley est l'une des rares initiatives de contrôle d'une chaîne d'approvisionnement en minerais fondée sur la coopération internationale et complétée par un mécanisme de mise en œuvre. Toutefois, il a montré un certain nombre de limites et faiblesses importantes et ne permet pas de remédier à la majorité des atteintes aux droits humains dénoncées dans ce rapport.

L'une de ses principales faiblesses est sa portée relativement étroite – il concerne uniquement les « diamants de la guerre » et ne couvre donc pas les diamants extraits ou négociés dans des circonstances marquées par des atteintes aux droits humains, ni les diamants qui servent à financer des forces gouvernementales se rendant coupables de violations. Par ailleurs, il vise uniquement le commerce international de diamants de la guerre, et non les marchés domestiques. Même en ce qui concerne l'objectif principal du Processus de Kimberley – empêcher

des diamants ayant financé des groupes rebelles d'entrer sur le marché international –, ce rapport révèle un certain nombre de problèmes dans le cas de la République centrafricaine. Non seulement des groupes armés centrafricains continuent de profiter du commerce de diamants pour financer leurs activités, mais en plus la contrebande semble avoir augmenté depuis l'interdiction d'exportation.

L'un des autres points faibles du Processus de Kimberley est qu'il n'impose nullement aux entreprises de vérifier leurs propres chaînes d'approvisionnement. En vertu des normes internationales sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, ces dernières ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans toutes leurs activités et doivent disposer d'une procédure en matière de diligence requise leur permettant d'identifier les atteintes aux droits humains liées à leurs activités, de les prévenir, d'en atténuer les incidences négatives et – le cas échéant – d'accorder des réparations aux victimes. Plusieurs milliers d'entreprises interviennent dans la chaîne internationale d'approvisionnement en diamants et, si ce rapport n'étudie pas leurs pratiques de façon exhaustive, il révèle clairement que les principaux acteurs du secteur ne font rien pour remédier aux problèmes soulevés, en violation de leurs obligations aux termes de ces normes internationales. Par exemple, les entreprises qui ont recours à des pratiques fiscales abusives ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits humains. Ces normes précisent clairement que l'obligation de respecter les droits humains existe indépendamment des exigences de l'État en matière de responsabilité des entreprises. Le fait que certaines de ces pratiques fiscales soient légales n'est pas une excuse et ne justifie pas qu'une entreprise les utilise en toute connaissance de cause pour échapper à l'impôt et en tirer des profits importants aux dépens d'économies en développement.

Du fait des manquements – de la part des États et des entreprises – décrits dans ce rapport, des diamants associés à des conflits et à des atteintes aux droits humains circulent sur le marché international et sur les marchés de consommation. De façon plus générale, les recherches menées par Amnesty International et d'autres ONG révèlent que des chaînes d'approvisionnement en d'autres minerais sont touchées par des problèmes similaires. L'organisation appelle donc les États et les organismes régionaux concernés à mettre en place une législation imposant aux sociétés d'enquêter sur leurs

chaînes d'approvisionnement en minerais et de fournir des rapports publics sur ce sujet, conformément aux normes internationales telles que le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Ce rapport formule par ailleurs un certain nombre d'autres recommandations spécifiques sur les conditions dans les sites d'extraction, la contrebande et les pratiques abusives en matière de fiscalité, ainsi que sur le renforcement du contrôle des négociants dans les grands centres de négoce de Doubaï et Anvers. Il appelle notamment :

- les États à introduire dans la législation l'infraction, pénale ou administrative, de défaut de prévention de transactions de minerais liés à des activités illégales, comme les crimes liés à de graves atteintes aux droits humains, le financement de groupes armés, le blanchiment d'argent et la contrebande ;
- la République centrafricaine à mettre en place des mécanismes favorisant la sécurité des mineurs de diamant artisanaux sans pour autant leur imposer des contraintes administratives ou financières onéreuses, et à solliciter à cet effet, le cas échéant, la coopération et l'aide internationales ;
- les Émirats arabes unis à prendre des mesures pour mettre un terme à la pratique du prix de transfert abusif et à celle de la variation de prix importante entre l'importation et l'exportation de diamants bruts vers/depuis les Émirats arabes unis, y compris en remettant en cause les sous-évaluations au niveau des pays en développement et en les signalant au gouvernement concerné et au Processus de Kimberley ;
- la Belgique et les Émirats arabes unis à mettre en place des dispositifs plus fermes et plus transparents de contrôle des registres et des procédures des négociants en diamants.

Ce rapport et ses conclusions s'inscrivent dans le cadre d'un travail plus large mené par Amnesty International afin de dénoncer les conséquences des pratiques fiscales abusives sur les droits humains, dans le but de susciter une dynamique internationale de réforme des systèmes qui permettent ces abus.

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport se fonde sur des recherches documentaires approfondies sur la République centrafricaine, le secteur du diamant et la chaîne internationale d'approvisionnement en diamants, notamment sur l'étude de données et documents concernant le Processus de Kimberley ainsi que l'importation et l'exportation de diamants. La recherche documentaire a été complétée par des missions sur le terrain dans quatre pays : la République centrafricaine, les Émirats arabes unis, le Cameroun et la Belgique, ainsi que par des conversations avec un certain nombre d'acteurs du secteur du diamant, du Processus de Kimberley et de la société civile.

Les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus en République centrafricaine en octobre et novembre 2014, ainsi qu'en mai 2015. Durant ces missions, ils ont beaucoup circulé dans l'ouest du pays et ont interrogé des mineurs et des négociants en diamants dans les villes de Boda, Carnot et Berbérati. Ils ont observé sur place des opérations d'extraction, ainsi que des opérations commerciales. Tous les mineurs et les négociants ont souhaité conserver l'anonymat ; dans certains cas les intéressés craignaient pour leur sécurité ; dans d'autres, les négociants ne voulaient manifestement pas que leurs activités commerciales soient révélées.

Lors d'une mission au Cameroun en décembre 2014, les chercheurs se sont rendus au secrétariat du Processus de Kimberley dans le pays, à Yaoundé ; ils ont également rencontré des agents des douanes à Douala. Ils se sont par ailleurs entretenus avec des militants de la société civile et des journalistes qui suivent la question des industries extractives au Cameroun.

En octobre 2014, les chercheurs d'Amnesty International se sont déplacés à Doubaï pour enquêter sur la mise en œuvre du Processus de Kimberley par les Émirats arabes unis. La visite d'Amnesty International a été rendue possible par le ministère de l'Économie. Les délégués de l'organisation ont rencontré des représentants de ce ministère, des douanes, du Dubai Multi Commodities Centre (DMCC) et de deux de ses entités, le secrétariat du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis et la bourse du diamant de Doubaï (Dubai Diamond Exchange). Le DMCC est le centre pour l'importation aux Émirats arabes unis et l'exportation depuis ce pays de tous les diamants bruts. Il dispose d'un bureau d'importation à l'aéroport de Doubaï et d'un bureau d'exportation à son siège. Les chercheurs ont pu observer sur ces deux sites le déroulement des formalités pour l'importation et l'exportation de diamants. Amnesty International a écrit au secrétariat du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis pour leur faire part des conclusions en ce qui concerne les Émirats arabes unis. Amnesty International n'avait reçu aucune réponse au moment du bouclage de ce rapport.

En mars 2015, Amnesty International s'est rendue à Anvers pour enquêter sur la mise en œuvre par la Belgique du Processus de Kimberley. La visite d'Amnesty International a été rendue possible par l'Antwerp World Diamond Centre (AWDC, Centre mondial du diamant d'Anvers). Les chercheurs se sont entretenus avec des représentants de l'AWDC et du ministère de l'Économie, qui supervise le Diamond Office (Bureau du diamant). Celui-ci est le centre pour l'importation et l'exportation de tous les diamants bruts et taillés vers/depuis la Belgique. Les autres pays de l'Union européenne l'utilisent également comme centre d'importation et d'exportation. Les chercheurs d'Amnesty International y ont observé le déroulement des formalités pour l'importation et l'exportation de diamants. Amnesty International a écrit au l'AWDC pour leur faire part des conclusions en ce qui concerne les Belgique. Une copie de cette lettre figure en annexe de ce rapport.

Le présent document s'appuie aussi sur deux rapports du Groupe d'experts des Nations unies sur la République centrafricaine et sur le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, créés conformément à la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies ; sur le travail d'un certain nombre d'ONG qui suivent la situation en République centrafricaine et la question du commerce mondial de diamants, notamment International Crisis Group, International Peace Information Service, Global Witness, Partenariat Afrique Canada (PAC) et Enough Project ; et sur les travaux du Groupe d'action financière (GAFI) sur les mouvements illicites de capitaux et les diamants.

Amnesty International a écrit aux gouvernements de la République centrafricaine et de la RDC pour leur demander des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du Processus de Kimberley et des contrôles à l'exportation de diamants dans les deux pays. Amnesty International a également écrit aux autorités camerounaises pour leur faire part des conclusions en ce qui concerne le Cameroun. La RDC a adressé en réponse le texte de deux notes distribuées aux agences gouvernementales et autres acteurs jouant un rôle dans le secteur du diamant du pays, dans lesquelles les autorités en appelaient à une vigilance accrue en vue de l'identification des diamants provenant de la République centrafricaine. Amnesty International n'avait reçu aucune réponse de la part de la République centrafricaine ou de Cameroun au moment du bouclage de ce rapport.

Enfin, Amnesty International a écrit à la Sodiam et à Badica/Kardiam, deux des principales sociétés exportatrices de diamants de la République centrafricaine, et leur a présenté les conclusions de ses recherches concernant leurs activités. Les deux entreprises ont répondu, directement ou par l'intermédiaire de leur conseil juridique, et démenti toute opération illicite. Nous faisons état de ces réponses dans le rapport. Tous les courriers échangés figurent à l'annexe du présent rapport.

3. CONTEXTE : LES DROITS HUMAINS ET LES CHAÎNES MONDIALES D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS

En mai et juin 2014, les autorités belges ont saisi à Anvers trois lots de diamants qui, pense-t-on, contenaient des diamants provenant de la République centrafricaine¹. La République centrafricaine est l'un des pays les plus

pauvres du monde². Depuis décembre 2012, elle est en proie à un conflit qui a provoqué la mort de milliers de personnes³. Selon des experts des Nations unies, certains des diamants provenaient d'une zone de la République centrafricaine contrôlée par un groupe armé issu de la Séléka qui « taxe » les négociants et leur extorque de l'argent⁴. La Séléka s'est rendue responsable de graves atteintes au droit relatif aux droits humains et au droit humanitaire, dont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵. Ces diamants ont été saisis en raison de l'interdiction en vigueur du commerce de diamants provenant de la République centrafricaine. Cette mesure a été prononcée après la suspension du pays du Processus de Kimberley, une initiative instaurée pour empêcher les « diamants de la guerre » (ou « diamants du sang ») d'entrer dans les chaînes d'approvisionnement mondiales⁶.

Schéma de la chaîne d'approvisionnement en diamants En amont



1. Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, doc. ONU S/2014/762, 29 octobre 2014, § 114 (ci après : Groupe d'experts, Rapport final).
2. Banque mondiale, « République centrafricaine : Vue d'ensemble », disponible sur www.banquemondiale.org/fr/country/centralafricanrepublic/overview (consulté le 19 août 2015).
3. Amnesty International, *République centrafricaine. La crise des droits humains devient incontrôlable*, AFR 19/003/2013, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/AFR19/003/2013/fr/ (ci-après : Amnesty International, *La crise des droits humains devient incontrôlable*) ; Amnesty International, *Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires en République centrafricaine*, AFR 19/004/2014, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/afr19/004/2014/fr/ (ci-après : Amnesty International, *Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires*) ; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Centrafrique : « Ils doivent tous partir ou mourir »*, juin 2014, disponible sur www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-centrafricaine/15617-centrafrique-ils-doivent-tous-partir-ou-mourir (ci-après : FIDH, « *Ils doivent tous partir ou mourir* ») (tous ces documents ont été consultés le 19 août 2015).
4. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 127.
5. Amnesty International, *République centrafricaine. Une réaction est requise en urgence afin de combattre la violence croissante dans le centre du pays*, index : AFR 19/010/2014, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/afr19/010/2014/fr/ (consulté le 19 août 2015) [ci-après : Amnesty International, *Une réaction est requise en urgence*] ; Amnesty International, *République centrafricaine. Il est temps de rendre des comptes*, index : AFR 19/006/2014, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/afr19/006/2014/fr/ (ci-après : Amnesty International, *Il est temps de rendre des comptes*) ; Human Rights Watch (HRW), *République centrafricaine : Des civils en danger*, 15 septembre 2014, disponible sur www.hrw.org/fr/news/2014/09/15/republique-centrafricaine-des-civils-en-danger (ci-après : HRW, *Des civils en danger*) [consultés le 19 août 2015].
6. Pour en savoir davantage sur le Processus de Kimberley, voir www.kimberleyprocess.com/fr (site en français) et www.kimberleyprocess.com (site en anglais, plus complet) (consultés le 23 août 2015) [ci-après : Processus de Kimberley, document de base].

Un nombre non négligeable de pays dotés d'importantes ressources minières⁷ sont durement frappés par la pauvreté, la guerre et la corruption, ainsi que par les atteintes aux droits humains liées aux activités extractives telles que l'exploitation de main-d'œuvre et la pollution de l'environnement. Ce phénomène, parfois appelé « malédiction des ressources », a fait l'objet de nombreuses études réalisées par des ONG et des chercheurs⁸. Parmi ses causes profondes, multiformes, on retrouve la mauvaise gouvernance et le comportement illicite ou moralement contestable d'entreprises et d'individus.

En règle générale, les minerais tels que le diamant sont extraits puis exportés du pays où se trouvent les gisements vers les marchés internationaux. Avant qu'on les retrouve dans des biens de consommation ou des produits industriels, ils subissent une série de transformations et autres traitements lors d'un parcours complexe dans lequel sont impliqués différents acteurs et de nombreux pays. Le commerce des minerais met souvent en rapport des mineurs totalement démunis et des personnes et des entreprises qui comptent parmi les plus fortunées du monde. La nature transnationale du commerce des minerais et de la chaîne d'approvisionnement vient cependant dissimuler les points de connexion. Peu de gens savent d'où viennent les minerais présents dans leurs bijoux, leurs smartphones ou d'autres produits de consommation, ni dans quelles conditions ils ont été extraits.

En finir avec la « malédiction des ressources » et les violations des droits humains associées passe nécessairement par l'identification des liens existant entre l'extraction, à une extrémité de la chaîne d'approvisionnement, et les entreprises et les consommateurs se trouvant à l'autre bout. Si les entreprises ignorent d'où viennent les minerais qu'elles utilisent, elles ne disposent ni des éléments d'information ni des moyens d'incitation qui leur permettraient d'agir pour éviter de provoquer ou d'exacerber des atteintes aux droits humains.

Les atteintes aux droits humains intervenant dans la chaîne d'approvisionnement des minerais ne concernent pas seulement les entreprises. Lors de leur parcours au

fil de cette chaîne, les minerais traversent de nombreux pays et sont soumis à chaque fois à des contrôles à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à d'autres inspections réglementaires. La réglementation du commerce international des minerais est pour l'essentiel parcellaire, ne se concentrant que sur une partie de la chaîne d'approvisionnement et ne tenant pas compte des aspects liés aux droits humains. Certaines de ces dispositions réglementaires, que nous évoquons dans le présent rapport, favorisent même sans le vouloir des comportements non éthiques de la part d'acteurs non étatiques – particuliers et entreprises notamment –, qui contribuent directement ou indirectement à la perpétration d'atteintes aux droits humains dans le pays producteur de minerais.

Face à l'ampleur des enjeux liés au commerce mondial de minerais, l'attention de la communauté internationale a été mobilisée et un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour assainir les chaînes d'approvisionnement. Certaines concernent les États, d'autres plus spécifiquement les entreprises. Certaines portent sur un minerai ou un groupe de minerais en particulier. La plupart des initiatives existantes ne sont pas juridiquement contraignantes – mais les États peuvent naturellement toujours incorporer certaines de leurs dispositions dans la législation nationale.

Ces initiatives utilisent en grande partie la notion de « devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ». Il s'agit d'un processus par lequel les entreprises qui achètent ou utilisent des minerais mettent en place en amont des systèmes d'évaluation des risques associés à l'extraction et au commerce de ces minerais (par exemple le travail des enfants dans les activités extractives ou le financement des groupes armés par le commerce), interviennent pour réduire les risques identifiés et rendent compte publiquement des mesures qu'elles ont prises. L'exercice du devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement pour garantir un approvisionnement responsable est une pratique bien établie et répandue dans de nombreux secteurs (par exemple celui des produits alimentaires et des boissons, où les législations relatives à la santé et à la sécurité, ainsi que la pression des consommateurs, imposent aux entreprises de révéler un certain nombre d'informations concernant la

7. Banque mondiale, « Industries extractives – Vue d'ensemble », disponible sur www.banquemonde.org/fr/topic/extractiveindustries/overview (consulté le 19 août 2015).

8. Voir par exemple : Brookings Institution, « *Poverty in the Midst of Abundance: Governance Matters for Overcoming the Resource Curse* », 13 septembre 2012, disponible sur www.brookings.edu/research/opinions/2012/09/13-poverty-governance-kaufmann ; Global Witness, www.globalwitness.org/fr/ (consultés le 19 août 2015).

composition et l'origine des produits de consommation). C'est lorsqu'il implique toutes les entreprises présentes dans la chaîne d'approvisionnement que l'exercice du devoir de diligence se révèle le plus efficace. Ces entreprises peuvent ainsi partager les informations, mettre en place de bonnes pratiques et peser collectivement sur les fournisseurs. Cependant, le type et le niveau de devoir de diligence attendu d'une entreprise varie selon la position occupée par celle-ci dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'en fonction de sa taille et de son influence.

Concernant les minerais, l'une de ces initiatives est le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, un cadre de large portée couvrant tous les minerais, y compris les diamants⁹. Le Guide s'adresse aux entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement et détaille les mesures pratiques qu'elles doivent prendre pour être sûres d'agir dans le respect des droits humains et de ne pas financer la guerre lorsqu'elles s'approvisionnent en minerais venant de zones de conflit ou à haut risque. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence* a été adopté par les États membres de l'OCDE en 2011. Bien qu'il ne s'agisse pas en soi d'un instrument juridiquement contraignant, ses dispositions s'imposent aux entreprises dans le cadre de la législation de certains États. C'est ainsi qu'aux termes d'une réglementation adoptée en 2012, les entreprises cotées en bourse aux États-Unis ont l'obligation légale de conduire des enquêtes sur leurs chaînes d'approvisionnement conformément au *Guide OCDE sur le devoir de diligence*, pour s'assurer que les minerais utilisés dans leurs produits ne contribuent pas au financement de groupes armés ou à la perpétration d'atteintes aux droits humains en RDC et dans les pays voisins – dont la République centrafricaine¹⁰. L'Union européenne (UE) examine actuellement une proposition en vue de l'adoption de dispositions qui imposeraient aux entreprises en Europe de s'acquitter d'un devoir de diligence conformément au Guide OCDE.

Comme indiqué plus haut, une initiative internationale porte spécifiquement sur le diamant : le système de certification du Processus de Kimberley. Le Processus de Kimberley a été mis en place en 2003 par des États, des représentants de la profession et des organisations de la société civile, pour mettre un terme au commerce international de « diamants de la guerre ». L'initiative est intervenue après des révélations établissant que le commerce de diamants servait à financer des violences et des atteintes aux droits humains perpétrées par des groupes armés dans des pays comme l'Angola et la Sierra Leone. Au total, 81 pays¹¹, dont les principaux producteurs de diamants, sont membres du Processus de Kimberley. Ils représentent environ 99,8 % de la production mondiale de diamants bruts¹². Le Processus de Kimberley est centré sur les États – les membres doivent mettre en place et appliquer un système effectif de contrôles à l'exportation et à l'importation, afin d'empêcher que des « diamants de la guerre » n'entrent dans la chaîne d'approvisionnement internationale. Il ne s'agit pas d'un cadre pour l'exercice du devoir de diligence, mais d'un mécanisme imposant que chaque exportation de diamants bruts s'accompagne d'un certificat du Processus de Kimberley confirmant que le lot n'est pas lié à un quelconque conflit. Les opérations commerciales concernant des diamants bruts ne sont autorisées qu'entre participants au Processus de Kimberley.

Le Processus donne une définition étroite des « diamants de la guerre » : « les diamants de la guerre sont les diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes¹³ ». Ainsi le Processus de Kimberley ne couvre-t-il pas les diamants extraits ou négociés dans des circonstances marquées par des atteintes aux droits humains, ni les diamants qui servent à financer des forces gouvernementales se rendant coupables de violations. Le Processus de Kimberley prévoit la seule responsabilité de l'État, ce qui affranchit les entreprises de tout devoir d'enquête sur leurs propres chaînes d'approvisionnement concernant les atteintes aux droits humains ou le financement de groupes armés.

-
9. OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 2e édition, 2013, Éditions OCDE, disponible sur www.oecd.org/fr/investissement/mne/GuideEdition2.pdf ; OCDE, Recommandation du Conseil relative au *Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, C(2012)93, 17 juillet 2012, disponible sur webnet.oecd.org/oeecdacts/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=268&Lang=fr&Book=False (consultés le 29 août 2015). Le Guide OCDE sur le devoir de diligence comprend en outre des suppléments détaillés concernant l'exercice du devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement en étain, tantale, tungstène et or.
 10. U.S. Securities and Exchange Commission, "Fact Sheet: *Disclosing the Use of Conflict Minerals*", disponible sur www.sec.gov/News/Article/Detail/Article/1365171562058 (consulté le 19 août 2015).
 11. L'Union européenne (UE) est représentée en bloc. Le Processus de Kimberley compte donc 54 participants, qui représentent 81 pays.
 12. « Processus de Kimberley, Participants », disponible sur www.kimberleyprocess.com/fr/participants (consulté le 19 août 2015).
 13. Voir Système de certification du Processus de Kimberley, version en anglais sur www.kimberleyprocess.com/en/kpcs-core-document (consulté le 23 août 2015) ; une version en français est disponible sur www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2003/3333.pdf.

Les diamants saisis en Belgique en mai et juin 2014 avaient été importés de Doubaï, dans les Émirats arabes unis, munis d'une certification du Processus de Kimberley. Lorsqu'ils sont arrivés à Doubaï ils étaient déjà certifiés par le Processus de Kimberley et avaient donc été exportés par des pays membres du Système de certification. D'après des experts du secteur, certains des diamants des lots saisis étaient importés de la République démocratique du Congo (RDC), un pays voisin de la République centrafricaine qui ne fait l'objet d'aucune interdiction sur les exportations de diamants¹⁴. Ainsi, officiellement du moins, aucun des diamants saisis en Belgique ne provenait de la République centrafricaine.

Les initiatives portant sur la chaîne d'approvisionnement ne sont efficaces que dans la mesure où le système de contrôle l'est, à tous les points de la chaîne. Le fait que les diamants saisis en Belgique aient été exportés par la RDC, puis soient passés par les Émirats arabes unis, soulève une question : les diamants de contrebande peuvent-ils intégrer, en ces lieux, la chaîne d'approvisionnement du Processus de Kimberley ? Amnesty International s'est penchée sur la chaîne d'approvisionnement mondiale en diamants, qui va des pays producteurs tels que la République centrafricaine

aux grands centres internationaux de négoce que sont les Émirats arabes unis et la Belgique. Ce rapport examine trois points spécifiques de la chaîne : les diamants en République centrafricaine, tout d'abord, puis la situation dans deux des pays voisins, vers lesquels des diamants sont exportés clandestinement, puis, pour terminer, celle dans les centres de négoce aux Émirats arabes unis et en Belgique. Au-delà du Processus de Kimberley et de la question des diamants de la guerre, il se penche sur un certain nombre de points problématiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, qui peuvent avoir des répercussions sur l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre plus large du travail effectué par Amnesty International sur les chaînes d'approvisionnement en minerais, qui porte sur les responsabilités des acteurs étatiques et des entreprises. L'objet de ce travail est de briser le lien entre le commerce des minerais et les atteintes aux droits humains, notamment grâce à une réglementation effective obligeant les entreprises à faire le ménage dans leurs chaînes d'approvisionnement et à s'approvisionner de manière responsable et transparente.



Un mineur artisanal de Berbérati montre les cicatrices de coups de machettes reçus lors d'une attaque des anti-balaka, novembre 2014.
© Amnesty International

14. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 118.

4. FINANCEMENT DES EXACTIONS ET DU CONFLIT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

« Je suis de Berbérati. J'y ai toujours vécu. J'ai toujours été artisan minier : mon travail, c'est de creuser, et parfois, je vends et j'achète des diamants. J'avais un site, sur la rivière, il appartenait à ma femme. [...] J'ai travaillé pendant 25 ans sur ce site. [...] Quand la crise a éclaté, en février [2014], j'ai quitté les lieux et je me suis caché dans la forêt. Un groupe d'hommes s'est emparé du site, avec un commandant anti-balaka qui en a pris la tête.

« Plus tard dans l'année, je me suis mis à exploiter un autre site d'extraction [...]. Et puis, le 1er août, les anti-balaka sont arrivés avec des machettes ; ils ont failli me tuer. Un groupe d'hommes a lancé l'offensive et s'est emparé du site. J'ai passé une semaine à l'hôpital – ils m'avaient frappé à la tête et sur le corps avec leurs machettes. Ils voulaient me tuer, mais j'ai réussi à m'enfuir. Ils ont pensé que j'étais mort. J'étais par terre, sans bouger. Mais au bout d'une heure, je me suis levé et j'ai réussi à rentrer à Berbérati. »

M. A., mineur artisanal, Berbérati, ouest de la République centrafricaine, 7 novembre 2014

Avant 2013, la République centrafricaine était le 14e producteur mondial de diamants bruts en volume, et le 12e en valeur¹⁵. Ses exportations de diamants bruts dans le cadre du Processus de Kimberley se sont élevées à 60,8 millions de dollars des États-Unis en 2011 et à 62,1 millions de dollars en 2012¹⁶, soit environ la moitié de ses exportations totales et 20 % de ses recettes

budgétaires¹⁷. Depuis le début du conflit, l'extraction de diamants a cessé ou baissé dans certaines régions, du moins temporairement. Dans d'autres parties du pays, cependant, elle a augmenté, en lien avec l'activité des groupes armés.

Ce chapitre traite du conflit en République centrafricaine et de ses répercussions sur le secteur du diamant. Il s'intéresse en particulier aux groupes armés impliqués dans ce secteur et aux graves atteintes aux droits humains qu'ils ont commises durant le conflit (notamment contre des négociants en diamants et des mineurs), ainsi qu'à la manière dont ils continuent de tirer profit du commerce du diamant à l'intérieur du pays. Au-delà du conflit, il se penche également sur les préoccupations plus larges en matière de droits humains dans le contexte de l'extraction et du commerce des diamants en République centrafricaine – préoccupations qui existaient déjà avant la crise actuelle.



Certificat médical du mineur artisanal de Berbérati blessé lors d'une attaque à la machette des milices anti-balaka, novembre 2014.
© Amnesty International

15. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), « République centrafricaine », disponible sur eiti.org/fr/rep-centrafricaine (consulté le 19 août 2015).

16. Processus de Kimberley, "Annual Global Summary: 2011 Production, Imports, Exports and KPC Counts" et "Annual Global Summary: 2012 Production, Imports, Exports and KPC Counts", disponibles sur www.kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics (consultés le 23 août 2015).

17. ITIE, « République centrafricaine », op. cit.

LE CONFLIT

Fin mars 2013, une coalition de groupes armés rebelles connue sous le nom de Séléka a pris Bangui, la capitale de la République centrafricaine, et a chassé du pouvoir le président François Bozizé. Le dirigeant de la Séléka, Michel Djotodia, s'est autoproclamé président¹⁸.

Les forces de la Séléka étaient composées de Centrafricains – principalement issus de la minorité musulmane du pays – mais aussi de mercenaires et de braconniers étrangers, originaires notamment du Tchad et du Darfour du Sud (Soudan) – le dirigeant de la Séléka, Michel Djotodia, avait été consul de la République centrafricaine à Nyala, la capitale régionale du Darfour du Sud¹⁹.

Avant même de prendre le pouvoir, pendant leur offensive militaire dans le nord de la République centrafricaine, les membres de la Séléka avaient mis à sac et pillé d'innombrables villages et tué de nombreux civils. Une fois entrés dans Bangui, et pendant les mois qui ont suivi, ils se sont rendus coupables de graves atteintes aux droits humains, telles que des exécutions sommaires, des viols, des disparitions forcées et des pillages massifs. Michel Djotodia a dissout la Séléka en septembre 2013, mais cette mesure purement formelle a eu peu d'effets concrets sur les exactions commises²⁰.

La violence et le caractère arbitraire des actions de la Séléka pendant la brève période où elle a été au pouvoir ont contribué à accroître fortement les tensions intercommunautaires. Mi-2013, des milices armées appelées anti-balaka, associées à d'anciens soldats fidèles au président Bozizé, ont commencé à apparaître dans tout le pays. Les membres de ces groupes,

principalement chrétiens ou animistes, étaient non seulement déterminés à chasser la Séléka, mais se montraient aussi très virulents à l'encontre des musulmans. Plutôt que d'attaquer des bases de la Séléka, ils s'en sont souvent pris à des civils musulmans sans protection.

L'escalade de la violence, les vives tensions intercommunautaires et la crainte que le pire reste à venir ont attiré l'attention de la communauté internationale. Le 5 décembre 2012, tandis que les milices anti-balaka lançaient une offensive coordonnée sur Bangui, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une résolution sur la République centrafricaine au titre du chapitre VII de son mandat²¹. En vertu de cette résolution, des forces militaires françaises ont commencé à se déployer en nombre dans le pays, et la force africaine de maintien de la paix déjà présente sur place a été renforcée et placée sous l'autorité de l'Union africaine (UA)²².

Le 10 janvier 2014, sous la pression de la communauté internationale, et en particulier de la France et du Tchad, Michel Djotodia a démissionné de la présidence. Immédiatement après sa démission, et pendant les semaines qui ont suivi, la Séléka a commencé à abandonner les villes les unes après les autres dans le tiers occidental du pays, laissant le pouvoir aux milices anti-balaka. Les anti-balaka ont commis une série de massacres de musulmans dans des villages et des villes de l'ouest du pays, forçant des centaines de milliers de musulmans à fuir vers les pays voisins, tels que le Tchad, le Cameroun et la République démocratique du Congo (RDC)²³. Comme l'a conclu la Commission d'enquête internationale dans son rapport de décembre 2014, l'objectif des anti-balaka était de débarrasser la République centrafricaine de sa population musulmane, ce qui s'apparente à un « nettoyage ethnique²⁴ ».

18. Amnesty International, *La crise des droits humains devient incontrôlable*, op. cit.

19. Rapport intermédiaire du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, doc. ONU S/2014/452, 26 juin 2014, § 27 et 29 (ci-après : Groupe d'experts, Rapport intermédiaire) ; International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres : les diamants en République centrafricaine*, 16 décembre 2010, p. 17, note 151, disponible sur www.crisisgroup.org/fr/fr/regions/afrique/afrique-centrale/republique-centrafricaine/167-dangerous-little-stones-diamonds-in-the-central-african-republic.aspx (ci-après : International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*) ; International Crisis Group, *La crise centrafricaine : de la prédation à la stabilisation*, 17 juin 2014, p. 16-18, disponible sur www.crisisgroup.org/fr/fr/regions/afrique/afrique-centrale/republique-centrafricaine/219-the-central-african-crisis-from-predation-to-stabilisation.aspx (ci-après : International Crisis Group, *De la prédation à la stabilisation*) [tous deux consultés le 19 août 2015].

20. Rapport final de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine créée conformément à la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, doc. ONU S/2014/928, 22 décembre 2014, § 26 et 44 (ci-après : Commission d'enquête internationale, Rapport final) ; Rapport préliminaire de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine créée conformément à la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, doc. ONU S/2014/373, 26 juin 2014, § 42-44 (ci-après : Commission d'enquête internationale, Rapport préliminaire).

21. Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 2127 (2013), doc. ONU S/Res/2127(2013), 5 décembre 2013.

22. Une petite force de maintien de la paix sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) était déjà déployée en République centrafricaine. Le 19 décembre 2013, elle a été placée sous l'égide de l'Union africaine et ses effectifs ont été renforcés. Voir J. Fortin, "Africa Prepares for Central African Republic Deployment", Inter Press Service, 10 décembre 2013, disponible sur www.ipsnews.net/2013/12/africa-prepares-central-african-republic-deployment/ (consulté le 19 août 2015). En septembre 2014, cette force a été placée sous l'autorité de l'ONU, et ses effectifs ont été de nouveau renforcés.

23. Amnesty International, *Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires*, op. cit. ; FIDH, « *Ils doivent tous partir ou mourir* », op. cit.

24. Commission d'enquête internationale, Rapport final, op. cit., § 293-296 et 451-453.

Catherine Samba-Panza a été nommée présidente de transition le 23 janvier 2014, mais son gouvernement, dépourvu de force militaire, n'avait pas le pouvoir de mettre un terme à la violence. Les soldats de maintien de la paix français et de l'UA, bien que puissants sur le plan militaire, ont été longs à se déployer en dehors de la capitale et de quelques grandes villes, et n'ont réussi que partiellement à contenir la violence généralisée²⁵. Plus de 5 000 hommes, femmes et enfants ont été tués durant le conflit²⁶.

En septembre 2014, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) – l'ancienne force de l'UA renforcée par des effectifs supplémentaires – a pris le relais des opérations de maintien de la paix dans le pays. Son déploiement a amélioré les conditions de sécurité dans certaines parties du pays, mais n'a pas mis fin totalement à la violence en République centrafricaine²⁷.

La Séléka, retirée dans ses bastions du centre et du nord-est du pays, à la frontière avec le Tchad et le Soudan, s'est séparée en divers groupes. Après avoir compté semble-t-il jusqu'à 20 000 combattants, elle s'est divisée en plusieurs petits groupes armés relativement mal coordonnés²⁸.

Bien que la Séléka et les anti-balaka aient conclu plusieurs accords de cessez-le-feu, les violences se poursuivent, et des groupes armés irréguliers continuent

de contrôler la plupart des zones habitées du pays, ou d'y exercer un pouvoir important²⁹. Les deux parties continuent de commettre de graves violations des droits humains et du droit humanitaire, dont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité³⁰.

Depuis qu'ils ont quitté le pouvoir, les groupes de la Séléka ont incendié des maisons et des villages et se sont rendus coupables de massacres, d'exécutions sommaires, d'actes de torture et de disparitions forcées³¹. Les milices anti-balaka ont commis des exactions similaires. Elles ont non seulement continué d'attaquer des musulmans à Bangui et dans l'ouest du pays, mais aussi mené des raids violents dans des zones principalement peuplées de chrétiens³². Elles se sont également heurtées à maintes reprises aux forces de maintien de la paix françaises et de l'UA lors d'affrontements, en particulier depuis mars 2014³³.

En février 2015, l'ONU a annoncé que la flambée de violence en République centrafricaine avait contraint des dizaines de milliers de personnes à fuir de chez elles depuis le début de l'année afin d'échapper aux massacres, aux viols et aux pillages perpétrés par les milices³⁴. Les violences sont particulièrement fréquentes dans la région située entre le tiers occidental du pays et la zone où l'ex-Séléka continue d'exercer un pouvoir important, à savoir la région autour de Bambari, Bangafo, Kaga-Bandoro et Kouango³⁵.

25. Amnesty International, *Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires*, op. cit., p. 9.

26. K. Larson, "More than 5,000 dead in C. African Republic", Associated Press, 12 septembre 2014, disponible sur bigstory.ap.org/article/ap-more-5000-dead-c-african-republic (consulté le 19 août 2015).

27. Voir, par exemple, Amnesty International, *Une réaction est requise en urgence*. Ce document attire notamment l'attention sur l'escalade de la violence dans la préfecture de Ouaka, qui a entraîné la mort de dizaines de civils et contraint des milliers d'autres à quitter leur foyer.

28. Les principaux groupes sont l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC), dirigée par Ali Daras ; le Front populaire pour la renaissance de Centrafrique (FPRC), sous la direction de Nourredine Adam ; et le Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (RPRC), mené par Zacharia Damane et Joseph Zoundeko. Voir : Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), *Country Report, Central African Republic*, janvier 2015, disponible sur www.acleddata.com/wp-content/uploads/2015/01/ACLED-Country-Report_Central-African-Republic.pdf ; et projet Enough, *Behind the Headlines: Drivers of Violence in the Central African Republic*, mai 2014, p. 8, disponible sur www.enoughproject.org/files/CAR%20Report%20-%20Behind%20the%20Headlines%205.1.14.pdf (consultés le 19 août 2015).

29. Amnesty International, entrée République centrafricaine du *Rapport 2014/2015. La situation des droits humains dans le monde*, index : POL 10/0001/2015, disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/central-african-republic (consulté le 19 août 2015).

30. Amnesty International, *Il est temps de rendre des comptes*, op. cit. ; HRW, *Des civils en danger*, op. cit.

31. Amnesty International, *Une réaction est requise en urgence*, op. cit. ; HRW, *Des civils en danger*, op. cit.

32. Voir, par exemple, J. Mariner, « République centrafricaine : terreur et dégoût à Bangui », 24 octobre 2014, disponible sur www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2014/10/central-african-republic-fear-and-loathing-in-bangui/ (consulté le 19 août 2015), qui décrit une attaque anti-balaka dans le quartier de Nguingo, à Ouango, dans la banlieue de Bangui.

33. Amnesty International, *Il est temps de rendre des comptes*, op. cit.

34. Centre d'actualités de l'ONU, « Centrafrique : un regain de violence provoque de nouveaux déplacements, selon l'ONU », 24 février 2015, disponible sur www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=34325&Kw1=%E9publique+centrafricaine&Kw2=&Kw3=#.Vf_Ao31crRg (consulté le 19 août 2015).

35. Voir, par exemple, "At least 20 killed in C. African sectarian violence: police", Yahoo News, 25 août 2015, disponible sur news.yahoo.com/least-20-killed-c-african-sectarian-violence-police-152147825.html (consulté le 26 août 2015).

ENCADRÉ : LE SECTEUR DU DIAMANT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ³⁶

Tous les gisements de diamants connus en République centrafricaine sont alluvionnaires et répartis sur deux bassins : le long des rivières Mambéré et Lobaye au sud-ouest et de la rivière Kotto à l'est. Ces gisements très dispersés se prêtent mal à une exploitation à l'échelle industrielle, la majeure partie de l'extraction des diamants est réalisée par des mineurs artisanaux travaillant seuls ou en petits groupes.

Certains mineurs artisanaux travaillent dans des zones spécifiquement dédiées à l'extraction artisanale ou sont propriétaires d'un site. D'autres sont « préfinancés » par des intermédiaires appelés collecteurs, qui paient les équipements et supervisent l'exploitation des sites d'extraction en échange de la totalité de la production³⁷.

La loi interdisant aux mineurs artisanaux d'exporter eux-mêmes leurs diamants, ils les vendent généralement à des négociants – les collecteurs ou les agents acheteurs des bureaux d'achat locaux des sociétés d'exportation de Bangui. Aujourd'hui tout particulièrement, beaucoup de mineurs sont de petits entrepreneurs, qui choisissent leurs sites d'extraction, extraient les diamants, puis les vendent à des intermédiaires indépendants, qui, n'étant pas non plus autorisés à les exporter eux-mêmes, les revendent à leur tour aux sociétés d'exportation. Historiquement, les hommes d'affaires se livrant au commerce du diamant étaient majoritairement musulmans, tandis que la plupart des mineurs artisanaux étaient chrétiens.

L'État intervient très peu dans le secteur du diamant. C'est la Direction générale des mines et de la géologie qui est en charge de ce secteur. Le directeur général, basé à Bangui, est secondé par des directeurs régionaux en poste à Berbérati, Bouar, Bria et Bangassou. Les autres principaux services gouvernementaux concernés sont :

- le Bureau d'évaluation et de contrôle du diamant et de l'or (BECDOR), qui est chargé de contrôler les taxes et les exportations (il vérifie notamment les estimations de la valeur des diamants et supervise la mise en œuvre du Processus de Kimberley par le Secrétariat permanent du Processus de Kimberley [SPPK] en République centrafricaine). Le BECDOR et le SPPK sont tous deux basés à Bangui ;
- l'Unité spéciale antifraude (USAF), placée sous l'autorité du ministère des Mines. L'USAF est chargée de l'application des lois dans le secteur minier.

Alors que le code minier de la République centrafricaine (de 2009) prévoyait le remplacement de la Brigade minière et de ses quelque 100 policiers par l'USAF (qui devait compter un millier d'agents), l'USAF n'est devenue opérationnelle que tout récemment et ses interventions durant le conflit demeurent floues.

Déjà avant le conflit, le BECDOR et la Brigade minière avaient des moyens en personnel limités et n'étaient pas en mesure de mener des visites régulières sur les sites d'extraction.

36. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 58 et 65 ; International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 1-2 et 7-12 ; US Geological Survey, *Les ressources potentielles en diamants alluviaux et l'évaluation de la capacité de production en République centrafricaine*, Scientific Investigation Report 2010 – 5043, p. 7, disponible sur pubs.usgs.gov/sir/2010/5043/french/pdf/SIR2010-5043_FrenchVersion.pdf ; International Peace Information Service (IPIS), *L'or et les diamants de la République centrafricaine. Le secteur minier et les problèmes sociaux, économiques et environnementaux y afférents*, mars 2013, p. 14-20, disponible sur ipisresearch.be/publication/or-et-les-diamants-de-la-republique-centrafricaine-le-secteur-minier-et-les-problemes-sociaux-economiques-et-environnementaux-y-afferents/ (ci-après : IPIS, *L'or et les diamants de la République centrafricaine*) ; *Rapport Annuel 2014 d'activités du Secrétariat permanent du Processus de Kimberley (SPPK) en République centrafricaine*, p. 3, disponible sur www.kimberleyprocess.com/fr/system/files/documents/2014_kpcs_annual_report_central_african_republic_0.pdf (ci-après : République centrafricaine, Rapport annuel 2014 dans le cadre du Processus de Kimberley) ; Loi n° 9-005 du 29 avril 2009 portant code minier de la République centrafricaine (tous consultés le 19 août 2015).

37. Avant le conflit actuel, certains collecteurs étaient indépendants, d'autres étaient financés par les sociétés d'exportation officielles basées à Bangui.

L'IMPLICATION DES GROUPES ARMÉS DANS LE SECTEUR DU DIAMANT

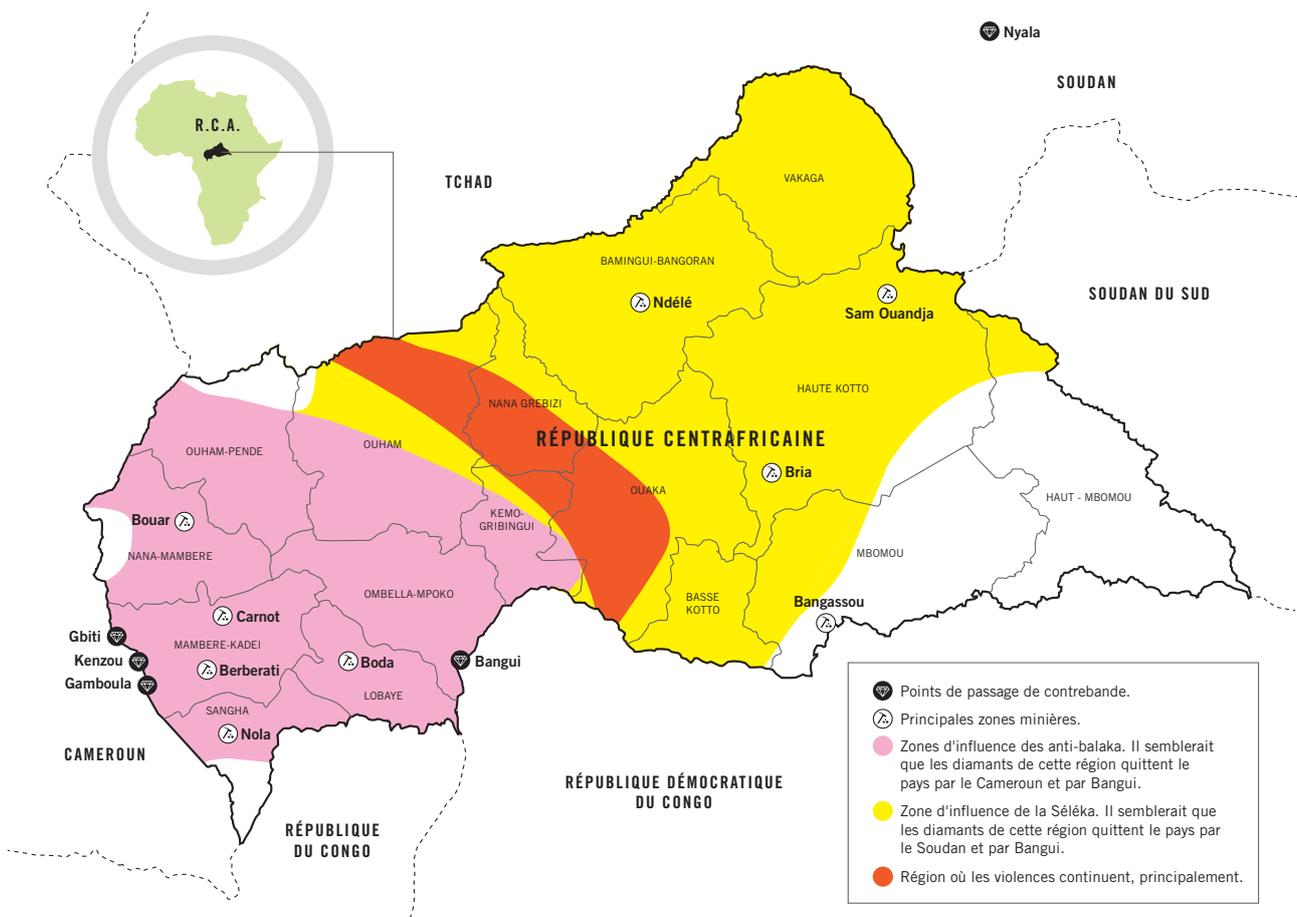
La Séléka et les milices anti-balaka ont été les principaux groupes armés liés au secteur du diamant durant le conflit.

On ignore avec précision dans quelle mesure ces groupes profitent du commerce du diamant et dans quelle mesure ce commerce alimente le conflit. Ils ne contrôlent pas la totalité du commerce des diamants et ne récupèrent donc pas la valeur totale des diamants vendus³⁸. Les deux groupes ont aussi d'autres sources de financement notamment l'extorsion dans les secteurs de l'or et de l'agriculture³⁹.

LES ANTI-BALAKA ET LES DIAMANTS

En octobre et novembre 2014, puis en mai 2015, des chercheurs d'Amnesty International se sont rendus dans plusieurs zones diamantifères de l'ouest de la République centrafricaine, notamment à Boda, Carnot et Berbérati. Dans ces secteurs, l'extraction artisanale a été fortement perturbée par les combats et la vague de nettoyage ethnique qui a balayé l'ouest du pays après le retrait de la Séléka en janvier 2014, car il a contraint de nombreux collecteurs musulmans à fuir soit vers les régions diamantifères de l'est, sous contrôle de la Séléka, soit au Cameroun voisin, d'où ils tentent de poursuivre leur activité⁴⁰. Le départ massif des collecteurs (et donc l'arrêt du financement de l'extraction) a entraîné

Carte montrant les zones d'influence des principaux groupes armés, les principales zones d'extraction et les points de passage de la contrebande



38. En réalité, la valeur des diamants importe peu aux groupes armés – l'argent qu'ils touchent sous forme de « taxes » ou en échange de leur « protection » ne dépend pas de la valeur des diamants qui transitent par la chaîne d'approvisionnement en République centrafricaine, et il est peu probable qu'ils aient une idée précise de la valeur réelle des pierres vendues et achetées.
39. IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits : la République centrafricaine*, novembre 2014, p. 29-45 et 59-64, disponible sur ipisresearch.be/publication/cartographie-des-motivations-derriere-les-conflits-la-republique-centrafricaine/ (consulté le 19 août 2015) [ci-après : IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*].
40. Amnesty International, *Nettoyage ethnique et tueries intercommunautaires*, op. cit ; Groupe d'experts, *Rapport intermédiaire*, op. cit., § 63.

un effondrement partiel du secteur du diamant dans les régions de l'ouest, bien que quelques collecteurs (étrangers ou centrafricains) soient encore en activité et que les anti-balaka aient commencé à s'impliquer dans le commerce des diamants. Néanmoins, les anti-balaka n'ont pas les connaissances, l'expérience, les relations ni les fonds nécessaires pour mener à bien ce commerce et, globalement, l'extraction des diamants dans l'ouest de la République centrafricaine demeure moins importante qu'avant le conflit⁴¹.

Bien que le conflit ait perturbé les activités d'extraction, Amnesty International a pu constater des signes d'activité dans la plupart des sites diamantifères de l'ouest, aussi bien fin 2014 qu'en mai 2015. Dans les villes de Berbérati et de Carnot, ces signes étaient nombreux – présence d'hommes portant des tamis et de boutiques vendant des équipements pour les mineurs – et nos

chercheurs se sont entretenus avec plusieurs négociants en diamants travaillant sur ces sites. Dans les zones rurales autour de Berbérati, Carnot et Gadzi, ils ont vu des sites d'extraction des diamants en activité et de nombreux mineurs qui s'y rendaient ou en revenaient. Beaucoup des personnes qu'ils ont interrogées dans ces régions leur ont dit que l'extraction des diamants était leur principale activité économique⁴².

En interrogeant différentes sources à Boda, Carnot et Berbérati, notamment des mineurs et des négociants, Amnesty International a découvert que le niveau d'implication des groupes anti-balaka dans le secteur du diamant était très variable du fait de leur fonctionnement décentralisé. Certains anti-balaka sont eux-mêmes mineurs ou prennent le contrôle des sites d'extraction (voir l'exemple de cas p. 15). D'autres réclament aux mineurs et aux négociants des « taxes » ou de l'argent en échange de leur protection⁴³.



Tamis pour l'extraction de diamants en vente à Berbérati, 7 novembre 2014. © Amnesty International

41. Entretiens d'Amnesty International avec des mineurs artisanaux et des négociants à Boda, Berbérati et Carnot, octobre-novembre 2014 et mai 2015. Voir également Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 63-65.
42. Entretiens d'Amnesty International avec des mineurs artisanaux et des négociants à Boda, Berbérati et Carnot, octobre-novembre 2014 et mai 2015.
43. Entretiens menés par Amnesty International en République centrafricaine, octobre-novembre 2014 et mai 2015 ; Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 64-65.



Groupe d'anti-balaka sur la route entre Bossempaté et Bozoum, République centrafricaine, 28 janvier 2014. © Amnesty International

Par exemple, une source bien placée à Berbérati a indiqué que beaucoup d'entreprises de la ville, dont celles qui se livrent au commerce des diamants, versaient une « taxe » aux milices anti-balaka locales⁴⁴. Un négociant en diamants de Boda, qui avait monté son affaire après le début du conflit, a affirmé qu'il ne payait pas de « taxes » aux anti-balaka mais a reconnu qu'il leur avait versé un « cadeau » d'un montant substantiel lors de l'ouverture de son commerce⁴⁵. Un négociant exerçant depuis longtemps à Carnot a déclaré :

« Maintenant, ce sont les anti-balaka qui contrôlent le commerce des diamants⁴⁶. »

Dans certains cas, les anti-balaka se contentent de dérober aux mineurs leurs diamants ou l'argent qu'ils ont gagné. En mai 2015, Amnesty International s'est entretenue avec un mineur de Carnot qui a raconté s'être fait voler tout son argent par des anti-balaka en mars alors qu'il venait de se faire payer les diamants qu'il

avait extraits. Selon lui, cela arrive couramment, les mineurs ne disposant d'aucun moyen de protection⁴⁷. Un négociant de Carnot a aussi expliqué que les anti-balaka pillaient les sites d'extraction. Selon lui, ils attendent généralement que les mineurs (dont ceux travaillant pour ce collecteur) aient procédé aux travaux de terrassement nécessaires :

« Une fois que le site est prêt à fonctionner, ils arrivent avec des fusils, chassent les travailleurs et volent les diamants⁴⁸. »

Les anti-balaka sont aussi impliqués dans le commerce des diamants. Le Groupe d'experts a souligné que les anti-balaka, « après s'en être pris à des minorités ethniques et religieuses et aux collecteurs de diamants⁴⁹ », étaient de plus en plus présents dans le commerce des diamants le long de l'axe Boda-Guen-Carnot. Il a également donné les noms de commandants anti-balaka impliqués dans ce commerce⁵⁰.

44. Entretien conduit par Amnesty International, Berbérati, mai 2015.

45. Entretien d'Amnesty International avec un négociant de Boda, mai 2015.

46. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, novembre 2014.

47. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, mai 2015.

48. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, mai 2015.

49. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 129 ; Rapport intermédiaire, op. cit., § 63.

50. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 63.

ENCADRÉ : LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

La République centrafricaine est devenue membre du Processus de Kimberley en 2003, mais sa participation a été suspendue en mai 2013. Selon la décision administrative expliquant cette suspension, le Processus de Kimberley a conclu que des groupes armés étaient actifs dans certaines zones diamantifères du pays et que, d'après les informations reçues, la situation en République centrafricaine :

« risquait de ne pas être conforme aux exigences minimales du programme de certification, en particulier à la section IV du document officiel du système de certification du Processus de Kimberley, en vertu de laquelle chaque participant doit "créer un système de contrôles internes visant à éliminer les diamants bruts de la guerre des chargements de diamants bruts qui sont importés dans son territoire ou qui en sont exportés"⁵¹. »

En juillet 2015, le Processus de Kimberley a décidé de lever partiellement cette suspension à certaines conditions, ouvrant la voie à une reprise des exportations de diamants bruts par la République centrafricaine⁵², une fois ces exigences satisfaites (à l'heure actuelle, ces exigences n'ont toujours pas été satisfaites et la suspension reste d'actualité).

LA SELEKA ET LES DIAMANTS

Début 2013, lors de sa progression vers Bangui, la Séléka s'est installée dans des régions diamantifères telles que celles de Bria et de Sam-Ouandja, dans l'est de la République centrafricaine. Après sa prise du pouvoir dans la capitale en mars 2013, elle a aussi pris le contrôle des régions de l'ouest du pays, où elle est restée jusqu'en janvier 2014⁵³. Sous son gouvernement, la République centrafricaine a continué d'exporter des diamants par le biais de la chaîne d'approvisionnement internationale légale jusqu'à sa suspension du Processus de Kimberley en mai 2013⁵⁴.

Le financement des groupes de la Séléka par le secteur du diamant a pris différentes formes⁵⁵. Dans l'est du pays, ces groupes ont pris systématiquement le contrôle des zones diamantifères, instaurant des « taxes » et des « droits » d'extraction, et exigeant de l'argent en échange

de leur protection. Dans l'ouest, leurs activités ont semblé-t-il été moins systématiques, et ont principalement pris la forme d'actes d'extorsion auprès des mineurs et des collecteurs, ainsi des entreprises de transport des diamants. Ils ont aussi pris le contrôle de la principale frontière entre les régions productrices de diamants de Berbérati, en République centrafricaine, et de Kenzou, au Cameroun, et ont commencé à prélever des « taxes » sur les produits qui passaient la frontière.

Même quand la Séléka a été chassée de Bangui et s'est retirée de la partie occidentale du pays, ses combattants sont restés dans ses bastions du centre et du nord-est, riches en diamants. Le Groupe d'experts des Nations unies a décrit plusieurs des voies utilisées par des groupes de la Séléka pour continuer de profiter du commerce des diamants dans l'est.

Il a notamment expliqué ses systèmes de « taxation » à Bria et Sam-Ouandja :

51. Processus de Kimberley, Décision administrative sur la République Centrafricaine [suspension temporaire], disponible (en anglais uniquement) sur www.kimberleyprocess.com/en/2013-administrative-decision-car (consultée le 19 août 2015).
52. Processus de Kimberley, Décision administrative sur la reprise des exportations des diamants bruts de la République Centrafricaine, disponible sur www.kimberleyprocess.com/fr/2015-décision-administrative-sur-la-république-centrafricaine ; Processus de Kimberley, Annexe : Cadre opérationnel pour la reprise des exportations des diamants bruts de la République centrafricaine, disponible sur www.kimberleyprocess.com/fr/2015-décision-administrative-sur-la-république-centrafricaine-annex (tous deux consultés le 19 août 2015) [ci-après : Processus de Kimberley, Levée partielle de la suspension de la République centrafricaine].
53. IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*, op. cit., p. 32-37.
54. Selon le rapport qu'elle a présenté en 2013 dans le cadre du Processus de Kimberley, la République centrafricaine a exporté quelque 119 000 carats entre janvier et mai 2013, pour une valeur de plus de 20 millions de dollars des États-Unis. Environ 67 % de ces diamants ont été exportés vers l'Union européenne, et 31 % vers les Émirats arabes unis. Voir Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 58.
55. International Crisis Group, De la prédation à la stabilisation, op. cit., p. 12-14 et 18 ; IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*, op. cit., p. 32-37 et 42.



Militants de la Séléka escortés en camion du camp militaire de Kasai, à Bangui, vers un autre camp situé à l'extérieur de la ville, 28 janvier 2014.
© ISSOUF SANOGO/AFP/Getty Images

« ... avant l'arrivée des forces internationales à Bria, en avril 2014, les forces de l'ex-Séléka imposaient une redevance à l'atterrissage de 75 dollars à Bria. À Sam-Ouandja [...] aucune force internationale n'est présente. Les forces de l'ex-Séléka, placées sous les ordres du commandant de zone Beya Djouma prélèvent 100 dollars à titre de redevances à l'atterrissage⁵⁶. »

Le Groupe d'experts a aussi évoqué des versements à des groupes de la Séléka en échange de sa protection à Bria et Sam-Ouandja :

« Les collecteurs (intermédiaires du négoce des diamants) de Sam-Ouandja versent également une indemnité journalière aux soldats de l'ex-Séléka qui gardent leurs locaux. À Bria, le Groupe d'experts a constaté, en mai 2014, que des soldats de l'ex-Séléka gardaient les locaux des principaux collecteurs et hommes d'affaires. Un commandant de l'Unité spéciale antifraude

a confirmé que des éléments de l'ex-Séléka à Sam-Ouandja profitaient du commerce des diamants grâce aux accords de sécurité qu'ils avaient passés avec les collecteurs⁵⁷. »

Dans son rapport d'octobre 2014, le Groupe d'experts a estimé que certains des diamants saisis à Anvers en mai et juin 2014 provenaient de Sam-Ouandja et de Bria⁵⁸. Dans ce même rapport, il a présenté des images satellitaires de Sam-Ouandja montrant que la production de diamants bruts avait rapidement augmenté dans les mois précédents⁵⁹. L'ONG International Peace Information Service (IPIS) pense que cette augmentation de l'activité minière autour de Sam-Ouandja et Nzako, les principaux sites de production de diamants, ainsi que dans d'autres zones comme le parc national de Manovo-Gounda, pourrait être due au fait que des groupes de la Séléka préfinancent maintenant les opérations d'extraction⁶⁰. Le Groupe d'experts et IPIS ont aussi tous deux constaté que la Séléka a été impliquée dans l'exportation clandestine de diamants de contrebande⁶¹.

56. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 123.

57. Ibid., § 124 (les notes ont été supprimées).

58. Ibid., p. 3.

59. Ibid., § 123.

60. IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*, op. cit., p. 33.

61. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 67 ; IPIS, *Diamonds in the Central African Republic*, décembre 2014, p. 6-8, disponible sur www.ipis-research.be/wp-content/uploads/2014/12/20141222_Insight_diamonds1.pdf (consulté le 21 août 2015) [ci-après IPIS, *Diamonds in CAR*].

Le Groupe d'experts des Nations unies a signalé les efforts des autorités minières centrafricaines pour reprendre le contrôle des zones diamantifères autour de Bria et de Sam-Ouandja, mais a constaté que « certains chefs de la Séléka se sont emparés d'une partie du commerce et acheminent les diamants au Soudan⁶² ». IPIS a aussi souligné en novembre 2014 que bon nombre d'autorités minières étaient reparties à Bangui et que le travail des brigades des mines de la gendarmerie toujours en place était entravé par l'instabilité de la situation en matière de sécurité⁶³.

Il est difficile de savoir avec précision dans quelle mesure les groupes de la Séléka ont profité et continuent de profiter du commerce des diamants. On ne sait pas non plus si ces profits ont beaucoup contribué à financer leurs campagnes armées ou s'ils n'ont servi qu'à l'enrichissement personnel de certains de leurs membres⁶⁴. En outre, les diamants ne sont pas les seuls produits dont la Séléka a tiré profit. Des combattants locaux, ainsi que des mercenaires tchadiens et soudanais, ont rejoint le groupe armé en échange de la possibilité de piller le pays et de braconner l'ivoire⁶⁵. Dans son rapport préliminaire, la Commission d'enquête internationale a conclu que les pillages menés par les groupes de la Séléka étaient continus, systématiques et à grande échelle – et faisaient partie de sa stratégie globale⁶⁶.

LE MARCHÉ INTÉRIEUR DU DIAMANT PENDANT LE CONFLIT

Les éléments recueillis par le Groupe d'experts des Nations unies, Amnesty International et d'autres ONG montrent que des diamants ont été extraits, achetés et vendus sur le marché intérieur centrafricain tout au long du conflit, tant dans les régions contrôlées par la Séléka que dans les zones aux mains des anti-balaka. Si le Processus de Kimberley a interdit les exportations de diamants en mai 2013, l'extraction des diamants et leur commerce ne sont pas illégaux en République centrafricaine. Certaines composantes du commerce des diamants sont cependant illégales. Ce chapitre s'intéresse à la façon dont le marché intérieur du diamant a fonctionné pendant le conflit et étudie dans quelle mesure il a bénéficié aux groupes de la Séléka et aux anti-balaka.

LES NÉGOCIANTS (COLLECTEURS ET AGENTS D'ACHAT)

Comme nous l'avons déjà dit, certains négociants en diamants ont quitté la République centrafricaine lorsque le conflit a éclaté ; d'autres sont restés et ont continué d'acheter et de vendre des diamants, et de nouveaux négociants (centrafricains ou étrangers) sont apparus. Comme nous l'avons dit également, si la production de diamants a chuté dans l'ouest du pays, elle a augmenté dans certains secteurs de l'est.



Mahamat Adoum, représentant de Badica, examine un diamant à Boda, République centrafricaine, 7 avril 2014. © MIGUEL MEDINA/AFP/Getty Images

62. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., p. 2.

63. IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*, op. cit., p. 30.

64. Ibid., p. 36.

65. Ibid., p. 36 et 42-44.

66. Commission d'enquête internationale, Rapport préliminaire, op. cit., § 74.

En 2014 et 2015, Amnesty International a interrogé un certain nombre de négociants, qui travaillaient tous dans la partie occidentale du pays, dans des zones où les anti-balaka étaient présents. Lors d'une visite dans le bureau d'un négociant en diamants de Carnot en mai 2015, un chercheur de l'organisation a pu observer des colis de diamants et de l'argent, et le négociant a confirmé qu'il était toujours en activité⁶⁷. Aucun des négociants avec lesquels Amnesty International s'est entretenue n'a reconnu acheter des pierres directement aux anti-balaka, mais aucun non plus ne semblait avoir les moyens de vérifier ses achats afin de s'assurer que les anti-balaka ne profitaient pas directement ou indirectement de l'extraction ou du commerce de ces diamants. En réalité, la plupart de ceux que les chercheurs ont rencontrés à Boda, Berbérati et Carnot savaient que les anti-balaka taxaient ou volaient les mineurs.

Selon le Groupe d'experts des Nations unies :

« Les principaux collecteurs de diamants de Berbérati [...] ont indiqué au Groupe d'experts qu'ils ne pouvaient garantir que leurs achats de diamants ne profitaient pas à des groupes armés, puisque les anti-balaka, employés comme mineurs ou intermédiaires, étaient de ce fait présents dans la plupart des zones minières. Un autre collecteur de Berbérati [...] a signalé au Groupe d'experts qu'il ne s'était jamais rendu sur aucun site d'extraction pour y vérifier les conditions de sécurité⁶⁸. »

Amnesty International a recueilli un témoignage similaire en mai 2015 auprès d'un négociant de Carnot, qui a indiqué que, compte tenu de l'insécurité dans la région, il ne pouvait pas se rendre sur les sites d'extraction auxquels il achetait ses diamants. Il a déclaré « travailler à l'aveugle », gérant les opérations en toute sécurité depuis son bureau⁶⁹.

Pour la plupart des petits négociants en diamants, il serait à la fois concrètement très difficile et potentiellement

dangereux de tenter de trier les diamants pour en exclure ceux qui sont susceptibles de profiter aux anti-balaka. Même les plus gros négociants auraient du mal à travailler dans ces villes s'ils cherchaient activement à exclure les achats bénéficiant aux anti-balaka.

Certaines sources à Berbérati et Carnot ont aussi dit aux chercheurs d'Amnesty International que des négociants en diamants achetaient directement les pierres aux anti-balaka et recevaient une protection de la part de miliciens anti-balaka, mais il n'a pas été possible de vérifier ces affirmations⁷⁰.

Le Groupe d'experts des Nations unies a aussi constaté que des collecteurs continuaient d'acheter et de vendre des diamants dans l'est de la République centrafricaine et, comme évoqué plus haut, versaient des « taxes » et d'autres sommes d'argent aux groupes de la Séléka dans cette région, en échange de leur « protection ». Dans son rapport intermédiaire de juin 2014, il a indiqué que les collecteurs affirmaient vendre tous leurs diamants « légalement » aux bureaux d'achat de Bangui (mais en réalité, les collecteurs sortent au moins une partie de ces diamants du pays en fraude)⁷¹.



Miliciens anti-balaka à Bossembélé. L'un d'eux porte des vêtements volés à des musulmans ayant fui la ville, janvier 2014. © Amnesty International

67. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, 14 mai 2015.

68. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 130.

69. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, 14 mai 2015.

70. Entretiens conduits par Amnesty International à Berbérati et Carnot, octobre et novembre 2014.

71. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 67.



Bureau d'achat local de Badica à Berbérati, République centrafricaine, mai 2015. © Amnesty International

LES BUREAUX D'ACHAT

En République centrafricaine, les bureaux d'achat sont les seules sociétés autorisées à exporter des diamants. Basés à Bangui, ils disposent d'antennes locales dans les zones diamantifères. Badica et la Sodiam sont deux des principaux bureaux d'achat qui ont été actifs pendant le conflit. Nous nous intéressons ci-dessous à ces sociétés et à leurs activités depuis le début du conflit.

BADICA (BUREAU D'ACHAT DE DIAMANTS EN CENTRAFRIQUE)

Badica est une société de négoce et d'exportation de diamants installée à Bangui. Sa société sœur belge, Kardiam, a son siège à Anvers, centre international de négoce des diamants. Elle a aussi une société sœur dans le secteur du transport aérien, Minair, qui est basée en République centrafricaine. Minair et Badica font partie du Groupe Abdoukarim, dirigé par Abdoul Karim Dan Azoumi⁷².

Le Groupe d'experts des Nations unies a indiqué que des diamants issus de zones contrôlées par les groupes de la Séléka dans l'est du pays avaient été achetés par Badica ou pour son compte⁷³. Il a décrit des achats de diamants effectués par Badica à Sam-Ouandja et Bria et leur transport par la société sœur Minair. Comme nous l'avons dit plus haut, avant l'arrivée des forces internationales en avril 2014, la Séléka imposait une « taxe » d'atterrissage de 75 dollars sur la piste de Bria. À Sam-Ouandja, les groupes de la Séléka prélevaient une « taxe » d'atterrissage de 100 dollars. Ces sommes sont généralement acquittées par la compagnie qui affrète l'avion⁷⁴.

Interrogé en avril 2014 par le Groupe d'experts, le directeur général de Badica a affirmé que la compagnie a arrêté d'acheter des diamants⁷⁵. Cependant, d'après le Groupe d'experts :

72. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 122 ; Consortium international de journalistes d'investigation (ICIJ), "Diamond Dealers in Deep Trouble as Bank Documents Shine Light on Secret Ways", disponible sur www.icij.org/project/swiss-leaks/diamond-dealers-deep-trouble-bank-documents-shine-light-secret-ways (consulté le 9 septembre 2015). Le site Internet du Groupe Abdoukarim n'est plus actif mais il est accessible au moyen du service d'archives Wayback Machine, disponible sur web.archive.org/web/20141008035530/http://www.groupeabdoukarim.com/ (voir 8 octobre 2014) (consulté le 17 août 2015).

73. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 122.

74. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 122-123.

75. Ibid., § 172.

« ... un second inventaire des stocks de Badica, effectué en avril 2014, a révélé que la société avait acheté 1 698 carats supplémentaires, d'une valeur de 292 917 dollars, à Bria et Sam-Ouandja⁷⁶. »

« Au 2 juillet 2014, Badica avait officiellement acheté au total 2 896 carats, qui provenaient pour la plupart de Bria et Sam-Ouandja [... C]es diamants bruts sont stockés à Bangui⁷⁷. »

S'appuyant sur les données de l'organe gouvernemental BECDOR, Enough Project a estimé que les stocks de diamants de Badica s'élevaient à 3 966 carats en avril 2015, ce qui représente une valeur totale de près de 550 000 dollars (voir le tableau ci-dessous pour plus de précisions)⁷⁸.

Le Groupe d'experts a par ailleurs indiqué avoir « recueilli des témoignages détaillés de sources gouvernementales et de diamantaires, selon lesquels Badica ferait aussi le commerce de diamants de la République centrafricaine sortant clandestinement du pays⁷⁹ ». Le rapport du Groupe d'experts a fait état de Badica serait présent au Cameroun et achèterait des diamants clandestins provenant de zones situées aux alentours de Nola et Berbérati, dans l'ouest de la République centrafricaine⁸⁰. La société sœur de Badica, Kardiam, a été concernée par les saisies, en mai et juin 2014 à Anvers, de diamants soupçonnés d'avoir été exportés illégalement de République centrafricaine (pour plus de précisions, voir plus loin le chapitre sur les centres de négoce internationaux).

Dans son rapport d'octobre 2014, le Groupe d'experts a conclu :

« Les achats légaux et illégaux de Badica dans ces zones fournissaient une source de revenus durable à l'ex-Séléka, en violation du régime des sanctions imposé par l'Organisation des Nations Unies⁸¹. »

Amnesty International a écrit à Kardiam en juin 2015 pour lui demander ses commentaires sur les allégations concernant Badica et Kardiam⁸². Kardiam a répondu qu'elle et Badica contestaient l'ensemble des affirmations contenues dans le rapport d'octobre 2014 du Groupe d'experts des Nations unies et que Badica avait fourni au Groupe d'experts un contre-rapport prouvant qu'elle exerçait un commerce licite et transparent et démontrant les fautes commises par les experts des Nations unies dans le cadre de leur enquête, ainsi que les erreurs matérielles contenues dans leur rapport⁸³. Une copie de cette lettre figure en annexe de ce rapport.

Le 20 août 2015, en vertu du Chapitre VII de sa Charte, l'ONU a imposé des sanctions économiques à Badica et Kardiam pour avoir « fourni un appui » à la Séléka et aux forces anti-balaka « grâce à l'exploitation et au commerce illicites de ressources naturelles – diamants [...] notamment » en République centrafricaine⁸⁴. Selon ces sanctions :

« ... jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres doivent continuer de geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et [...] tous les États Membres doivent continuer d'empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou n'en permettent l'utilisation à leur profit⁸⁵. »

Les États-Unis ont ajouté Badica et Kardiam sur leur liste des personnes et entités visées par des sanctions le 21 août 2015 et l'Union européenne a fait de même le 2 septembre 2015⁸⁶.

76. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 60.

77. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 122.

78. K. Agger, *Warlord Business: CAR's Violent Armed Groups and their Criminal Operations for Profit and Power*, Enough Project, juin 2015, p. 18, disponible sur www.enoughproject.org/files/Warlord%20Business%20061615.pdf (consulté le 19 août 2015) [ci-après : Enough Project, *Warlord Business*].

79. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 125.

80. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 126.

81. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 127.

82. Lettre d'Amnesty International à Kardiam (réf : AFR/1845/2015), 10 juin 2015.

83. Lettre de Kardiam à Amnesty International, 12 juin 2015 (jointe à ce rapport en annexe).

84. Comité du Conseil de sécurité des Nations unies faisant suite aux résolutions 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, Liste établie et mise à jour par le Comité, disponible sur www.un.org/sc/committees/2127/2127.htm, et Résumé des motifs, disponible sur www.un.org/french/sc/committees/2127/CFE.001%20F.shtml (consultés le 21 août 2015).

85. Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 2196 (2015), doc. ONU S/Res/2196(2015), 22 janvier 2015.

86. Ministère des Finances des États-Unis, "Treasury Sanctions Individuals and Entities Fueling Violence in the Central African Republic", 21 août 2015, disponible sur www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/jJO150.aspx (consulté le 26 août 2015) ; Règlement d'exécution (UE) 2015/1485 du Conseil du 2 septembre 2015 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, disponible sur eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1441295065241&uri=OJ:JOL_2015_229_R_0001 (consulté le 4 septembre 2015).

ENCADRÉ : ÉTAT DES STOCKS DE DIAMANTS DES BUREAUX D'ACHAT DE BANGUI EN AVRIL 2015⁸⁷

	Badica	Sodiam	Sud Azur	TOTAL
Poids en carats	3,966.240	60,776.380	1,468.380	66,211.00
Prix par carat (francs CFA)	68,918	57,856	85,690	59,136
Valeur (francs CFA)	273,345,328	3,516,278,241	125,825,482	3,915,449,051
Valeur (dollars US)	546,688	7,032,521	251,650	7,830,859



Bureau d'achat local de la Sodiam à Carnot, République centrafricaine, mai 2015. © Amnesty International

87. Enough Project, *Warlord Business* (sur la base des statistiques du BECDOR), op. cit., p. 18.

Sodiam (société centrafricaine du diamant)

La Sodiam est aussi une société d'achat et d'exportation de diamants basée à Bangui et disposant de bureaux d'achat locaux à Berbérati, Carnot et Nola⁸⁸. Elle a poursuivi ses activités tout au long du conflit, achetant des diamants principalement dans l'ouest du pays⁸⁹. En octobre et novembre 2014, des personnes impliquées dans le secteur du diamant à Boda et à Carnot ont raconté à Amnesty International que la Sodiam disposait d'acheteurs « mobiles » dans la région, qui achetaient des diamants à différents négociants⁹⁰. Un homme travaillant dans le commerce du diamant à Carnot depuis 1961 a déclaré à l'organisation :

« La Sodiam a un acheteur qui vient par ici. Il vient de passer un mois ici ; il est reparti il y a trois jours. Ils en envoient beaucoup ; c'était au moins le troisième⁹¹. »

En mai 2015, les chercheurs d'Amnesty International se sont entretenus avec un représentant de la Sodiam à Carnot. Il a confirmé que celle-ci n'avait pas cessé de travailler à Carnot depuis l'explosion de violence début 2014. Il a affirmé que la société achetait des diamants et les envoyait à Bangui, où ils étaient placés dans un coffre-fort en attendant la levée de la suspension du Processus de Kimberley⁹².

Selon le rapport intermédiaire du Groupe d'experts des Nations unies, en mars 2014, la Sodiam avait en stock à Bangui 40 576 carats de diamants, dont 90 % achetés après la suspension de la République centrafricaine du Processus de Kimberley en mai 2013⁹³. Le rapport final du Groupe d'experts indique que la Sodiam a encore acheté 7 655 carats entre mars et juillet 2014 (portant le total à 48 231 carats). Sur ce total, 442 carats ont été achetés à Berbérati entre mai et juillet 2014⁹⁴. S'appuyant sur les données du BECDOR, Enough Project a estimé que les stocks de diamants de la Sodiam s'élevaient à 60

776 carats en avril 2015, pour une valeur totale de plus de sept millions de dollars (voir le tableau ci-dessus pour plus de précisions)⁹⁵.

En mai 2015, Amnesty International a visité le bureau d'un négociant à Carnot et en a observé le fonctionnement. Le négociant, dont les locaux étaient gardés par plusieurs jeunes hommes, achetait et vendait des diamants : les chercheurs ont pu voir des enveloppes de diamants et des liasses de billets. Il leur a montré des récépissés de ventes à la Sodiam. Il a expliqué que, pour des raisons de sécurité, il ne pouvait pas sortir de la ville pour se rendre sur les sites d'extractions des diamants⁹⁶.

Le Groupe d'experts des Nations unies a obtenu des informations similaires auprès de collecteurs travaillant dans l'ouest de la République centrafricaine. Dans son rapport de juin 2014, il a indiqué avoir recueilli des témoignages de collecteurs de diamants de Carnot, Guen et Boda qui affirmaient continuer de vendre des diamants à la Sodiam⁹⁷. Dans son rapport d'octobre 2014, il a dit que les deux principaux collecteurs de diamants de Berbérati « ne pouvaient garantir que leurs achats de diamants ne profitaient pas à des groupes armés, puisque les anti-balaka, employés comme mineurs ou intermédiaires, étaient de ce fait présents dans la plupart des zones minières⁹⁸ ». Le Groupe d'experts a également indiqué qu'un collecteur de Berbérati « ne s'était jamais rendu sur aucun site d'extraction pour y vérifier les conditions de sécurité⁹⁹ ». Un autre collecteur travaillant sur l'axe Boda-Guen-Carnot a indiqué acheter des diamants auprès d'un chef anti-balaka à Sasélé, dans l'ouest de la République centrafricaine. Le rapport du Groupe d'experts a indiqué que ce collecteur, ainsi que les deux principaux collecteurs de diamants de Berbérati – tous cités nommément dans leur rapport – vendaient des diamants à la Sodiam. Il a publié des documents prouvant la vente de diamants à la Sodiam en mai et juin 2014¹⁰⁰.

88. Voir Sodiam Diamonds, sodiam.cf (consulté le 19 août 2015).

89. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit. § 128.

90. Entretiens conduits par Amnesty International, Boda et Carnot, 8 novembre 2014.

91. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, 8 novembre 2014.

92. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, mai 2015.

93. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 59.

94. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 128 et 132.

95. Enough Project, *Warlord Business*, op. cit., p. 18.

96. Entretien conduit par Amnesty International, Carnot, mai 2015.

97. Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 59.

98. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 130.

99. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 130.

100. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 129-131 et annexe 28.

Contacté par le Groupe d'experts, le directeur général de la Sodiam a déclaré que sa société avait pour politique de ne pas acheter aux militaires ni aux membres de groupes armés, et qu'elle donnait pour instruction à ses collecteurs d'en faire autant « pour éviter de s'approvisionner indirectement auprès de membres présumés des anti-balaka¹⁰¹ ». Le Groupe d'experts a conclu que :

« les achats de la Sodiam ont indirectement financé des anti-balaka, mais que la société réduit désormais ce risque en mettant en œuvre les directives relatives au devoir de diligence¹⁰². »

Le Groupe d'experts continue de surveiller les achats de la Sodiam pour vérifier s'ils financent indirectement les anti-balaka¹⁰³.

Au vu des informations ci-dessus, et compte tenu de la forte implication des anti-balaka dans l'extraction et le commerce du diamant dans les villes de l'ouest du pays telles que Berbérati et Carnot, Amnesty International estime très probable que la Sodiam a acheté et continue d'acheter des diamants ayant financé les anti-balaka.

Amnesty International a écrit à la Sodiam en juin 2015 pour lui demander des précisions sur les procédures qu'elle a dit au Groupe d'experts mettre en œuvre pour éviter ces achats. Elle lui a demandé en particulier comment elle identifiait les anti-balaka ou les intermédiaires ayant acheté auprès d'eux, et comment elle se renseignait pour savoir si les mineurs ou les collecteurs avaient été « taxés » par les anti-balaka¹⁰⁴. Le cabinet juridique britannique Carter Ruck, représentant légal de la Sodiam, a répondu que celle-ci était capable de sélectionner les diamants qui ne soutenaient pas le groupe armé et que, compte tenu de l'ampleur restreinte de ses activités actuelles, elle était en mesure d'éviter les achats provenant de sources douteuses¹⁰⁵. Il a ajouté que, si la Sodiam avait par le passé acheté des diamants à l'un des collecteurs de Berbérati (cité dans le rapport

du Groupe d'experts), elle ne le faisait plus. Il a souligné que la Sodiam n'avait jamais « acheté quoi que ce soit qui puisse raisonnablement être qualifié de diamant de la guerre¹⁰⁶ ».

Sur la question de la diligence requise, Carter Ruck a fourni un lien vers un document sur le site de la Sodiam. Ce document, intitulé Sodiam C.A.R, Company Principles and Procedures, Last Updated June 2015, est joint en annexe de ce rapport¹⁰⁷. Il ne contient aucune information précise sur une quelconque procédure visant à appliquer la diligence requise au sens où on l'entend habituellement ; il se contente d'affirmer que la Sodiam n'achète pas de diamants provenant de mines contrôlées par des groupes rebelles ni à des collecteurs connus pour leur association avec ces groupes, et qu'elle est vigilante à l'égard des personnes visées par les sanctions des Nations unies.

Carter Ruck a également indiqué à Amnesty International que la Sodiam était en train d'organiser un audit externe des diamants qu'elle avait en stock à Bangui afin de « vérifier l'efficacité de ses procédures relatives au devoir de diligence¹⁰⁸ ». L'audit s'est achevé en septembre 2015. Il ne fournit aucune précision sur une quelconque procédure relative au devoir de diligence. Il ne fait que confirmer que la Sodiam a « pris des mesures effectives pour veiller à ce que les produits qu'elle a achetés dans l'est de la République centrafricaine soient tous séparés de ceux qu'elle a achetés dans l'ouest du pays¹⁰⁹ ».

De l'avis d'Amnesty International, la société n'a pas prouvé qu'elle exerçait la diligence requise pour empêcher ses collecteurs ou acheteurs d'acquérir des diamants ayant financé les anti-balaka.

Carter Ruck s'est par ailleurs inquiété des méthodes de recherche d'Amnesty International. Vous trouverez l'intégralité des échanges entre Amnesty International et Carter Ruck en annexe de ce rapport.

101. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 131.

102. Ibid., § 131.

103. Courriel adressé à Amnesty International par un membre du Groupe d'experts, 7 juillet 2015.

104. Lettre d'Amnesty International à la Sodiam, 22 juin 2015.

105. Lettres de Carter Ruck à Amnesty International, 3 juillet et 28 juillet 2015.

106. Lettre de Carter Ruck à Amnesty International, 28 juillet 2015.

107. Voir aussi sodiam.cf/sodiam-c-a-r-company-principles-and-procedures/ (consulté le 19 août 2015).

108. Lettre de Carter Ruck à Amnesty International, 28 juillet 2015.

109. Martello Risk, *Independent Third-Party Forensic Audit and Verification: Separation of Eastern "Red Zone" Goods from Western Goods*, 2 septembre 2015, p. 10, disponible sur sodiam.cf/wp-content/uploads/2015/09/sodiam.pdf (consulté le 9 septembre 2015) [ci-après : Martello Risk, *Independent Third-Party Forensic Audit and Verification*].

AU-DELÀ DU CONFLIT : LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DU DIAMANT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La grande majorité des activités d'extraction du diamant en République centrafricaine sont le fait de mineurs artisanaux. Au fil des ans, les autorités centrafricaines ont tenté de régulariser ce secteur en imposant aux mineurs de se déclarer, mais cette politique a donné peu de résultats et l'extraction artisanale du diamant reste principalement informelle et non contrôlée, ce qui rend les mineurs particulièrement vulnérables. En 2010, l'ONG International Crisis Group a estimé que la

République centrafricaine comptait entre 80 000 et 100 000 mineurs artisanaux, qui faisaient vivre au moins 600 000 personnes, mais que seuls 5 % d'entre eux exerçaient légalement, toujours selon les estimations¹¹⁰.

Le travail de la plupart des mineurs artisanaux est difficile, mal payé et dangereux. Dans son rapport de 2010, International Crisis Group a décrit les conditions de vie et de travail « périlleuses » des mineurs artisanaux centrafricains :

« Le dur labeur physique est source d'épuisement, de hernies alors que les blessures et les accidents sont monnaie courante. Des mineurs meurent sous l'éboulement des parois des puits et les plongeurs ne refont parfois pas surface. Beaucoup



Un chercheur d'Amnesty International s'est rendu dans une mine de la région de Carnot en mai 2015. Des enfants y travaillaient dès l'âge de 11 ans au lieu d'aller à l'école. Les mineurs creusaient la terre profondément, sans aucun équipement pour étayer les parois des puits afin qu'elles ne s'effondrent pas. Ils campaient sur le site, dans de très mauvaises conditions, d'une part pour éviter les allers et retours entre leur village et la mine, et d'autre part pour empêcher que le site ne soit pris ou pillé. Bien qu'exprimant leur confiance dans le potentiel diamantifère de ce site, ils ont montré un site voisin dans lequel ils avaient travaillé pendant quelques temps sans rien trouver. Mai 2015. © Amnesty International

110. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 9-11.

d'entre eux quittent leur village accompagnés de leur famille pour aller s'installer dans des campements de fortune près des mines, où ils sont encore plus vulnérables face à la malaria, et où ils contractent souvent des parasites après avoir bu l'eau de rivières souillées par leurs propres excréments. [...] L'éducation souffre de la concurrence de la mine, les parents encourageant leurs enfants dès l'âge de onze ans à creuser ou à tamiser au lieu d'aller à l'école¹¹¹. »



Outre les conditions difficiles et dangereuses dans lesquelles ils travaillent, les mineurs artisanaux peuvent se retrouver dans une relation d'exploitation avec les négociants et les intermédiaires, dans un système qui ne protège nullement leurs droits. Mai 2015. © Amnesty International.

Plusieurs ONG ont signalé l'existence du travail des enfants dans le secteur de l'extraction artisanale des diamants, mais aucune étude formelle n'a été menée pour évaluer l'ampleur de ce phénomène¹¹².

Outre les conditions difficiles dans lesquelles ils travaillent, les mineurs artisanaux sont victimes d'exploitation dans un système qui ne protège nullement leurs droits. La plupart dépendent fortement des intermédiaires (généralement les collecteurs) qui achètent leurs diamants et les vendent aux sociétés exportatrices. Selon une étude IPIS parue en février 2013 :

« Les mineurs sont souvent très contrôlés par "leur agent collecteur", qui offre seulement des prix non concurrentiels pour leur production. Si l'on découvre qu'un mineur a vendu des pierres à un autre agent collecteur, le harcèlement est assez courant¹¹³. »

Selon International Crisis Group :

« Les revenus sont limités, premièrement parce que les mineurs ignorent pour la plupart la valeur réelle d'un diamant et que, même s'ils sont informés, ils sont obligés, souvent par contrat écrit, de vendre les diamants au prix proposé par le collecteur qui leur a fait crédit. Un collecteur peut acheter un diamant d'un carat 80 000 francs CFA (160 dollars) à un mineur puis le revendre 200 000 à 300 000 francs CFA (400 à 600 dollars) à un bureau d'achat. Si le mineur a loué du matériel au collecteur, comme une pompe à eau par exemple, les frais sont déduits du revenu du mineur¹¹⁴. »

Qu'ils travaillent avec un collecteur ou qu'ils vendent eux-mêmes leur production à un négociant, les mineurs artisanaux sont relativement peu payés pour les diamants qu'ils trouvent car ils connaissent mal la valeur de ceux-ci et n'ont pas beaucoup de choix d'acheteurs. La plupart des négociants ne sont pas installés à un endroit fixe, mais circulent dans tout le pays. Ce système dans lequel les mineurs sont peu rémunérés et l'argent quitte

111. Ibid., p. 10.

112. IPIS, *L'or et les diamants de la République centrafricaine*, op. cit., p. 32 ; Center for International Forestry Research (CIFOR), *Impacts of artisanal gold and diamond mining on livelihoods and the environment in the Sangha Tri-National Park landscape*, 2009, p. 28 et 34, disponible sur www.cifor.org/publications/pdf_files/books/bchupezi0901.pdf (consulté le 19 août 2015) (ci-après : CIFOR, *Impacts of artisanal gold and diamond mining*).

113. IPIS, *L'or et les diamants de la République centrafricaine*, op. cit., p. 16.

114. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 2 et 10.



Malgré la difficulté et la dangerosité de leur travail, les mineurs artisanaux sont relativement peu payés pour les diamants qu'ils trouvent. Mai 2015. © Amnesty International

les villes avec les négociants est aussi, en lui-même, un obstacle au développement dans les communautés minières¹¹⁵.

Même si les mineurs artisanaux se plaignent du harcèlement et de la sous-estimation des diamants qu'ils extraient, il n'existe aucune autorité vers laquelle ils peuvent se tourner pour obtenir de l'aide ou porter plainte. Selon IPIS,

« La brigade minière compte une centaine de gendarmes et policiers – beaucoup trop peu pour contrôler un aussi vaste territoire ; en outre, ils sont mal équipés [...] Un important problème rencontré par toutes les autorités minières de l'État est le manque de moyens, qui empêche les agents de l'État d'effectuer un nombre suffisant de visites sur le terrain pour surveiller de près le secteur minier¹¹⁶. »

Par ailleurs, dans une étude de 2009, le CIFOR a affirmé que les agents gouvernementaux étaient souvent perçus par les mineurs comme une sérieuse source de harcèlement¹¹⁷.

Cette situation est exacerbée par les sommes que les mineurs artisanaux doivent verser au gouvernement s'ils veulent exercer légalement. En 2010, un mineur artisanal déclaré devait payer à l'État environ 132 dollars par an, alors que le revenu annuel des mineurs artisanaux était estimé en moyenne à 723 dollars. Le coût est encore bien plus élevé pour les mineurs qui veulent acquérir un terrain : ils doivent alors s'acquitter d'une licence de prospection d'un an et d'une autorisation d'exploration de deux ans, au prix de 100 000 francs CFA chacune (224 dollars en 2010)¹¹⁸. Ces frais dissuadent les mineurs de travailler dans le secteur formel et les rendent par conséquent vulnérables aux pratiques peu scrupuleuses des négociants en diamant, des agents du gouvernement et des réseaux de contrebande présents en République centrafricaine.

Dans un rapport de 2010, International Crisis Group a fait remarquer que les gouvernements centrafricains successifs avaient profité de l'exploitation des ressources naturelles sans en redistribuer les revenus de façon durable au profit des communautés minières¹¹⁹. Un rapport de la Banque mondiale sur la République centrafricaine, paru en juillet 2015, résume la situation :

« Suivant la "règle du jeu" politico-économique, les revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles ont été répartis parmi les membres de l'élite. Parallèlement, les conditions de vie et de travail de la population dans les régions diamantifères n'ont cessé d'empirer. Il en résulte un mécontentement croissant de la population locale et une nouvelle baisse de la confiance publique en l'État¹²⁰. »

115. Ibid., p. 10.

116. IPIS, *L'or et les diamants de la République centrafricaine*, op. cit., p. 19-20.

117. CIFOR, *Impacts of artisanal gold and diamond mining*, op. cit., p. 35.

118. USAID, *Property Rights and Artisanal Diamond Development (Pradd) Project, Comparative Study: Legal and Fiscal Regimes for Artisanal Diamond Mining*, octobre 2010, p. 9 et 29, disponible sur www.estellelevin.com/wp-content/uploads/2013/12/PRADD-Fiscal-and-Legal-Regimes_final.pdf (consulté le 19 août 2015). Pour un mineur travaillant dans une zone spécifiquement dédiée à l'extraction artisanale, cette somme comprend : a) la patente de mineur artisanal valable un an, d'un montant de 46 850 francs CFA (105 dollars en 2010) ; b) un cahier de production d'une valeur de 2 000 francs CFA (4,50 dollars en 2010) ; c) cinq cartes de mineur d'une valeur de 2 000 francs CFA chacune (4,50 dollars en 2010).

119. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 5.

120. Banque mondiale, *Country Engagement Note for the Central African Republic: FY2016-2017*, 13 juillet 2015, annexe II, disponible sur www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2015/07/19/090224b08300b8de/1_0/Rendered/PDF/CentralIAfrica0e0period0FY201602017.pdf (consulté le 30 août 2015) [ci-après : Banque mondiale, *CAR Country Engagement Note*].

LE CONFLIT, LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

En tant que programme de certification, le Processus de Kimberley a un objectif : garantir au consommateur que les diamants qu'il achète ne sont pas des « diamants de la guerre » (définis comme « des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes »). Il ne couvre donc pas les diamants dont l'extraction ou le commerce ont donné lieu à des atteintes aux droits humains, ni les diamants ayant financé des forces gouvernementales violentes. Il n'impose pas non plus aux entreprises qui participent, à quelque étape que ce soit, au commerce mondial des diamants bruts – du lieu d'extraction au point de vente – d'exercer leur devoir de diligence sur leur chaîne d'approvisionnement. En effet, le programme de certification du Processus de Kimberley repose sur les États et dégage par conséquent les entreprises de toute responsabilité d'enquêter sur leurs propres chaînes d'approvisionnement pour vérifier l'absence d'atteintes aux droits humains ou de financement de groupes armés. Les compagnies n'ont donc pas à déterminer les risques relatifs à leur chaîne d'approvisionnement ni à y remédier ou à en rendre compte publiquement (la question de la responsabilité des entreprises du secteur du diamant en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne leur devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement, est traitée de manière plus approfondie au chapitre 7 ci-dessous).

En conséquence, les atteintes aux droits humains continuent de passer inaperçues et les consommateurs ignorent dans quelles conditions les diamants qu'ils achètent ont été extraits. Par exemple, en tant que membre du Processus de Kimberley, la République centrafricaine n'a jamais eu à s'attaquer aux atteintes aux droits humains, qui sont courantes dans le secteur du diamant décrit plus haut. Par ailleurs, sans obligation légale d'exercer leur devoir de diligence sur leur chaîne d'approvisionnement, les sociétés du secteur du diamant qui travaillent en République centrafricaine ou achètent des diamants en provenance de ce pays n'ont jamais eu l'obligation de vérifier si ces diamants étaient liés à des

atteintes aux droits humains. Avant l'interdiction d'exportation de mai 2013, les diamants centrafricains ayant donné lieu à de telles atteintes circulaient donc librement dans la chaîne d'approvisionnement « légale » du Processus de Kimberley, jusqu'aux consommateurs.

Par ailleurs, fondé sur une approche très étroite, le Processus de Kimberley ne s'occupe que du commerce international des diamants, et non des marchés domestiques. S'il demande aux États membres de mettre en place des contrôles efficaces sur leur territoire (il leur « recommande » notamment, à cette fin, la délivrance de permis d'extraction et de licences pour les mineurs et les négociants), c'est dans le seul but d'empêcher les diamants de la guerre d'arriver sur le marché international. Par exemple, l'interdiction de mai 2013 n'a eu aucun effet sur les composantes illégales du secteur du diamant sur le territoire centrafricain. En particulier, malgré cette interdiction, les groupes de la Séléka et les miliciens anti-balaka ont continué d'être financés par le commerce intérieur du diamant dans le pays, comme nous l'avons dit plus haut.

La situation sur le terrain en République centrafricaine conduit à s'interroger encore davantage sur l'efficacité du Processus de Kimberley. Certains observateurs font remarquer que l'interdiction des exportations a entraîné un développement de la contrebande¹²¹. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette interdiction a eu des répercussions sur l'extraction et la vente de diamants. Si l'extraction et la vente ont chuté, en particulier dans l'ouest du pays, cette baisse semble plutôt liée au conflit lui-même qu'à l'interdiction en tant que telle. En outre, la production de diamants a au contraire augmenté dans certaines régions de l'est, comme Sam-Ouandja¹²². Quelles que soient les raisons de ce déclin, l'interdiction des exportations a privé de recettes le gouvernement, et a rendu encore plus précaire la situation des mineurs artisanaux non impliqués dans le conflit armé.

Inquiet de cette perte de revenus, le gouvernement de transition a fait pression en faveur d'une levée partielle de l'interdiction des exportations, proposant que le gouvernement (avec l'approbation du Processus de Kimberley) identifie un certain nombre de zones de production de diamants où l'activité des groupes armés n'était pas « systématique¹²³ ».

121. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 111 ; entretien conduit par Amnesty International, Anvers, 17 mars 2015.

122. IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*, op. cit., p. 30. IPIS a signalé qu'il y a eu une baisse de production dans l'est du pays juste après l'interdiction, mais la production de diamants a ensuite augmenté dans certaines régions après octobre 2013 (IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*, op. cit., p. 31).

123. Voir par exemple abangui.com, « Centrafrique : une éventuelle levée partielle de l'embargo sur le diamant », 31 mai 2015, disponible sur news.abangui.com/h/26894.html (consulté le 29 août 2015) ; et République centrafricaine, Rapport annuel 2014 dans le cadre du Processus de Kimberley, op. cit., p. 3.

En juillet 2015, le Processus de Kimberley a officiellement déclaré la levée partielle de la suspension, autorisant la République centrafricaine à reprendre les exportations de diamants bruts provenant de certaines parties du pays (dites « zones conformes ») sous certaines conditions¹²⁴. Sont considérées comme conformes les zones qui, entre autres, sont « sous contrôle approprié et suffisant du gouvernement de la RCA » et dans lesquelles « il n'y a aucune preuve des activités systématiques des rebelles ou des groupes armés ayant un impact sur les contrôles internes dans la production ou la commercialisation des diamants ». Un comité centrafricain (composé de représentants du gouvernement et de la société civile) est chargé de déterminer ces zones, qui doivent ensuite être validées par une commission du Processus de Kimberley. À la connaissance d'Amnesty International, les zones actuellement envisagées sont situées dans l'ouest de la République centrafricaine, en particulier autour de Berbérati et Nola¹²⁵. Le cadre opérationnel pour la levée partielle de l'interdiction d'exportation prévoit aussi la mise en place d'une structure institutionnelle chargée de la mise en œuvre et du contrôle des zones conformes. Cette structure comprend une équipe du Processus de Kimberley ayant pour responsabilité de surveiller les exportations proposées et les statistiques relatives aux zones conformes, et de prendre des mesures spécifiques pour garantir la traçabilité des diamants provenant de ces zones, avec l'aide de l'USAF et de la MINUSCA.

La décision d'autoriser un pays suspendu du Processus de Kimberley pour non-conformité à reprendre ses exportations de diamants à partir d'un certain nombre de zones « conformes » est une première. Le cadre prévu pour les zones conformes nécessite un niveau de surveillance qui, estime Amnesty International, sera difficile à mettre en œuvre concrètement et qui n'a jamais été atteint précédemment. En particulier, même avec les mesures de traçabilité et de sécurité définies dans ce cadre, on voit difficilement comment il sera possible d'empêcher que des diamants provenant de zones non conformes ne soient mélangés avec des diamants de zones conformes¹²⁶. Le fait que le cadre opérationnel parle d'activités « systématiques » des groupes armés ayant un impact sur les contrôles internes

est aussi préoccupant – cela semble indiquer qu'une zone peut être conforme même si un groupe armé a bénéficié du commerce des diamants, du moment qu'il ne contrôle pas ce commerce. Par exemple, à Berbérati – l'une des possibles « zones conformes » –, les anti-balaka sont toujours actifs depuis les villages environnants et la ville elle-même. Par nature, les groupes anti-balaka fonctionnent de manière décentralisée – ce qui ne les empêche pas d'imposer des « taxes » ou d'exiger de l'argent en échange de leur « protection » aux négociants, sans pour autant contrôler la zone d'extraction en elle-même.

Néanmoins, compte tenu de l'efficacité contestée de la suspension du Processus de Kimberley pour empêcher les diamants de financer des groupes armés et d'alimenter des atteintes aux droits humains en République centrafricaine, la levée partielle de l'interdiction, si elle est assortie d'une surveillance accrue et efficace des zones de production de diamants, pourrait apporter à l'État des revenus précieux et offrir une plus grande sécurité aux mineurs artisanaux qui luttent pour leur survie. Il est vital que ces revenus servent aussi bien à l'État qu'à l'intérêt public. Il reste à voir comment ce processus va évoluer.

Le cadre opérationnel pour la levée partielle de l'interdiction d'exportation prévoit également que les stocks actuels de diamants détenus en République centrafricaine (c'est-à-dire les diamants achetés par les bureaux d'achat mais non exportés) peuvent être exportés sous réserve d'avoir fait l'objet d'un « audit juridique ».

Puisqu'il est établi que la Sodiam et Badica ont continué d'acheter des diamants issus de zones contrôlées par la Séléka et les anti-balaka, dont des zones où ces groupes armés sont notoirement impliqués, directement ou indirectement, dans les activités d'extraction, il est probable qu'une partie des diamants actuellement en stock aient contribué à financer des groupes armés. Ils constitueraient donc des « diamants de la guerre » en vertu du Processus de Kimberley. L'achat de diamants de Badica ou de sa société sœur Kardiam violerait également les sanctions de l'ONU visant la République centrafricaine – l'ONU a ajouté les deux sociétés à la liste des personnes ou entités visées par ces sanctions en août 2015. Aux

124. Processus de Kimberley, Levée partielle de la suspension de la République centrafricaine, op. cit.

125. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015 ; entretien d'Amnesty International avec des représentants du gouvernement et des Nations unies à Paris, juin 2015.

126. Entretien d'Amnesty International avec des spécialistes du secteur à Paris, juin 2015.

termes des sanctions de l'ONU, plusieurs États membres ont adopté des lois rendant illégal le fait de rendre des fonds ou des ressources économiques disponibles à Badica et Kardiam (par exemple en achetant leurs diamants)¹²⁷. De l'avis du Président du Conseil mondial du diamant, qui représente l'industrie des diamants dans le Processus de Kimberley, tout diamant acheté pendant l'interdiction devrait être considéré comme « contaminé » et donc ne pas être exporté¹²⁸.

On ignore également comment ce dispositif d'audit fonctionnerait. Le système de traçabilité des diamants de la République centrafricaine repose sur les mineurs et les négociants, qui doivent tenir un registre de tous les diamants qu'ils trouvent ou achètent¹²⁹. Ce système est essentiel pour les contrôles dans le cadre du Processus de Kimberley¹³⁰. Cependant, même avant le conflit, des ONG s'étaient inquiétées de l'efficacité de ce système pour empêcher les diamants de la guerre d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement du Processus de Kimberley. Par exemple, International Crisis Group a souligné que le BECDOR avait laissé passer des diamants ayant financé des groupes armés actifs autour de Sam-Ouandja, et ne disposait d'aucun moyen systématique de vérification des informations figurant sur les bordereaux d'achat afin de détecter d'éventuels liens avec les groupes rebelles¹³¹. Par conséquent, alors qu'il est évident que certains négociants de République centrafricaine ont des liens avec les groupes armés, on ne voit pas comment ce processus pourrait déterminer si un groupe armé a joué un rôle à un moment quelconque de la chaîne d'approvisionnement ou si un mineur ou un négociant

a payé une « taxe » à un groupe armé ou lui a versé de l'argent en échange de sa protection – d'autant que les personnes concernées seraient certainement peu disposées à le reconnaître devant les autorités.

La Sodiam a récemment publié un « audit juridique et de vérification » de ses stocks de diamants¹³². Cet audit ne fait que confirmer que la Sodiam a pris des « mesures effectives » pour séparer son stock de diamants provenant de l'est de la République centrafricaine du stock en provenance de l'ouest. Il contient certes quelques documents étayant l'achat des 6 419 carats que la Sodiam a acquis dans l'est du pays, mais les récépissés de seulement 750 carats de ces diamants précisent le nom du négociant ayant effectué la vente à la Sodiam (et encore, sans fournir son nom complet ni la mine d'origine, ni aucune indication sur la chaîne d'approvisionnement depuis la mine jusqu'au négociant).

On ignore ce qui se passerait pour les diamants et pour les bureaux d'achat si l'« audit juridique » requis par le Processus de Kimberley arrivait à la conclusion que les diamants en stock ont financé des groupes armés.

Amnesty International a écrit aux autorités centrafricaines en juillet 2015 pour leur faire part des principales conclusions de ce chapitre, ainsi que de ses préoccupations concernant les failles du système de traçabilité des diamants depuis les sites d'extraction jusqu'à l'exportation et celles du cadre opérationnel relatif aux « zones conformes¹³³ ». À l'heure où elle publie ces lignes, l'organisation n'a toujours pas reçu de réponse.

127. Voir, par exemple : Ordonnance 13667 du 12 mai 2014, Blocking Property of Certain Persons Contributing to the Conflict in the Central African Republic, s. 1(a), disponible sur www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/car_eo.pdf ; ministère des Finances des États-Unis, "Treasury Sanctions Individuals and Entities Fueling Violence in the Central African Republic", 21 août 2015, disponible sur www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/j10150.aspx (consultés le 29 août 2015).

128. A. Krawitz, "Kimberley Process Presents Roadmap for CAR Compliance", Rapoport, 30 juin 2015, disponible sur www.diamonds.net/News/NewsItem.aspx?ArticleID=52695&ArticleTitle=Kimberley+Process+Presents+Roadmap+for+CAR+Compliance (consulté le 29 août 2015).

129. Les mineurs sont censés noter tous les diamants qu'ils trouvent dans un cahier de production, en précisant le lieu de vente, le montant reçu et le nom de l'acheteur. Chaque fois qu'un collecteur achète un diamant, il remet un bordereau d'achat au vendeur. Ce bordereau doit être établi en quatre exemplaires : un pour le vendeur, un pour le collecteur, et deux pour le bureau d'achat auquel le collecteur vend ensuite le diamant. Le bureau d'achat remet ensuite l'un de ces exemplaires au BECDOR lorsqu'il dépose sa demande d'exportation. Le bordereau doit préciser le nom de l'acheteur et celui du vendeur, la qualité du diamant, le site d'extraction, le prix d'achat et la date et le lieu de la transaction. Les bureaux d'achat n'ont pas besoin de montrer de bordereau pour les achats réalisés auprès des mineurs.

130. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 14 et 18.

131. Ibid., *De dangereuses petites pierres*, op. cit. p. 18 et 24.

132. Martello Risk, *Independent Third-Party Forensic Audit and Verification*, op. cit. p. 10.

133. Lettre d'Amnesty International au ministre des Mines (réf : TG AFR/19/2015.004), 16 juillet 2015.

5. LA CONTREBANDE DE DIAMANTS

Le chapitre précédent s'est intéressé aux interactions entre le conflit et le secteur du diamant en République centrafricaine. Ce chapitre étudie la manière dont les diamants sont sortis en fraude du pays. Le problème de la contrebande de diamants en Afrique centrale n'a rien de nouveau, et pas plus que les voies utilisées pour passer les diamants en fraude. Ces dernières existent depuis de nombreuses années et sont bien connues des gouvernements, des négociants et des autres acteurs du secteur, à l'intérieur et à l'extérieur de la République centrafricaine. Or, peu de mesures ont été prises pour combattre efficacement ce commerce illégal, qui perdure parallèlement au commerce légal dans le cadre du Processus de Kimberley. Nous examinons ci-dessous les répercussions de la contrebande sur les droits humains et à l'incapacité des autorités à empêcher cette fuite illégale de richesses, en particulier depuis des pays en développement comme la République centrafricaine.

LA CONTREBANDE EN AFRIQUE CENTRALE

La contrebande de diamants est un problème qui existe depuis de nombreuses années en République centrafricaine. Le secrétariat du Processus de Kimberley en République centrafricaine a estimé qu'environ 30 % des diamants quittaient le pays illégalement avant le début du conflit de 2013¹³⁴. Dans une étude de 2010, la Banque mondiale a conclu que jusqu'à 50 % des diamants centrafricains – provenant principalement des diamants les plus précieux – sortiraient en fraude du pays¹³⁵.

La contrebande est aussi un problème persistant dans les autres pays producteurs de diamants de la région. Des sources impliquées dans le commerce du diamant et les opérations de contrôle douanier dans la région ont signalé des entrées et sorties clandestines de diamants dans plusieurs d'entre eux. Des diamants centrafricains et camerounais sont notamment exportés illégalement en RDC, et des diamants de RDC introduits en fraude en République centrafricaine et au Cameroun¹³⁶. Par exemple, selon les statistiques commerciales de l'ONU de 2000, la République centrafricaine a déclaré avoir exporté officiellement 52 millions de dollars de diamants bruts vers la Belgique, tandis que la Belgique a déclaré avoir importé 168 millions de dollars de diamants bruts en provenance de République centrafricaine¹³⁷. Cette différence serait due aux diamants sortis en fraude de RDC via la République centrafricaine par des groupes armés pendant le conflit armé en RDC¹³⁸. Un cadre travaillant dans les douanes internationales a déclaré, à propos de l'Afrique centrale :

« Le trafic de diamants est très répandu depuis 20 à 30 ans dans des circuits parallèles – il n'y a là rien de nouveau. Le Processus de Kimberley ne permet pas de réorienter entièrement ce commerce¹³⁹. »

En décembre 2012, puis en avril 2013, le Processus de Kimberley a demandé à tous les gouvernements participants et à tous les acteurs du secteur du diamant de prendre des « mesures de vigilance renforcée » au regard de l'introduction illicite, par des groupes armés (dont la Séléka et ses alliés), de diamants centrafricains dans la chaîne d'approvisionnement internationale¹⁴⁰. Il a aussi demandé au Cameroun, au Congo et à la RDC de transmettre aux experts et aux groupes de surveillance du Processus de Kimberley leurs données d'exportations et des photos de tous les lots exportés¹⁴¹. Toutefois, malgré ces mesures et la suspension de la République centrafricaine en mai 2013, même le Processus de

134. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 7.

135. Banque mondiale, Division pétrole, gaz naturel et mines, *A Comprehensive Approach to Reducing Fraud and Improving the Contribution of the Diamond Industry to Local Communities in the Central African Republic (Final Draft)*, novembre 2010, p. 17, disponible sur www.ddiglobal.org/login/resources/central-african-republic-communities-fraud-diamonds.pdf (consulté le 19 août 2015).

136. Entretien d'Amnesty International avec des représentants d'une organisation douanière internationale ayant souhaité rester anonymes.

137. ONU, chiffres issus de COMTRADE, disponibles sur wits.worldbank.org/ (consulté le 21 août 2015) [accessible sous réserve de créer un compte].

138. I. Smillie, *Blood on the Stone: Greed, Corruption and War in the Global Diamond Trade*, 2010, p. 133.

139. Entretien d'Amnesty International avec un représentant d'une organisation douanière internationale ayant souhaité rester anonyme.

140. Processus de Kimberley, Lettre de la présidente du Processus de Kimberley à tous les participants au Processus de Kimberley et à tous ses observateurs, 28 décembre 2012, disponible sur www.kimberleyprocess.com/fr/2012-dec-car-kp-vigilance-fr (ci-après : Processus de Kimberley, Lettre du 28 décembre 2012) ; Processus de Kimberley, Lettre du président du Processus de Kimberley à tous les participants au Processus de Kimberley et à tous ses observateurs, 18 avril 2013, disponible (en anglais uniquement) sur www.kimberleyprocess.com/en/2013-apr-car-kp-vigilance (ci-après : Processus de Kimberley, Lettre du 18 avril 2013) [toutes deux consultées le 21 août 2015].

141. Processus de Kimberley, Communiqué final de la réunion plénière du Processus de Kimberley, 22 novembre 2013, disponible sur www.kimberleyprocess.com/fr/johannesburg-plenary-communicue-2013-fr (consulté le 21 août 2015) [ci-après : Processus de Kimberley, Communiqué final de novembre 2013].

Kimberley reconnaît que des diamants centrafricains avaient continué d'arriver sur les marchés internationaux ¹⁴².

Tout le monde, y compris les acteurs du secteur international du diamant, s'accorde à reconnaître que la contrebande a augmenté depuis le début du conflit et la suspension de la République centrafricaine du Processus de Kimberley. En octobre 2014, le Groupe d'experts des Nations unies a déclaré :

« ... du fait de la suspension, quelque 140 000 carats de diamants, d'une valeur potentielle de 24 millions de dollars des États-Unis, sont venus s'ajouter à la quantité de diamants déjà sortis du pays en contrebande avant la prise de cette mesure¹⁴³. »

Un expert du secteur à Anvers a expliqué à Amnesty International :

« Les diamants de République centrafricaine sont sortis du pays en fraude ou conservés par la population locale comme valeur sûre face à l'instabilité de la monnaie. Toutefois, la plupart quittent le pays¹⁴⁴. »

Un négociant interrogé par Amnesty International à Carnot a résumé ainsi la situation :

« Même si c'est illégal, c'est facile car l'État est très faible, et les mécanismes douaniers fonctionnent mal¹⁴⁵. »

ENCADRÉ : COMBIEN DE DIAMANTS SONT EXPORTÉS ILLÉGALEMENT DE RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ?

La contrebande est par nature difficile à mesurer. Comme indiqué plus haut, on estime qu'environ 30 % des diamants centrafricains sortaient en fraude du pays avant le conflit, et le Groupe d'experts des Nations unies estime que 140 000 carats supplémentaires ont passé illégalement la frontière après la suspension de la République centrafricaine du Processus de Kimberley.

Les exportations centrafricaines de diamants bruts dans le cadre du processus de Kimberley se sont élevées à 60,8 millions de dollars des États-Unis en 2011 et à 62,1 millions de dollars en 2012. En 2013, jusqu'à sa suspension en mai, le pays a exporté pour quelque 21 millions de dollars de diamants¹⁴⁶.

	2011	2012	2013 (janvier à mai)
Carats	323,575	365,916	118,946
Valeur totale (dollars US)	60,843,286.76	62,129,596.70	20,722,118
Valeur par carat (dollars US)	188.09	167.05	174.21

Les chiffres officiels des exportations pour 2013 et l'estimation du Groupe d'experts concernant la contrebande après la suspension de la République centrafricaine prennent en compte une baisse de 30 à 40 % de la production depuis le début de la crise¹⁴⁷. On peut donc se demander, au vu de l'augmentation de la production qui a suivi dans certaines régions de l'est du pays, si le trafic illicite de diamants n'est pas beaucoup plus important qu'on ne le pense.

142. Processus de Kimberley, Décision administrative visant à garantir que les diamants de République centrafricaine ne soient pas introduits dans le commerce légitime, 17 juillet 2014, disponible (en anglais uniquement) sur www.kimberleyprocess.com/en/system/files/documents/20140717%20AD%20CAR%20.pdf (consultée le 21 août 2015).

143. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 111.

144. Entretien conduit par Amnesty International, Anvers, 17 mars 2015.

145. Entretien d'Amnesty International avec un négociant, Carnot, 14 mai 2015.

146. Processus de Kimberley, "Annual Global Summary: 2011 Production, Imports, Exports and KPC Counts" et "Annual Global Summary: 2012 Production, Imports, Exports and KPC Counts", disponibles sur www.kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics (consultés le 21 août 2015) ; Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 58 (citant le rapport 2013 du secrétariat du Processus de Kimberley en République centrafricaine).

147. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 111, note 77.

Les collecteurs de diamants qui travaillent autour des villes frontalières sont notamment des musulmans qui ont fui la République centrafricaine pendant le conflit, ainsi que des ressortissants camerounais. Le Groupe d'experts a désigné notamment des acheteurs qui faisaient des affaires dans ce secteur, dont un agent qui acquérait, pour le compte de Badica, des diamants de contrebande provenant de Nola et de Berbérati, dans l'ouest de la République centrafricaine. Dans son rapport d'octobre 2014, le Groupe d'experts a indiqué que :

« ... certains diamants bruts apparaissant sur les photos des colis saisis [à Anvers] présentaient des caractéristiques typiques des diamants provenant de Nola (préfecture de la Sangha Mbaéré), dans l'ouest de la République centrafricaine¹⁵¹... »

Badica dément ces affirmations¹⁵².

Le Groupe d'experts a également signalé que le bureau d'achat camerounais Gems Africa semblait disposer d'une antenne à Kenzou, qui achèterait des diamants provenant de la région de Berbérati, en République centrafricaine. Selon le Groupe d'experts, Gems Africa a exporté 815 carats de diamants bruts à Doubaï en mars 2014 par le biais du secrétariat camerounais du Processus de Kimberley¹⁵³. Ce bureau a aussi indiqué à Amnesty International que Gems Africa avait depuis procédé à d'autres exportations par son intermédiaire¹⁵⁴. Amnesty International a écrit à Gems Africa pour l'interroger sur ses activités à Kenzou, et notamment lui demander s'il achetait des diamants centrafricains¹⁵⁵. À l'heure où elle publie ces lignes, l'organisation n'a toujours pas reçu de réponse.

ENCADRÉ : LE CAMEROUN ET LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

Le Cameroun a adhéré au Processus de Kimberley en août 2012. Le pays est un producteur et exportateur de diamants relativement modeste¹⁵⁶ :

	Carats produits			Carats exportés				
	1er semestre	2e semestre	TOTAL	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	TOTAL
2013	944.40	1,777.54	2,721,94	752.62	27.77	62.05	1,578.44	2,420.88
2014	1,633.50	2,084.66	3,718.16	1068.25	19.28	43.87	2,468.75	3,600.15

En vertu du Processus de Kimberley, le Cameroun a l'obligation d'instaurer et de mettre en œuvre des contrôles internes visant à empêcher les diamants de la guerre d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement internationale. En outre, en tant que participant à ce Processus et pays voisin de la République centrafricaine, il doit prendre des « mesures de vigilance renforcée » au regard de l'introduction de diamants centrafricains dans la chaîne d'approvisionnement internationale et transmettre aux experts et aux groupes de surveillance du Processus de Kimberley ses données d'exportations et des photos de tous les lots exportés¹⁵⁷. En juin 2014, le secrétariat du Processus de Kimberley au Cameroun a confisqué 23,78 carats de diamants bruts soupçonnés de provenir de la République centrafricaine¹⁵⁸.

151. Ibid., § 121 et 125-126.

152. Lettre de Kardiam à Amnesty International, 12 juin 2015 (jointe à ce rapport en annexe).

153. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., §. 125-126 et 133, et annexe 30.

154. Entretien téléphonique d'Amnesty International avec le secrétaire national permanent du Processus de Kimberley au Cameroun, 6 juillet 2015.

155. Lettre d'Amnesty International à Gems Africa (réf : AFR 19/2015.002), 22 juin 2015.

156. Processus de Kimberley, "Annual Summary Tables", "Semi-Annual Production Tables" et "Quarterly Export Tables", disponibles sur www.kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics (consultés le 21 août 2015).

157. Processus de Kimberley, Lettre du 28 décembre 2012 ; Lettre du 18 avril 2013 ; Communiqué final de novembre 2013, op. cit.

158. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 134.

Amnesty International s'est rendue au Cameroun en décembre 2014 pour étudier les mesures prises par ce pays pour combattre le trafic de diamants et voir s'il pourrait être une voie d'entrée des diamants centrafricains dans la chaîne d'approvisionnement du Processus de Kimberley. Le Cameroun est confronté à trois problèmes particuliers¹⁵⁹. Premièrement, il existe une grande similitude entre les diamants camerounais et les diamants centrafricains – ceux du Cameroun sont extraits le long de la rivière Kadeï, qui se jette ensuite dans la Mambéré, l'une des rivières diamantifères de l'ouest de la République centrafricaine. Deuxièmement, cette rivière forme une frontière naturelle entre les deux pays, ce qui complique les efforts de lutte contre la contrebande. Enfin, pour déterminer l'origine des diamants, le secrétariat du Processus de Kimberley au Cameroun s'appuie sur les cahiers de production des mineurs artisanaux. Or, avec ses 20 000 mineurs artisanaux et ses capacités de contrôle limitées, le Cameroun ne peut pas garantir à 100 % la provenance de chaque diamant inscrit dans les cahiers en question.

Selon Jean Kisito Mvogo, directeur camerounais des Mines et secrétaire national permanent du Processus de Kimberley dans le pays, les diamants centrafricains n'entrent pas dans la chaîne d'approvisionnement légale par ce pays. Comme preuve de l'efficacité du système, il cite la saisie de diamants par son bureau en juin 2014. Le colis de diamants en question a été saisi après avoir été présenté aux autorités camerounaises du Processus de Kimberley pour certification sans les documents requis. Jean Kisito Mvogo a déclaré que son bureau avait depuis saisi 160 autres carats de diamants dont l'origine ne pouvait pas être prouvée¹⁶⁰. D'après un rapport faisant état de la saisie, les diamants étaient évalués à quelque 28 000 dollars et avaient été transportés par deux personnes qui s'étaient rendus peu de temps auparavant à Bangui¹⁶¹.

Le secrétaire national a également souligné la « modicité » des exportations camerounaises, affirmant que, si des diamants centrafricains étaient introduits dans le circuit légal du Cameroun, on constaterait une augmentation de ses exportations. D'autres personnes travaillant dans le commerce international du diamant ou issues de la société civile ont tenu le même discours¹⁶². Une source interrogée à Anvers a ainsi déclaré :

« Si des gens voulaient introduire ces diamants dans le [Processus de Kimberley], ils ne passeraient pas par le Cameroun car la production y est si faible que ce serait trop visible, cela sauterait tout de suite aux yeux¹⁶³. »

Jean Kisito Mvogo a aussi affirmé que le Cameroun avait mis en place un certain nombre de mesures pour empêcher la contrebande, par exemple la création de 31 « points de vigilance » du Processus de Kimberley situés le long de la frontière avec la République centrafricaine, à l'aéroport de Yaoundé et dans le port et l'aéroport de Douala. En outre, conformément aux mesures de vigilance renforcée demandées par le Processus de Kimberley, le Cameroun photographie systématiquement tous les diamants exportés ou saisis et envoie les photos aux groupes de travail du Processus de Kimberley¹⁶⁴.

Les statistiques disponibles sur le Cameroun (voir plus haut) montrent d'importantes variations de la production et des exportations de diamants bruts depuis l'adhésion de ce pays au Processus de Kimberley, en août 2012. Il est donc difficile d'évaluer, à partir de ces informations, si des diamants centrafricains sont introduits clandestinement dans la chaîne d'approvisionnement légale via le Cameroun. Par exemple, les statistiques montrent une augmentation significative de la production et des exportations entre le début de 2013 et la fin de 2014. IPIS estime que cette hausse de la production

159. Entretien téléphonique d'Amnesty International avec le secrétaire national permanent du Processus de Kimberley au Cameroun, 6 juillet 2015 ; entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015 ; IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits*, p. 77.

160. Entretiens d'Amnesty International avec le secrétaire national permanent du Processus de Kimberley au Cameroun, Yaoundé, 9 décembre 2014, et par téléphone, 6 juillet 2015.

161. L. Charbonneau, op. cit.

162. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015 ; IPIS, *Diamonds in CAR*, p. 11.

163. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015.

164. Entretiens d'Amnesty International avec le secrétaire national permanent du Processus de Kimberley au Cameroun, Yaoundé, 9 décembre 2014, et par téléphone, 6 juillet 2015.

pourrait être due aux nombreux réfugiés centrafricains qui travaillent maintenant dans le secteur du diamant au Cameroun. Il s'interroge toutefois sur les raisons de la baisse de la production et des exportations enregistrée fin 2013 et début 2014 – mais conclut que cela peut simplement vouloir dire que les contrebandiers trouvent plus facile ou plus lucratif de vendre les diamants centrafricains par le biais du commerce illégal qui existe parallèlement au Processus de Kimberley. Plusieurs faux certificats camerounais du Processus de Kimberley ont été interceptés ces dernières années, notamment en 2013¹⁶⁵.

Jean Kisito Mvogo reconnaît l'existence de ce commerce illégal :

« Je ne peux pas nier qu'il y a une fuite. Il y a des diamants centrafricains au Cameroun. Mais ils ne peuvent pas être exportés. Si les diamants circulent, c'est par un autre couloir, pas par nous¹⁶⁶. »

Le secrétariat du Processus de Kimberley au Cameroun ne joue pas un grand rôle dans la lutte contre le commerce illégal du diamant. Jean Kisito Mvogo a déclaré à Amnesty International ::

« Je ne peux pas savoir ce qui circule dans les bars de Douala [la plus grande ville du Cameroun], mais ils n'obtiendront jamais un certificat du Processus de Kimberley. Quand ça vient à notre connaissance, on agit, sinon, on ne peut pas agir¹⁶⁷. »

Même quand les services du Processus de Kimberley découvrent des diamants de contrebande, leur rôle reste limité. Interrogé par Amnesty International sur les peines encourues en cas de tentative de contournement du Processus de Kimberley, Jean Kisito Mvogo a répondu

que les dossiers étaient transmis à la police et que ce n'était pas son bureau qui en assurait le suivi. Il ignorait quel sort avait été réservé aux personnes signalées par ses services pour avoir tenté d'exporter des diamants soupçonnés de provenir de République centrafricaine¹⁶⁸.

Si la police peut intervenir lorsqu'un contrebandier présumé est identifié, ce sont les services douaniers qui sont en première ligne pour détecter les mouvements illégaux de diamants. Les diamants centrafricains peuvent entrer au Cameroun et en sortir par les frontières terrestres, mais aussi par les airs – il y a six vols commerciaux par semaine entre Bangui et l'aéroport de Douala¹⁶⁹. De source douanière camerounaise, Douala est une ville clé dans la contrebande de diamants – qu'il s'agisse de diamants centrafricains ou camerounais. Son aéroport propose des liaisons avec des centres importants de commerce du diamant, comme Doubaï, ainsi qu'avec d'autres pays producteurs de diamant tels que l'Angola. Douala est aussi un port important. Au Cameroun, en vertu du Processus de Kimberley, les diamants ne peuvent être exportés que via l'aéroport de Yaoundé, bien qu'il existe des « points de vigilance » du Processus dans le port et l'aéroport de Douala ainsi qu'en d'autres lieux du pays¹⁷⁰.

Un responsable des douanes de l'aéroport a reconnu que des diamants pouvaient être exportés en fraude, mais qu'aucun de ces diamants n'était passé par ses services. Il a ajouté qu'il était chargé de contrôler les colis placés en soute, mais que la fouille des personnes et des bagages à main était du ressort de la police¹⁷¹. Amnesty International a rencontré un autre responsable des services douaniers de Douala qui a souhaité rester anonyme. Celui-ci a indiqué que le personnel douanier en général connaissait mal le Processus de Kimberley et n'était donc peut-être pas en mesure de l'appliquer efficacement¹⁷².

165. IPIS, *Diamonds in CAR*, op. cit., p. 11.

166. Entretien d'Amnesty International avec le secrétaire national permanent du Processus de Kimberley au Cameroun, Yaoundé, 9 décembre 2014.

167. Ibid.

168. Entretien téléphonique d'Amnesty International avec le secrétaire national permanent du Processus de Kimberley au Cameroun, 6 juillet 2015.

169. Un certain nombre de vols privés effectuent aussi la liaison entre les deux pays.

170. Entretiens avec le secrétaire national permanent du Processus de Kimberley, Yaoundé, 9 décembre 2014, et avec des responsables des services douaniers, Douala, 11 décembre 2014.

171. Entretien d'Amnesty International avec un membre des services douaniers, aéroport de Douala, 11 décembre 2014.

172. Entretien conduit par Amnesty International, Douala, 11 décembre 2014.

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Les diamants de la région de la Basse Kotto, dans le sud de la République centrafricaine, passent facilement la frontière poreuse avec la RDC¹⁷³. Selon un expert :

« Les diamants bruts issus de la zone de production de la Basse Kotto, en République centrafricaine, ont les mêmes caractéristiques physiques que ceux que l'on trouve sur l'autre rive de l'Oubangui. Du côté congolais, on les appelle les "produits de Kisangani". Côté centrafricain, les diamants proviennent des dépôts alluvionnaires d'Alindao, Kembé et Dimbi, le long de la rivière Kotto¹⁷⁴. »

Cet expert a expliqué que certains de ces diamants avaient probablement transité par le secrétariat du Processus de Kimberley à Kisangani, dans le nord de la RDC, où ils avaient été « étiquetés » comme provenant

de la région diamantifère d'Isiro, en RDC. Grâce à cette « étiquette », ils ont ensuite fait l'objet d'une moindre vigilance au principal point d'exportation du Processus de Kimberley en RDC, situé à Kinshasa. Ce même expert a dit à Amnesty International que la « production » de diamants d'Isiro avait augmenté depuis la suspension de la République centrafricaine du Processus de Kimberley¹⁷⁵.

Comme indiqué plus haut, au moins une partie des diamants saisis à Anvers en mai et juin 2014 sont soupçonnés d'avoir été exportés à Doubaï avec des certificats du Processus de Kimberley établis en RDC. Après cette saisie, les autorités minières de RDC ont reconnu que des diamants centrafricains avaient pu être introduits dans la chaîne d'approvisionnement officielle en RDC, mais ont affirmé que les diamants interceptés à Anvers pouvaient aussi avoir été introduits en fraude aux Émirats arabes unis, puis échangés contre des diamants provenant réellement de la RDC comme l'indiquait leur certificat¹⁷⁶.

ENCADRÉ : LA RDC ET LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

La RDC est membre du Processus de Kimberley depuis 2003 et était, en 2014, le troisième producteur mondial de diamants¹⁷⁷ :

	Carats produced			Carats exported				
	1er semestre	2e semestre	TOTAL	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	TOTAL
2012	11,506,310	10,017,956	21,524,266	5,704,246	3,917,070	4,406,879	5,530,723	19,558,919
2013	7,273,896	8,408,088	15,681,984	3,175,703	3,565,878	4,343,588	4,601,331	15,686,501
2014	8,289,471	7,362,543	15,652,014	4,114,939	4,131,055	2,647,668	4,022,082	14,915,745

En vertu du Processus de Kimberley, la RDC a l'obligation de mettre en place des contrôles internes visant à empêcher que des diamants de la guerre entrent dans la chaîne d'approvisionnement internationale. En outre, en tant que participant à ce Processus et pays voisin de la République centrafricaine, elle doit également prendre des « mesures de vigilance renforcée » au regard de l'introduction de diamants centrafricains dans la chaîne d'approvisionnement internationale et transmettre aux experts et aux groupes de surveillance du Processus de Kimberley ses données d'exportations et des photos de tous les lots exportés¹⁷⁸. D'après les informations fournies à Amnesty International par les autorités de RDC, ce pays n'a intercepté aucun diamant centrafricain depuis l'interdiction dans le cadre du Processus de Kimberley (voir ci-dessous).

173. Entretien conduit par Amnesty International, Anvers, 17 mars 2015.

174. Courriel adressé à Amnesty International par le responsable de la veille stratégique, AWDC, 6 juillet 2015.

175. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015 ; courriel adressé à Amnesty International par le responsable de la veille stratégique, AWDC, 6 juillet 2015.

176. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 120.

177. Processus de Kimberley, "Annual Summary Tables", "Semi-Annual Production Tables" et "Quarterly Export Tables", disponibles sur www.kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics (consultés le 21 août 2015).

178. Processus de Kimberley, Lettre du 28 décembre 2012 ; Lettre du 18 avril 2013 ; Communiqué final de novembre 2013, op. cit.

Il est de notoriété publique dans le milieu du Processus de Kimberley et du commerce international du diamant que des problèmes de contrebande existent en RDC depuis de nombreuses années¹⁷⁹. Des organisations de la société civile qui surveillent le secteur du diamant dans ce pays ont aussi mis en doute l'efficacité des contrôles de la RDC sur le commerce et les exportations de diamants. Selon Partenariat Afrique Canada, une ONG impliquée depuis le début dans le Processus de Kimberley¹⁸⁰, la faiblesse des contrôles internes en RDC rend le pays « extrêmement vulnérable aux produits de contrebande en provenance des régions touchées par le conflit, dont la République centrafricaine plus récemment¹⁸¹ ».

Le nombre important de diamants bruts exportés par la RDC devrait théoriquement rendre l'introduction de diamants de contrebande plus facile que dans des pays où la production est plus faible, comme le Cameroun. Cependant, compte tenu du manque d'informations détaillées publiquement disponibles sur les statistiques de production et d'exportation de la RDC, il est difficile de vérifier l'ampleur de la contrebande dans ce pays. En outre, les statistiques disponibles ne portent que sur l'ensemble du pays, ou font apparaître de fortes variations dans les niveaux de production et d'exportation selon les années. Elles ne permettent donc pas, à elles seules, de mesurer la contrebande.

Ces variations semblent dues à toute une série de facteurs, connus ou inconnus. Par exemple, comme le montre le tableau ci-dessus, la production et les exportations ont fortement chuté entre 2012 et 2013. Des analystes ont attribué cette baisse à la réduction ou à l'arrêt de la production de plusieurs mines industrielles,

ainsi qu'à une loi de 2010 imposant de « nettoyer » les diamants de RDC avant de les exporter par l'intermédiaire du Processus de Kimberley, afin de les débarrasser de leurs impuretés et de tenter ainsi d'améliorer leur valeur à l'exportation (ce qui a semble-t-il conduit certains producteurs à choisir la contrebande plutôt que d'avoir à supporter le coût du processus de « nettoyage »)¹⁸². Les statistiques de la production artisanale mensuelle entre 1998 et 2003 pour la Province-Orientale, dont fait partie Kisangani, montrent aussi de grandes variations selon les mois (par exemple, la production a été de 25 622 carats en février 2003, contre 12 405 carats en mai 2003)¹⁸³. Les causes de ces variations ne sont pas claires.

Amnesty International a appris que, face aux préoccupations concernant la contrebande de diamants en RDC, le Groupe d'experts des Nations unies avait demandé aux autorités congolaises des statistiques détaillées sur sa production par région, et que le Processus de Kimberley avait été autorisé à entreprendre une analyse approfondie des statistiques de production et d'exportations de ce pays (on ignore toutefois à ce stade si ce travail sera effectivement mené – et quand, dans cette hypothèse)¹⁸⁴.

Amnesty International a demandé au Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) de la RDC, qui est chargé de mettre en œuvre le Processus de Kimberley, de lui fournir des précisions sur les mesures prises pour exercer la diligence requise, et de lui indiquer si les autorités avaient identifié des diamants originaires de République centrafricaine en RDC¹⁸⁵. Le CEEC a répondu qu'il avait diffusé deux notes aux services concernés du gouvernement congolais¹⁸⁶.

179. Groupe de travail ad hoc chargé de l'évaluation du Processus de certification de Kimberley, *The Kimberley Process Certification Scheme: Third Year Review*, novembre 2006, p. 2, 24, 43 et 68, disponible sur [www.worlddiamondcouncil.org/download/resources/documents/Kimberley%20Process%20Third%20Year%20Review%20\(1-11-2006\).pdf](http://www.worlddiamondcouncil.org/download/resources/documents/Kimberley%20Process%20Third%20Year%20Review%20(1-11-2006).pdf) (consulté le 21 août 2015) [ci-après : Processus de Kimberley, *Third Year Review*].

180. Partenariat Afrique Canada (PAC), *PAC et le Processus de Kimberley : Un historique*, disponible sur www.pacweb.org/fr/pac-and-the-kimberly-process (consulté le 9 septembre 2015).

181. Partenariat Afrique Canada (PAC), *Tout ce qui brille n'est pas or : Dubaï, le Congo et le commerce illicite des minéraux de conflit*, mai 2014, p. 1, disponible sur www.pacweb.org/images/PUBLICATIONS/Tout%20ce%20qui%20Brille.pdf (ci-après : PAC, *Tout ce qui brille n'est pas or*).

182. Business Wire, "Research and Markets: Democratic Republic of the Congo, Precious Metals Mining Market to 2010 – A Focus on the Diamond Industry", disponible sur www.businesswire.com/news/home/20140909005900/en/Research-Markets-Democratic-Republic-Congo-Precious-Metals#.VdeDFPIViko ; Chambre des Mines de la Fédération des entreprises du Congo, *Rapport annuel 2014*, p. 13, disponible sur www.congomines.org/system/attachments/assets/000/000/627/original/Rapport-annuel-2014-de-la-Chambre-des-mines-de-la-FEC.pdf?1430929430 (consultés le 21 août 2015).

183. Ministère du Plan de la RDC (Unité de Pilotage du Processus DSRP – Kinshasa / Gombe), *Monographie de la Province Orientale*, p. 81-82, disponible sur www.ruralcongo.cd/minider/images/pdf/monographie_province_orientale.pdf (consulté le 9 septembre 2015).

184. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015 ; courriel adressé à Amnesty International par le responsable de la veille stratégique, AWDC, 6 juillet 2015 ; courriel d'un membre du Groupe d'experts à Amnesty International, 7 juillet 2015.

185. Lettre d'Amnesty International au CEEC (réf : TG AFR 62/2015.009), 3 juillet 2015.

186. Lettre du CEEC à Amnesty International, 22 juillet 2015.

La première de ces notes, datée du 27 mai 2013, demande aux différents ministères et organismes gouvernementaux concernés par le secteur minier et le secteur du diamant de redoubler de vigilance aux points clés de la chaîne afin d'éviter l'infiltration illicite de diamants bruts provenant de la République centrafricaine dans la chaîne d'approvisionnement du Processus de Kimberley. Elle les invite à faire particulièrement attention aux postes frontières, aux comptoirs d'achat et de vente de diamants, aux entités qui « nettoient » les diamants (par désoxydation) avant leur exportation, et à la « salle technique » du CEEC, où sont analysés les diamants bruts destinés à l'exportation. Toutefois, cette note ne précise pas les mesures qui doivent être prises pour renforcer la vigilance ou empêcher les diamants centrafricains d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement du Processus de Kimberley.

La deuxième note, en date du 29 juillet 2013, est adressée au chef de la division Diamant, au chef de la division Certification ainsi qu'aux évaluateurs et aux trieurs en diamant. Elle est accompagnée du rapport envoyé aux différents groupes de travail du Processus de Kimberley, contenant des informations détaillées sur les exportations mensuelles et des photos des diamants exportés (ce rapport n'était pas joint à la lettre adressée à Amnesty International). Cette note assure également qu'aucun des diamants présentés à l'exportation n'avait les caractéristiques des diamants centrafricains, telles que décrites dans un document du Processus de Kimberley fournissant l'« empreinte » des diamants de ce pays.

LE TCHAD ET LE SOUDAN

Les diamants provenant des principales zones de production de l'est de la République centrafricaine – autour de Bria et de Sam-Ouandja – sont introduits clandestinement au Tchad et au Soudan (notamment à Nyala), deux pays qui ne sont pas membres du Processus de Kimberley¹⁸⁷. Comme nous l'avons dit plus haut, le Groupe d'experts a déclaré dans son rapport d'octobre 2014 que :

« les diamants provenant de Bria et de Sam-Ouandja, zones placées sous le contrôle de l'ex-Séléka, qui étaient achetés illégalement [...], ont atterri dans le lot saisi à Anvers [en mai et juin 2014]¹⁸⁸. »

En décembre 2014, IPIS a signalé que la contrebande de diamants vers le Soudan avait augmenté depuis la suspension de la République centrafricaine du Processus de Kimberley et que ce trafic concernait « à 85-90 % des pierres de qualité bonne à moyenne », représentant « une source de revenu importante pour les groupes armés¹⁸⁹ ».

L'AÉROPORT DE BANGUI

Des sources ayant une bonne connaissance du commerce du diamant en République centrafricaine et à l'échelle internationale ont aussi affirmé qu'un nombre important de diamants quittaient le pays par l'aéroport de Bangui, notamment par le biais du personnel navigant¹⁹⁰. Les voyageurs qui quittent la République centrafricaine sont soumis à un deuxième contrôle de sécurité visant à détecter les diamants, mais ce contrôle n'est pas très poussé et il est donc possible pour celui qui le souhaite de faire passer des diamants¹⁹¹. Les diamants peuvent aussi être dissimulés en soute¹⁹². L'aéroport propose une liaison hebdomadaire avec Paris, ainsi que des vols réguliers vers le Cameroun et deux fois par semaine vers l'Angola.

LE PROCESSUS DE KIMBERLEY FACE À UN PROBLÈME SÉCULAIRE

Le Processus de Kimberley repose sur le volontariat – les États choisissent d'y participer, puis appliquent le système de certification dans le cadre de leur législation nationale, en instaurant leurs propres contrôles internes. Un certain nombre d'exigences minimales sont définies, mais les normes pour les contrôles internes ne sont que

187. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015 ; Groupe d'experts, Rapport intermédiaire, op. cit., § 67 ; International Crisis Group, *De la prédation à la stabilisation*, op. cit., p. 15-16. Comme indiqué précédemment, l'ancien dirigeant de la Séléka, Michel Djotodia, a des liens avec Nyala, au Soudan (International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 17 [note 151]).

188. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 127.

189. IPIS, *Diamonds in CAR*, op. cit., p. 12. Un expert d'Anvers a confirmé que les diamants de l'est de la République centrafricaine étaient de meilleure qualité que ceux des autres régions (entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015).

190. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015 ; courriel d'un membre du Groupe d'experts à Amnesty International, 7 juillet 2015.

191. Constatation d'un chercheur d'Amnesty International.

192. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015.

des recommandations aux participants, et non des obligations strictes. Par ailleurs, si le Processus de Kimberley prévoit des visites d'évaluation régulières (à l'invitation du pays concerné) ainsi que des missions d'examen dans les pays où l'on constate une « inobservation significative » du système de certification, ces mécanismes manquent de crédibilité et leurs recommandations ne font pas l'objet d'un suivi efficace et régulier afin de s'assurer de leur mise en œuvre. Les pays peuvent choisir leur manière d'appliquer les normes du Processus de Kimberley, mais l'absence d'obligations strictes et de contrôles efficaces entraîne des disparités dans l'application et des failles dans le système, l'efficacité des dispositifs de contrôle internes étant très variable selon les pays¹⁹³.

La persistance, depuis de nombreuses années, de la contrebande de diamants à partir de la République centrafricaine est révélatrice de ces problèmes de mise en œuvre et de contrôle. Dans une étude sur le secteur du diamant dans ce pays, parue en 2010, International Crisis Group a constaté :

« L'extraction et le commerce illégal de diamants sont monnaie courante en RCA en raison des fortes incitations économiques et du peu de risque à les pratiquer¹⁹⁴. »

Selon l'organisation, cette situation n'est pas due à un manque de lois, mais à la faiblesse du mécanisme de mise en œuvre dans le pays. En tant que membre du Processus de Kimberley, la République centrafricaine est censée mettre en place des systèmes internes efficaces de contrôle des exportations de diamants, mais il est depuis longtemps de notoriété publique qu'elle contrôle mal ses régions minières et ses frontières, et que des groupes rebelles sont actifs à proximité des zones d'extraction¹⁹⁵.

En juin 2003, peu après l'arrivée au pouvoir du président François Bozizé à la faveur d'un coup d'État, le Processus de Kimberley a mené une mission d'évaluation en République centrafricaine (suspendue à la suite du coup d'État, la République centrafricaine avait été réintégrée après avoir assuré qu'elle allait mettre en œuvre le Processus de Kimberley et autoriser une mission d'évaluation de son système de contrôle interne Kimberley)¹⁹⁶. Une autre mission a eu lieu en avril 2008, dans le cadre du mécanisme d'évaluation régulière par les pairs. Le Processus de Kimberley n'a pas rendu publics les rapports de ces missions, mais un certain nombre de tiers ont fait état de leur contenu.

Selon le Fonds monétaire international (FMI), la mission de 2003 a conclu que la République centrafricaine pouvait mettre en œuvre le Processus de Kimberley « de façon satisfaisante » mais l'a « encouragée à renforcer ses dispositifs de surveillance et de contrôle internes¹⁹⁷ ». International Crisis Group s'est également fait l'écho de ces conclusions :

« Les deux équipes d'évaluation du Processus de Kimberley [...] ont été dans l'ensemble satisfaites des contrôles internes, même si elles ont souligné certaines irrégularités techniques, le fait que les autorités minières n'étaient pas présentes dans toutes les zones minières et les risques liés à la porosité des frontières et à la proximité des groupes rebelles. Pour toutes ces raisons, la RCA "occupe une place particulière au sein [...] de la lutte contre les diamants de conflits" [citation directe du rapport de la mission d'évaluation de 2008]¹⁹⁸. »

Le Rapport du FMI a aussi souligné que la réduction des exportations illégales depuis la République centrafricaine nécessitait des efforts non seulement du gouvernement centrafricain, mais aussi des pays voisins¹⁹⁹. Si un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales

193. Amnesty International, *Processus de Kimberley. Document relatif à la position d'Amnesty International* (index : POL 30/057/2006), disponible sur www.amnesty.org/download/Documents/80000/pol300572006fr.pdf ; Global Witness, *Pour que ça marche : Pourquoi le Processus de Kimberley doit faire plus pour mettre fin aux diamants du conflit*, novembre 2005, disponible sur www.globalwitness.org/archive/7534/ (consultés le 29 août 2015).

194. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 12.

195. Ibid., p. 12-14.

196. Processus de Kimberley, *Décision administrative de 2003 sur la République centrafricaine*, disponible (en anglais uniquement) sur www.kimberleyprocess.com/en/2003-administrative-decision-central-african-republiccompendium (consultée le 17 août 2015). Le Processus de Kimberley peut envoyer une « mission » dans un pays membre « si des informations dignes de foi portent à penser qu'il y a inobservation significative du système de certification » (voir Processus de Kimberley, *Décision administrative de 2012 sur le système d'évaluation par les pairs*, parties II et III, disponible [en anglais uniquement] sur www.kimberleyprocess.com/en/2012-administrative-decision-revised-peer-review-system-washingtoncompendium [consultée le 17 août 2015]).

197. Fonds monétaire international, *Central African Republic: Selected Issues and Statistical Appendix*, Rapport Pays n° 04/167, 23 juin 2004, p. 50, disponible sur www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2004/cr04167.pdf (consulté le 24 août 2015) [ci-après : FMI, *Central African Republic*].

198. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 14 (les notes ont été supprimées).

199. FMI, *Central African Republic*, op. cit., p. 50.

ont apporté une assistance technique et proposé des services de renforcement des capacités à la République centrafricaine au fil des ans pour l'aider à améliorer ses contrôles internes²⁰⁰, International Crisis Group a fait remarquer dans son rapport de 2010 que :

« Cette approche diplomatique, ajoutée à l'existence d'autres priorités concurrentes au sein du Processus de Kimberley, notamment le Zimbabwe, ont permis aux faiblesses des contrôles internes de la RCA d'échapper à l'attention de la communauté internationale et aux effets qui en auraient découlé²⁰¹. »

Le problème de la contrebande de diamants dans la région n'est pas nouveau, pas plus que les voies utilisées pour ce trafic. Dans son rapport de 2010 sur le secteur du diamant en République centrafricaine, International Crisis Group a souligné²⁰² :

« La plupart des diamants sortis en contrebande par voie terrestre sont écoulés par la frontière ouest vers le Cameroun, où le marché illégal est prospère. [...] Les autorités des villes minières de l'Ouest vendent également des diamants à des acheteurs étrangers dans les villes camerounaises proches de la frontière, et les marchés de **Kentzou [Cameroun]** et de **Gbiti** sont des lieux d'échange d'or et de diamants réputés. »

« Les diamants de la RCA passent également en plus petites quantités vers la République du Congo et la **RDC**, où les taxes d'exportation sont bien moindres et où les risques d'être pris sont minimes, tant les pierres locales ressemblent aux pierres de la RCA. »

« Les contrebandiers vendent également des diamants au **Soudan, essentiellement à Nyala**, la capitale du Sud Darfour. »

« Des diamants sont écoulés en contrebande par des individus soit par **l'aéroport de Bangui**, soit par voie terrestre au travers de frontières largement incontrôlées. À l'aéroport, les officiers de la brigade minière ont peu de chance de

trouver d'aussi petites pierres et le ministère des Mines soupçonne en outre une partie d'entre eux d'être complices des contrebandiers – allant de l'opportuniste cherchant à compléter son revenu légal aux professionnels. »

Le fait que la faiblesse des contrôles internes en République centrafricaine et les itinéraires de contrebande soient connus depuis au moins 2003 pose un certain nombre de questions sur l'efficacité du Processus de Kimberley en matière de lutte contre la fraude et d'interception des diamants clandestins, ainsi que de mécanismes en cas de non-respect par les participants. Il est pratiquement certain que le conflit a encore affaibli les mécanismes de contrôle de la République centrafricaine, et tout le monde s'accorde à dire que la contrebande a augmenté depuis le début du conflit. Le Processus de Kimberley lui-même a reconnu que des diamants centrafricains étaient arrivés sur le marché international. Pourtant, seuls de rares cas de diamants centrafricains interceptés sur le marché légal (à Anvers) ou alors qu'ils tentaient d'entrer dans le Processus de Kimberley (au Cameroun) ont été signalés. Ces saisies ne représentent qu'une infime partie de la quantité estimée de diamants sortis en fraude du pays ces deux dernières années.

Les pays comme la République centrafricaine ont clairement la responsabilité d'améliorer leurs contrôles internes et de s'attaquer aux problèmes tels que la contrebande. Ils doivent notamment mettre en place des systèmes qui encouragent et aident les mineurs artisanaux à travailler dans le secteur formel plutôt que dans le secteur informel et qui favorisent le commerce légal, ainsi qu'utiliser les revenus qui découlent de ce commerce au service de l'intérêt public. Cependant, les autres membres du Processus de Kimberley ont aussi la responsabilité de veiller à ce que de telles mesures soient prises par tous les participants, et d'agir lorsque ce n'est pas le cas. Ils peuvent et doivent notamment apporter à ces pays une aide technique et financière pour les aider à renforcer leurs contrôles internes, mais il est aussi indispensable que le Processus de Kimberley applique avec fermeté ses règles et procédures en cas de non-observation, notamment la suspension. Si celle-ci ne doit intervenir qu'en dernier recours (en particulier dans les

200. Courriel de l'AWDC à Amnesty International, 6 juillet 2015 ; Département d'État des États-Unis, Rapport annuel 2009 au Processus de Kimberley, disponible sur www.state.gov/documents/organization/141941.pdf?_sm_a_u_=iVVQRPrSF7qF274j (consulté le 21 août 2015).

201. International Crisis Group, *De dangereuses petites pierres*, op. cit., p. 14.

202. Ibid., p. 12-14.

pays comme la République centrafricaine où elle aurait un effet dévastateur sur le secteur minier artisanal), les pays doivent savoir que c'est une menace réelle – cela les incitera à s'attaquer aux lacunes de leurs systèmes internes.

Quoi qu'il en soit, même si tous les participants mettaient en place avec des mesures de contrôle fermes et efficaces, le Processus de Kimberley aurait ses limites. Comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, ce système de certification décharge les entreprises de toute responsabilité de vérifier leurs propres chaînes d'approvisionnement et, si la certification peut être une composante du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, elle ne suffit pas à elle seule à assurer la diligence requise. En conséquence, même si le Processus de Kimberley remédie à ses insuffisances, cela ne saurait dispenser les entreprises du secteur du diamant d'exercer la diligence requise à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux normes internationales telles que le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. À cette fin, elles doivent évaluer préventivement les risques liés aux diamants qu'elles achètent (par exemple le risque qu'ils soient issus de la contrebande), prendre des mesures pour modérer ces risques, et rendre compte publiquement de leurs actions en ce sens. La question de la responsabilité des entreprises du secteur du diamant en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne leur devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement, est traitée de manière plus approfondie dans chapitre 7.

contexte de la République centrafricaine, il ressort des éléments faisant état de l'implication de la Séléka dans la contrebande que celle-ci en tire des revenus.

L'implication des anti-balaka dans la contrebande est moins évidente. Peut-être les anti-balaka se limitent-ils à des manœuvres d'extorsion auprès de ceux qui font sortir des diamants en fraude vers le Cameroun.

La contrebande de minerais tels que les diamants prive des pays en développement de revenus précieux. Lorsque des minerais sortent en fraude d'un pays, l'État ne peut pas prélever les taxes dues, par exemple, sur les revenus commerciaux et les exportations. Le gouvernement de transition de la République centrafricaine a demandé la levée partielle de l'interdiction imposée par le Processus de Kimberley, au motif que le pays a réellement besoin des revenus provenant des diamants pour relever son économie. Cependant, la contrebande, si elle n'est pas stoppée, va continuer de mettre à mal la capacité du pays à s'approprier les avantages financiers de son secteur des diamants et à soutenir son économie. L'objet de ce rapport n'est pas l'analyse de l'impact de la contrebande de diamants sur l'économie de la République centrafricaine, pas plus que l'étude de la capacité du gouvernement de transition à financer les services de base. Le pays dépend toutefois lourdement de l'aide internationale pour financer son budget national²⁰³. La question des impôts et des droits humains est traitée de manière plus approfondie dans le chapitre 7.

CONTREBANDE ET DROITS HUMAINS

La contrebande est une activité illégale qui peut contribuer à des pratiques telles que des atteintes aux droits humains et autres violences, ou les aggraver. Dans le cas de la République centrafricaine, la contrebande de diamants contourne l'interdiction des exportations imposée par le Processus de Kimberley. Même si l'on peut s'interroger sur le sens de l'interdiction des exportations dans le

203. Reuters, "Central African Republic sets budget dependent on foreign donations", 11 juin 2014, disponible sur af.reuters.com/article/topNews/idAFKB-NOEM1E320140611 (consulté le 11 septembre 2015).

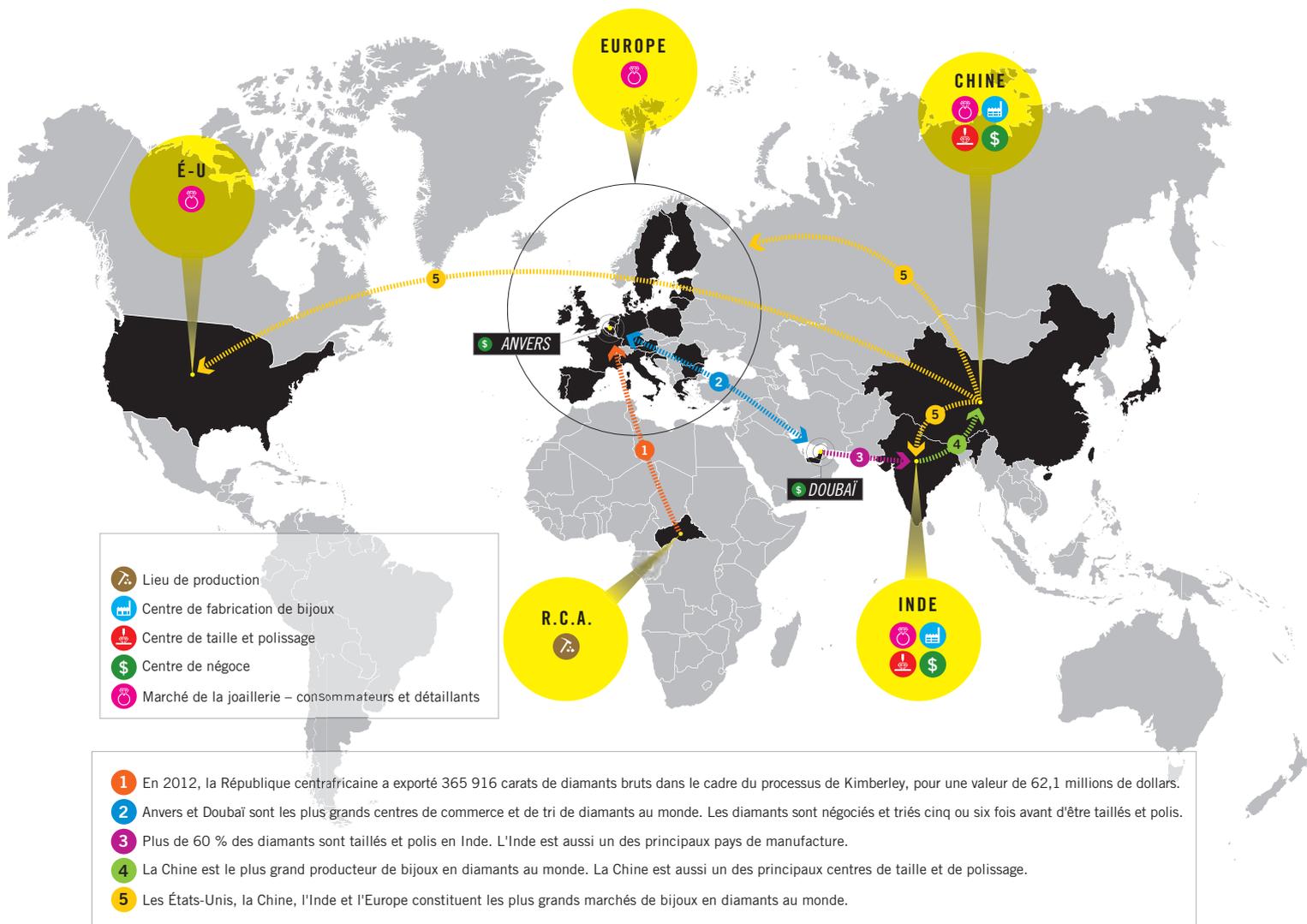
6. LES CENTRES DE NÉGOCE INTERNATIONAUX

Les itinéraires empruntés pour faire sortir clandestinement les diamants de République centrafricaine sont bien connus, mais on dispose d'informations limitées voire inexistantes sur ce qu'il advient de ces pierres une fois qu'elles arrivent dans les pays voisins ou dans les pays qui disposent d'une liaison aérienne avec la

République centrafricaine. Pour réussir à les vendre, les trafiquants doivent les acheminer vers un pays où il y a de la demande. Étant donné leur petite taille et l'absence de contrôles dans les pays voisins, il paraît relativement facile de les envoyer vers d'autres pays où ils pourront être achetés et vendus, exportés, ou taillés et polis.

En mai et juin 2014, les autorités anversoises ont saisi trois lots de diamants bruts, en provenance semble-t-il de la République centrafricaine. Ces diamants avaient été expédiés à Anvers (Belgique), via Doubaï (Émirats arabes unis), alors que la République centrafricaine avait été suspendue du Processus de Kimberley et que

Exemple de chaîne d'approvisionnement en diamants centrafricains avant la suspension de ce pays du Processus de Kimberley



Source: "Annual Global Summary: 2012 Production, Imports, Exports and KPC Counts", disponible sur www.kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics ; AWDC et Bain & Company, *The Global Diamond Report 2014 – Diamonds: Timeless Gems in a Changing World*, disponible sur www.awdc.be/en/diamonds-timeless-gems-changing-world

les exportations légales depuis ce pays étaient bloquées. Les diamants saisis avaient été vendus par des diamantaires de Doubaï à une société appelée Kardiam, société sœur basée en Belgique du bureau d'achat centrafricain Badica. Après l'examen d'images numériques des pierres, le Groupe de travail des experts diamantaires (GTED) établi dans le cadre du Processus de Kimberley a déclaré qu'il était fort probable que les diamants proviennent de République centrafricaine²⁰⁴, plus précisément pour certains d'entre eux de Sam-Ouandja et de Bria (dans l'est du pays), où des membres d'un groupe armé issu de la Séléka prélevaient des « taxes » et demandaient de l'argent aux mineurs et aux collecteurs de diamants en échange d'une protection. Si ces suppositions étaient avérées, les diamants saisis seraient des « diamants de la guerre » et représenteraient une sortie illégale de richesses d'un pays pauvre. Amnesty International sait que les autorités belges ont ouvert une procédure judiciaire contre Kardiam et l'ont suspendue de la liste des négociants en diamants autorisés²⁰⁵.

La saisie par les autorités belges de ces diamants pourrait donner à penser que des contrôles efficaces sont en place, mais le fait que celles de Doubaï ne les aient pas interceptés pose question sur le système de contrôle des Émirats arabes unis (Doubaï a pour sa part émis des doutes concernant l'origine centrafricaine supposée des diamants²⁰⁶). Le très petit nombre de diamants centrafricains qui ont été interceptés, en comparaison des quantités importantes qui semblent sortir clandestinement du pays, permet également de douter du système de contrôle anversoïse, ainsi que, plus généralement, des contrôles à l'importation et à l'exportation dans les autres pays qui pratiquent le commerce de diamants.

Des chercheurs d'Amnesty International se sont rendus sur les bourses du diamant de Doubaï et d'Anvers, et ont rencontré des représentants de l'État en charge de la mise en œuvre et du respect des dispositifs internes de contrôle des importations et des exportations au titre du Processus de Kimberley. Au cours de leurs investigations, ils ont pu assister à certaines étapes du processus. L'objet de ces investigations n'était pas précisément de retrouver des diamants centrafricains, mais d'examiner les contrôles en place et leur capacité à empêcher des diamants illégaux d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement encadrée par le Processus de Kimberley. Ce chapitre ne

s'arrête pas à la question de la contrebande et s'appuie sur l'exemple du commerce de diamants pour mettre en évidence d'autres problèmes de la chaîne d'approvisionnement, notamment la sortie illicite de richesses de pays en développement tels que la République centrafricaine au moyen de pratiques comme les prix de transfert. Sous cet angle, plusieurs aspects des systèmes en place dans les centres de négoce internationaux – établis au titre du Processus de Kimberley ou d'autres mécanismes – posent problème.

LES DIAMANTS D'« ORIGINE DIVERSE » : UNE ENTRAVE À LA SURVEILLANCE ET UNE INCITATION À L'ACTIVITÉ ILLÉGALE

Doubaï et Anvers sont deux des plus grandes bourses ou centres de négoce du diamant au monde. Plusieurs milliers de diamantaires y travaillent, généralement sous la forme de sociétés enregistrées respectivement aux Émirats arabes unis ou en Belgique. Le secteur de la taille et du polissage n'est pas très développé à Doubaï et à Anvers. Les négociants y importent donc des diamants bruts de divers pays, qu'ils trient par couleur, poids (en carats), taille et pureté avant de les revendre à d'autres diamantaires ou à des sociétés étrangères spécialisées dans la taille et le polissage. Une fois taillés et polis, les diamants ne relèvent plus du Processus de Kimberley. Le système de contrôle mis en place dans les centres de négoce est donc essentiel au bon fonctionnement du Processus de Kimberley.

Les diamants saisis en mai et juin 2014 à Anvers ont transité par ces deux grandes plaques tournantes du commerce diamantaire. Ces saisies mettent en évidence l'un des aspects les plus problématiques de la chaîne d'approvisionnement en diamants et du Processus de Kimberley : lors du triage réalisé dans ces centres d'échanges, des diamants provenant de différents pays sont généralement mélangés les uns aux autres, ce qui occulte souvent le pays où ils ont été extraits. Ce mélange des pierres est explicitement autorisé par le Processus de Kimberley : si un négociant mélange ne serait-ce qu'un seul diamant d'un pays donné à des diamants d'un autre

204. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 121 et annexe 21.

205. Entretiens conduits par Amnesty International, Anvers, 17 mars 2015. Voir AWDC, "Registered Belgian Diamond Companies", disponible sur www.registereddiamondcompanies.be/ (consulté le 8 septembre 2015).

206. R. Bates., "Dubai Under Fire", JCK, 2 juillet 2014, disponible sur www.jckonline.com/blogs/cutting-remarks/2014/07/02/dubai-under-fire (consulté le 23 août 2015).

pays, le lot peut être exporté, accompagné d'un certificat du Processus de Kimberley portant la mention « origine diverse » au lieu d'un certificat détaillant l'origine précise de tous les diamants du lot. Entre son extraction et la phase finale de taille et de polissage, un diamant passe en moyenne cinq à six fois, voire plus, par ce processus. Et chaque fois qu'un lot de diamants est exporté, un nouveau certificat du Processus de Kimberley est émis et le précédent devient obsolète.

Il existe des raisons légitimes justifiant que l'on regroupe des diamants provenant de différents pays dans un lot d'origine diverse, l'une des principales étant d'assurer l'approvisionnement régulier des transformateurs en diamants à polir présentant un degré de pureté similaire. Le fait que ce processus se déroule dans des pays tels que la Belgique et les Émirats arabes unis est également justifié : les pays producteurs ne trient généralement pas les pierres avant de les exporter, car il s'agit d'une opération extrêmement complexe qui n'est pas pratiquée partout.

Le Processus de Kimberley ne considère pas comme un problème l'utilisation de certificats délivrés pour des lots d'« origine diverse » : les centres de négoce tels que ceux de Doubaï et d'Anvers ne doivent normalement délivrer des certificats d'exportation uniquement quand il a été démontré que le processus d'importation des diamants d'un lot d'origine diverse était conforme au Processus de Kimberley. En conséquence, au regard de ce mécanisme, ce processus garantit que chaque diamant du lot concerné n'est pas un diamant de la guerre, quel que soit son lieu d'extraction.

Or, la saisie effectuée à Anvers permet de mettre en question l'efficacité du processus d'importation et d'exportation ainsi que le recours à des certificats d'origine diverse des diamants au titre du Processus de Kimberley. Ces diamants, en provenance de différents pays, ont été importés aux Émirats arabes unis, où ils ont été mélangés à d'autres. Doubaï a alors délivré un certificat d'« origine diverse » des diamants au titre du Processus de Kimberley pour qu'ils puissent être exportés. D'après le Groupe d'experts des Nations unies sur la République centrafricaine et plusieurs sources à Doubaï, une partie au moins des diamants saisis à Anvers sont arrivés dans l'émirat accompagnés d'un certificat

du Processus de Kimberley délivré par la République démocratique du Congo (RDC)²⁰⁷. La RDC a quant à elle fait valoir que ces diamants auraient pu aussi être introduits en contrebande dans les Émirats arabes unis puis être placés dans les colis en remplacement des pierres initialement certifiées par la RDC²⁰⁸. Un spécialiste du secteur en Belgique a aussi laissé entendre à Amnesty International que Kardiam avait déjà importé plusieurs lots suspects à Anvers avant que la décision ne soit prise de saisir les diamants²⁰⁹.

Les chercheurs d'Amnesty International ont observé les opérations de vérification indispensables réalisées à Doubaï et à Anvers, s'attachant en particulier à déterminer si ce système permettait l'introduction de diamants de contrebande dans la chaîne d'approvisionnement du Processus de Kimberley.



Bijouterie vendant des diamants dans le souk de l'or de Doubaï, octobre 2014. © Amnesty International

207. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 118-120 ; entretien d'Amnesty International avec le président de la bourse du diamant de Doubaï, Doubaï, 22 octobre 2014.

208. Groupe d'experts, Rapport final, op. cit., § 120.

209. Entretien conduit par Amnesty International, Anvers, 17 mars 2015.

DOUBAÏ

À Doubaï, le processus d'exportation repose sur la vérification de documents administratifs. Pour chaque lot de diamants, l'exportateur doit fournir une facture où sont détaillés la valeur et le poids de chacun des paquets qu'il contient, ainsi que la valeur totale et le poids total du lot. Le secrétariat du Processus de Kimberley pèse le lot et vérifie que le poids obtenu correspond bien à celui indiqué sur la facture. Il peut aussi être amené à réaliser des inspections et des expertises aléatoires des paquets qu'il contient. Sur la facture doivent être précisées les références de tous les certificats du Processus de Kimberley délivrés à des fins d'importation à Doubaï (chaque certificat du Processus de Kimberley est assorti d'un identifiant d'exportation propre à chaque pays et d'un numéro de série unique). Le négociant doit fournir un exemplaire de ces certificats ainsi que les factures des achats effectués à Doubaï. Sur les certificats doivent figurer les noms de l'exportateur et de l'importateur, et sur les factures, les noms de l'acheteur et du vendeur.

Quand les chercheurs d'Amnesty International ont demandé comment le secrétariat du Processus de Kimberley vérifiait que les diamants exportés avaient bien été importés sous les numéros de série des certificats indiqués sur les factures, le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis a répondu que ses services réalisaient des vérifications aléatoires des numéros de série et des déclarations annuelles de stocks (ils vérifiaient en moyenne un numéro de série et une déclaration sur 100 – mais avaient pour objectif d'atteindre à l'avenir un taux de 100 % grâce des procédures de contrôle automatisées). Les déclarations de stocks sont des formulaires renseignés chaque année par les diamantaires, où ceux-ci consignent leurs importations, leurs exportations, leurs échanges locaux et leurs stocks restants. Dans le cadre du processus de vérification, les informations communiquées dans ces déclarations sont comparées aux documents administratifs pertinents tels que les certificats du Processus de Kimberley et les factures. Les failles potentielles de ce processus sont examinées plus bas.



Les gratte-ciel de Doubaï et la tour Almas, qui abrite des établissements offrant un vaste éventail de services aux acteurs du secteur du diamant dans la région, notamment la bourse du diamant de Doubaï et les bureaux de certification du Processus de Kimberley. © CC/Citizen59

ANVERS

À Anvers, l'exportateur doit également fournir une facture où sont notamment consignés la valeur et le poids de chaque lot de diamants bruts à exporter. Chaque paquet du lot fait l'objet d'une inspection physique et d'une vérification par rapport aux renseignements communiqués par l'exportateur (le même processus est appliqué à l'importation). En outre, l'exportateur doit fournir des « preuves concluantes » que les diamants du lot ont été importés de manière licite en Belgique, conformément aux exigences du règlement de l'UE mettant en œuvre le Processus de Kimberley, ou qu'il les a achetés sur le territoire belge. D'après le rapport 2014 de l'UE dans le cadre du Processus de Kimberley, ces « preuves concluantes » incluent des pièces justificatives telles que les factures émises depuis le certificat d'importation d'origine (pas nécessairement le certificat du Processus de Kimberley)²¹⁰. Les négociants doivent également préparer une déclaration annuelle des stocks, où sont consignés les importations, les exportations et les échanges locaux de diamants²¹¹.

Toutefois, un système parallèle d'« autoréglementation du secteur » est également en place à Anvers (et dans

d'autres États membres de l'UE). Dans le cadre de ce système, les membres des quatre bourses du diamant d'Anvers²¹² n'ont pas à fournir de justificatifs lors de l'exportation de diamants. Il leur suffit de signer une déclaration générale sur la facture d'exportation, où ils reconnaissent respecter les conditions d'importation de l'UE au titre du Processus de Kimberley. Ils bénéficient ensuite d'une procédure accélérée pour se voir délivrer un certificat du Processus de Kimberley, car leurs lots ne font l'objet que d'une inspection physique. Quelque 800 négociants d'Anvers sont membres des bourses du diamant de la ville²¹³.

Au regard du droit de l'UE et de la réglementation belge, les membres des bourses du diamant doivent conserver les factures de vente et d'achat pendant trois ans, renseigner des déclarations de stocks et se soumettre chaque année à un audit indépendant destiné à contrôler qu'un registre des factures a bien été créé et tenu correctement à jour²¹⁴. L'objet de ce processus de vérification est de s'assurer du bon fonctionnement du système d'autoréglementation du secteur. Les membres doivent remettre le rapport d'audit au ministère de l'Économie.



Piétons au cœur du quartier des diamantaires d'Anvers, Belgique, 31 octobre 2002. © Paul O'Driscoll/Getty Images

210. Système de certification du Processus de Kimberley, *European Union Annual Report 2014*, p. 6, disponible sur www.kimberleyprocess.com/en/2014-annual-report-eu (consulté le 23 août 2015).

211. Entretien d'Amnesty International avec la conseillère auprès du ministre de l'Économie, Anvers, 17 mars 2015.

212. AWDC, "Registration with the Diamond Bourses", disponible sur www.awdc.be/en/registration-diamond-bourses-0 (consulté le 28 août 2015).

213. Entretien d'Amnesty International avec la conseillère auprès du ministre de l'Économie, Anvers, 17 mars 2015.

214. Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (JO L 358), art. 17 (ci-après : règlement de l'UE mettant en œuvre le Processus de Kimberley).

Le ministère de l'Économie procède parallèlement à des contrôles impromptus et aléatoires des membres des bourses qui ont remis des rapports d'audit, ainsi que des négociants qui ne sont pas membres. Ces contrôles consistent à vérifier la concordance des déclarations de stocks, des informations détenues dans la base de données du Diamond Office relative au Processus de Kimberley, et des registres de la société (factures et certificats d'importation et d'exportation au titre du Processus de Kimberley, par exemple), ainsi qu'à s'assurer que le nombre de diamants exportés et importés coïncide avec celui des diamants encore en stock²¹⁵.

QUELLES SONT LES FAILLES ?

En théorie, les inspections et vérifications réalisées à l'exportation et présentées ci-avant devraient permettre à Doubaï et Anvers de s'assurer que tous les diamants exportés ont été certifiés au titre du Processus de Kimberley et importés légalement dans le pays. Toutefois, dans la pratique, le système reste vulnérable aux violations du fait du nombre considérable de diamants et de négociants impliqués ainsi que de l'absence de surveillance efficace.

En 2014, l'Union européenne a exporté plus de 116 millions de carats (diamants bruts) et les Émirats arabes unis plus de 66 millions. La Belgique et les Émirats arabes unis comptent plus de 1 000 négociants chacun. En Belgique, environ 600 d'entre eux importent et exportent régulièrement des diamants bruts, tandis que le secrétariat du Processus de Kimberley inspecte quelque 600 colis par jour²¹⁶.

Les chercheurs d'Amnesty International ont assisté, à Doubaï, au processus d'exportation d'un lot dont les diamants étaient accompagnés de plus de 10 certificats du Processus de Kimberley et de cinq factures d'achat locales. En raison du nombre de diamants, d'importations et d'exportations, il est difficile dans la pratique de vérifier que les diamants qui vont être exportés ont bien été importés sous les numéros de certificat fournis. En outre, le caractère aléatoire des contrôles jette le doute

sur la solidité du système et sa capacité à mettre au jour les actes illicites. A la lumière de ce qui précède, il semble possible, en théorie tout du moins, d'introduire clandestinement des diamants à Anvers et à Doubaï avant de les exporter dans le cadre du Processus de Kimberley en les « échangeant » contre des diamants importés dans ces centres au titre du Processus de Kimberley – comme avancé par la RDC (voir plus haut).

On peut également s'interroger sur ce qui se passerait en cas d'identification d'un acte illicite à Doubaï comme à Anvers.

Comme expliqué plus haut, le droit de l'UE autorise les bourses diamantaires inscrites en Europe à gérer un système d'autoréglementation au titre du Processus de Kimberley et d'une initiative parallèle appelée « système de garanties²¹⁷ ». Conformément à ce système (prévu par le Processus de Kimberley), les bourses du diamant adoptent et appliquent leurs propres règles et réglementations, en vertu desquelles les membres sont tenus de s'engager à respecter le Processus de Kimberley. Elles doivent exclure tout membre dont il s'avère (à l'issue d'une enquête en bonne et due forme) qu'il a « gravement enfreint » ces règles et réglementations²¹⁸. Cinq bourses européennes mettent en œuvre ce système : quatre à Anvers et la bourse du diamant de Londres²¹⁹.

Des organisations non gouvernementales, à l'image de Global Witness et d'Amnesty International, ont par le passé émis de vives critiques à l'égard de la mise en œuvre du système d'autoréglementation de ce secteur et du contrôle de son application. Elles ont demandé aux gouvernements de réaliser des inspections et des contrôles plus rigoureux, car le système actuel créait des failles permettant aux diamants de la guerre de s'infiltrer dans la chaîne d'approvisionnement encadrée par le Processus de Kimberley²²⁰. Ainsi, même si les bourses européennes sont tenues juridiquement d'appliquer le système d'autoréglementation du secteur et que les membres du système doivent soumettre régulièrement leurs registres à des contrôles indépendants, le caractère ponctuel des inspections (ou contrôles impromptus)

215. Entretien d'Amnesty International avec la conseillère auprès du ministre de l'Économie, Anvers, 17 mars 2015.

216. Courriel envoyé à Amnesty International par le responsable de la veille stratégique, AWDC, 8 juillet 2015 ; entretien d'Amnesty International avec la conseillère auprès du ministre de l'Économie, Anvers, 17 mars 2015.

217. Aux termes du système de garanties, tous les négociants de diamants bruts et taillés ainsi que les joailliers doivent garantir sur toutes leurs factures que les diamants vendus ne sont pas des « diamants de la guerre ». Voir Conseil mondial du diamant, *System of Warranties*, disponible sur www.worlddiamondcouncil.org/download/resources/documents/System%20of%20Warranties%20WDC%202014.pdf (consulté le 28 août 2015).

218. Règlement de l'UE mettant en œuvre le Processus de Kimberley, op. cit., art. 17.

219. Commission européenne, *Lignes directrices pour les échanges avec l'Union européenne. Guide pratique à l'attention des participants au processus de Kimberley et des entreprises pratiquant le commerce de diamants bruts avec l'Union européenne*, janvier 2014, disponible sur eas.europa.eu/blood_diamonds/docs/guidelines-on-trading-with-the-european-community-012014_fr.pdf (consulté le 28 août 2015, ci-après : Commission européenne, Lignes directrices sur le Processus de Kimberley).

220. Amnesty International et Global Witness, *Déjà Vu: Diamond Industry Still Failing to Deliver on Promises: Summary of UK and US Results of Global Witness and Amnesty International Survey* (POL 34/008/2004), disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=pol34%2F008%2F2004&language=en ; Amnesty International, *Processus de Kimberley. Document relatif à la position d'Amnesty International* (POL 30/024/2006), disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/POL30/057/2006/fr/ (documents consultés le 28 août 2015).

réalisées par les autorités anversoises, à des fins de vérification du respect des exigences de ce système, demeure un motif de préoccupation. Dans un rapport publié en 2010, Partenariat Afrique Canada a écrit :

« *La Belgique est peut-être le seul État qui dans la pratique procède à des vérifications conformément aux dispositions du système de certification du Processus de Kimberley. Or, même dans le cas de la Belgique, ces vérifications ne sont réalisées que rarement*²²¹. »

Par ailleurs, on ignore s'il arrive souvent que des négociants soient suspendus ou exclus des bourses. En effet, l'expulsion n'est censée être appliquée que lorsque les règles ont été « gravement enfreintes », et les informations sur les membres et les suspensions sont difficilement accessibles au grand public. Par exemple, bien qu'une version archivée du site de Kardiam indique que l'entreprise est membre de la bourse du diamant d'Anvers (*Bours Voor Diamanhandel*), rien ne permet de savoir clairement si elle en a été suspendue de la bourse à la suite de l'enquête ouverte en Belgique²²². Dans les lignes directrices qu'elle a publiées en 2014, la Commission européenne note qu'un petit nombre d'entreprises ont été suspendues car elles n'ont pas présenté les attestations d'un vérificateur pour certifier la bonne tenue de leurs registres²²³. L'Antwerp World Diamond Centre (AWDC, Centre mondial du diamant d'Anvers) a indiqué à Amnesty International que les diamants de la guerre ou ceux du Processus de Kimberley ne constituaient pas un sujet majeur d'inquiétude pour les membres des bourses du diamant. Ceux-ci étaient davantage préoccupés par les risques de remplacement de leurs diamants (par exemple, ils envoient un colis à un client pour qu'il examine les diamants, le client décide de ne pas les acheter et renvoie le colis, mais avec d'autres diamants à la place, de moindre qualité)²²⁴.

Les contrôles des autorités de Doubaï sont aussi assez rares et les négociants n'ont pas l'obligation de faire

procéder régulièrement à une vérification indépendante de leurs déclarations annuelles de stocks. Quand les chercheurs d'Amnesty International ont souhaité en savoir plus sur la procédure appliquée par le DMCC pour vérifier les déclarations de stocks, le secrétariat du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis a répondu que les problèmes identifiés pour certaines déclarations pouvaient être dus à un « oubli » de l'entreprise, celle-ci ayant omis d'inclure une facture pour certains diamants²²⁵. Cette constatation met en évidence un autre motif de préoccupation à Doubaï dans le cas où un acte répréhensible est identifié : les autorités cherchent avant tout à garantir le « bon déroulement des échanges commerciaux²²⁶ ».

Plusieurs exemples d'« erreurs » commises par des négociants ont été donnés aux chercheurs d'Amnesty International lors de leur visite à Doubaï. Ces erreurs ont été pardonnées et aucune sanction n'a été prise. Reprenons l'exemple des diamants saisis à Anvers en mai et juin 2014 : plusieurs entreprises de Doubaï ont été impliquées dans l'importation et l'exportation de ces diamants. Le DMCC a procédé à un examen de ces entreprises, qui lui ont indiqué qu'il s'agissait d'une « erreur commise de bonne foi » (c'est-à-dire qu'elles croyaient acheter des diamants de la RDC), si bien que l'affaire s'est arrêtée là²²⁷. Les chercheurs de l'organisation ont également appris que, si un diamant était importé aux Émirats arabes unis sans certificat, la personne ou l'entreprise responsable de l'importation pouvait s'adresser au secrétariat du Processus de Kimberley pour déclarer le diamant – l'infraction commise étant alors considérée comme mineure²²⁸.

Le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis a dit aux chercheurs qu'un négociant avait tenté d'exporter un diamant de 100 carats via le secrétariat local du Processus sans disposer du certificat d'importation avec lequel le diamant était arrivé à Doubaï²²⁹. Le secrétariat du Processus de Kimberley n'avait aucune trace de l'importation de ce diamant (des photos sont

221. Partenariat Afrique Canada (PAC), *Lessons from Existing Certification Schemes for the Regional Certification Mechanism of the International Conference on the Great Lakes Region*, juin 2010, disponible sur www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Great_Lakes_Final_Report_to_Swiss_DFA.doc (consulté le 28 août 2015).

222. Voir web.archive.org/web/20141008035530/http://www.groupeabdoulkarim.com/ (au 8 octobre 2014) [consulté le 17 août 2015]. La bourse du diamant d'Anvers a récemment publié une déclaration précisant qu'il ne fallait pas confondre Kardiam avec une autre société au nom presque identique, elle aussi membre de la bourse (voir Rapaport, "Antwerp Bourse Clarifies Name of Sanctioned Trading Firm", disponible sur www.diamonds.net/News/NewsItem.aspx?ArticleID=53359&ArticleTitle=Antwerp%2BBourse%2BClarifies%2BName%2Bof%2BSanctioned%2BTrading%2BFirm [consulté le 11 septembre 2015]).

223. Commission européenne, Lignes directrices sur le Processus de Kimberley, op. cit., p. 15.

224. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015.

225. Entretien d'Amnesty International avec le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, Doubaï, 22 octobre 2014.

226. Entretien d'Amnesty International avec le sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires industrielles, ministère de l'Économie, Doubaï, 20 octobre 2014.

227. Entretien d'Amnesty International avec le président de la bourse du diamant de Doubaï, Doubaï, 24 octobre 2014.

228. Entretien d'Amnesty International avec le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, 23 octobre 2014.

229. Entretien d'Amnesty International avec le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, 23 octobre 2014.

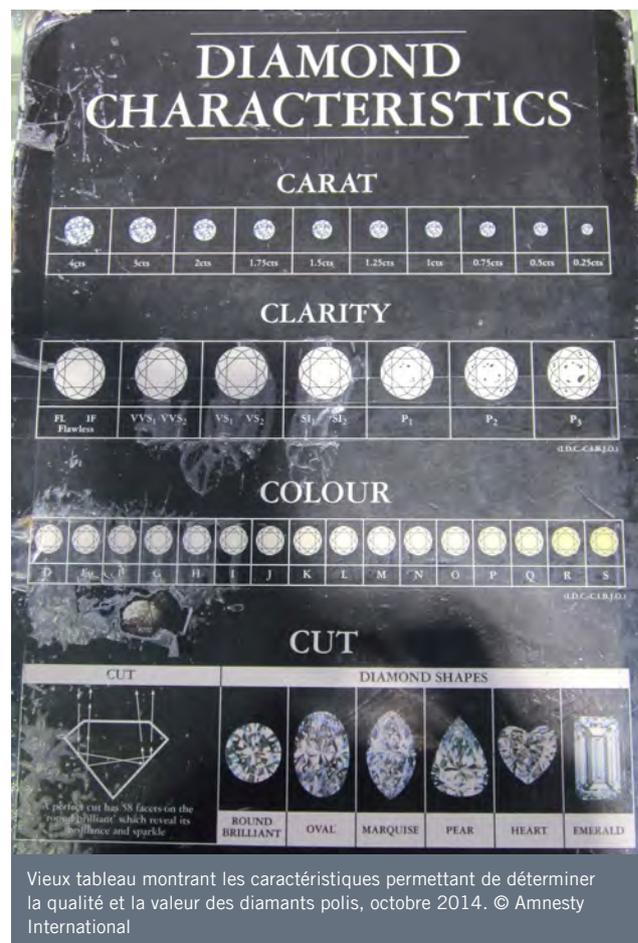
prises pour les diamants de grosse taille, qui marquent normalement les esprits du personnel du secrétariat), ce qui signifie qu'il avait été introduit illégalement dans le pays, en violation de la loi portant application du Processus de Kimberley. L'exportateur est reparti avec sa pierre. Celle-ci a ensuite quitté Doubaï par des voies illicites avant de revenir dans le pays depuis Anvers, accompagnée d'un certificat du Processus de Kimberley. Le DMCC a infligé une amende à l'entreprise qui a importé le diamant depuis Anvers, mais celui-ci n'aurait jamais quitté clandestinement le pays si le DMCC l'avait saisi (la loi portant application du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis prévoit la saisie des diamants de contrebande²³⁰). Les chercheurs d'Amnesty International ont demandé au responsable du Processus de Kimberley pourquoi le diamant n'avait pas été saisi, ce à quoi il a répondu que l'exportateur était un « négociant connu ».

L'organisation a d'ailleurs appris qu'aucune procédure n'avait jamais été engagée contre des entreprises au titre de la loi portant application du Processus de Kimberley ou de la législation douanière pour trafic illicite de diamants bruts (en revanche, quelques particuliers ont été poursuivis en vertu de la législation douanière)²³¹. Comme indiqué ci-dessus, cette absence de poursuites semble due en partie à la volonté de garantir le « bon déroulement des échanges commerciaux ». Cependant, Amnesty International pense qu'elle découle aussi du fait que l'organisme chargé de faciliter le commerce de diamants (la bourse du diamant de Doubaï) et celui qui est censé faire appliquer le Processus de Kimberley (le secrétariat du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis) font tous deux partie du DMCC – qui est lui-même une zone franche destinée à « améliorer les flux commerciaux passant par Doubaï²³² ». Bien que la surveillance globale du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis soit du ressort du ministère de l'Économie, le suivi au quotidien est assuré par le DMCC, auquel il revient d'alerter le ministère lorsque des lots suspects sont découverts²³³. Le double rôle du DMCC, chargé à la fois de faciliter et de réglementer le commerce de diamants, crée donc un conflit d'intérêt qui ne favorise pas une mise en œuvre et un contrôle rigoureux du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis.

Le Groupe d'action financière (GAFI), un organisme intergouvernemental, a lui aussi déclaré craindre que l'utilisation de certificats d'« origine diverse » n'accroisse le risque d'introduction de diamants illégaux dans la chaîne d'approvisionnement du Processus de Kimberley,

car les diamants sont mélangés, achetés, vendus puis mélangés à nouveau. D'après une étude réalisée en 2013 par le GAFI sur les diamants, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le processus est une source d'inquiétude pour la police belge, car il produit de « nouveaux » documents (les certificats d'exportation au titre du Processus de Kimberley) qui masquent l'origine des diamants et favorisent le détournement de fonds :

« Les enquêteurs belges ont remarqué que des lots étaient expédiés vers l'une des plaques tournantes du commerce diamantaire (où la valeur des échanges se chiffre en milliards de dollars), où le certificat et la facture d'origine étaient remplacés – conformément aux règles du Processus de Kimberley – par un nouveau certificat du Processus de Kimberley (d'origine diverse ou inconnue), avec un prix plus élevé, et acheminés vers un autre centre de négoce²³⁴. »



230. Loi n° 13 de 2004 relative à la surveillance des importations/exportations et du transit des diamants bruts, art. 23(1).

231. Entretien d'Amnesty International avec le sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires industrielles, ministère de l'Économie, Doubaï, 20 octobre 2014, et le responsable du service juridique des douanes de Doubaï, 23 octobre 2014.

232. Voir DMCC, "Who we are", disponible sur www.dmcc.ae/dmcc-who-we-are (consulté le 7 septembre 2015).

233. Entretien d'Amnesty International avec le sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires industrielles, ministère de l'Économie, Doubaï, 20 octobre 2014.

234. Groupe d'action financière (GAFI), *Money Laundering and Terrorist Financing Through Trade in Diamonds*, octobre 2013, disponible sur www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML-TF-through-trade-in-diamonds.pdf, p. 61 (consulté le 23 août 2015) [ci-après : GAFI, *Trade in Diamonds*].

On peut également lire dans ce rapport :

« Auparavant, les diamants et les fonds étaient acheminés directement d'Afrique à Anvers. Ils transitent désormais par les Émirats arabes unis²³⁵. »

Dans son rapport, le GAFI note également une augmentation du nombre de réexportations des diamants au cours des cinq dernières années, ce qui signifie que les diamants bruts changent plus souvent de main avant d'atteindre le bout de la chaîne d'approvisionnement. Cette constatation porte à croire que les certificats d'« origine diverse » sont utilisés de plus en plus souvent. Toutefois, on ignore dans quelle mesure les participants au Processus de Kimberley y ont recours car ils ne sont pas tenus de rendre compte du nombre de certificats d'« origine diverse » à l'importation ou l'exportation qu'ils traitent²³⁶. Le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis a déclaré aux chercheurs d'Amnesty International que, en septembre 2014, sur 690 lots exportés depuis Doubaï, 180 étaient accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley indiquant leur pays d'origine ; les 510 autres, soit 75 %, se réclamaient d'origine diverse²³⁷.

L'utilisation de certificats d'« origine diverse » constitue également un problème dans une perspective de diligence raisonnable et de vigilance. Elle signifie que les entreprises et d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement ne connaissent pas la provenance des diamants qu'ils achètent. De fait, leur capacité à enquêter sur leurs propres chaînes d'approvisionnement, conformément à l'obligation internationale relative au devoir de diligence, et à identifier d'autres problèmes de droits humains dans la chaîne d'approvisionnement s'en trouve limitée. Les participants au Processus de Kimberley sont également moins à même d'empêcher l'introduction de diamants de contrebande dans la chaîne d'approvisionnement encadrée par ce processus. Depuis 2013, le Processus de Kimberley engage tous les États participants et les membres du secteur diamantaire à mettre en œuvre des « mesures de vigilance renforcée » pour empêcher l'introduction de

diamants centrafricains dans la chaîne d'approvisionnement internationale²³⁸. Or, même si Doubaï et Anvers savent que des diamants centrafricains sont introduits clandestinement dans des pays limitrophes tels que la RDC, lorsque ces diamants arrivent dans les centres de négoce accompagnés d'un certificat d'origine diverse, ils ne suscitent pas une vigilance particulière puisque le certificat ne mentionne pas clairement leur provenance.

En outre, à l'issue de ses propres recherches, Amnesty International s'est inquiétée de la façon dont les participants au Processus de Kimberley exerçaient leur vigilance à l'égard des diamants de République centrafricaine. Lors de leur visite au secrétariat du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, les chercheurs d'Amnesty International ont assisté à l'importation d'un colis de diamants d'origine diverse à Doubaï. Les pierres, arrivées d'Inde, étaient accompagnées d'un certificat du Processus de Kimberley délivré le 20 octobre 2014. Bien que le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis ait affirmé que certaines pouvaient provenir de RDC, Amnesty International n'a noté aucun contrôle renforcé²³⁹. Les chercheurs ont également assisté à l'exportation d'un lot « d'origine diverse » vers Anvers, et ont pu consulter les différents certificats du Processus de Kimberley et les factures d'achat locales accompagnant les diamants de ce lot. D'après ces documents, l'exportateur avait acheté certaines de ces pierres auprès d'une entreprise de Doubaï qui les avait importées de RDC. Dans les rapports du Groupe d'experts des Nations unies, l'entreprise en question avait été citée dans la liste des négociants ayant importé de la RDC, puis expédié à Kardiam certains des diamants saisis à Anvers en mai et juin 2014. Malgré tout, à la connaissance d'Amnesty International, aucun contrôle renforcé n'a été effectué sur ces diamants²⁴⁰. Les processus d'importation et d'exportation présentés à Amnesty International à Doubaï (et dont l'organisation a pu voir l'exécution en pratique) s'apparentent à un simple exercice de comparaison pour vérifier que les informations figurant sur la facture correspondent bien à celles inscrites sur le certificat du Processus de Kimberley.

235. Ibid., p. 128.

236. Processus de Kimberley, document de base, op. cit., annexe III : Statistiques.

237. Entretien d'Amnesty International avec le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, Doubaï, 22 octobre 2014.

238. Processus de Kimberley, Lettre du 28 décembre 2012 ; Lettre du 18 avril 2013, op. cit.

239. Observation par Amnesty International de la procédure d'importation dans le cadre du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, Doubaï, 21 octobre 2014.

240. Observation par Amnesty International de la procédure d'exportation dans le cadre du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, Doubaï, 22 octobre 2014.

UN ENRICHISSEMENT INJUSTE : PRIX DE TRANSFERT ET ÉVASION FISCALE

Dans le chapitre 5, nous avons passé en revue les implications du trafic illicite pour les droits humains, insistant en particulier sur le fait que des pays sont privés de revenus qui pourraient leur servir à financer les services de base indispensables à la réalisation des droits humains et qu'un conflit peut conduire au développement des filières de contrebande. Cependant, au sein de la chaîne d'approvisionnement de diamants, le trafic illicite n'est pas le seul mode possible d'enrichissement injuste d'acteurs tels que les négociants et les entreprises aux dépens des États producteurs. L'estimation de la valeur des diamants et le phénomène des prix de transfert constituent des problèmes centraux, particulièrement manifestes dans les centres de négoce du diamant installés dans des pays où l'impôt est faible ou inexistant.

Le « prix de transfert » désigne le prix auquel des sociétés d'un même groupe (des filiales et des succursales, par exemple) se vendent entre elles certains biens et services. Ce prix ne pose pas de problème en soi, mais il peut être utilisé de manière abusive par les entreprises pour contourner l'impôt et engranger de très gros bénéfices. Par exemple, une société peut acheter une marchandise – telle qu'un diamant – d'une société de son groupe à un prix relativement bas et le revendre à une troisième société de son groupe à un prix beaucoup plus élevé, réalisant ainsi un profit important. Ce processus donne aux multinationales la possibilité de choisir le lieu de déclaration et d'imposition de ces bénéfices – en faisant en sorte qu'ils soient réalisés dans un pays où le taux d'imposition est faible ou nul (une zone de libre-échange, par exemple). Il est ainsi possible de transférer les bénéfices d'une entreprise située dans un pays fortement fiscalisé à une entreprise du même groupe installée

dans un pays peu fiscalisé dans le but de se soustraire à l'impôt. Ce mécanisme prive les pays de recettes fiscales et permet aux entreprises de générer des bénéfices plus élevés aux dépens des pays en question. Ce phénomène des prix de transfert entre des sociétés d'un même groupe suscite de nombreuses critiques²⁴¹.

Dans le contexte du commerce mondial de diamants, la question des prix de transferts est souvent liée à la sous-évaluation des diamants – pratique par laquelle les diamants se voient attribuer un prix inférieur à leur valeur réelle dans le pays où ils sont extraits, souvent par l'entreprise qui les exporte. La réduction des taxes à l'exportation par une sous-évaluation des diamants représente un manque à gagner important pour les États producteurs, car ces taxes seraient bien plus élevées si les diamants étaient exportés à leur valeur de marché. Parmi ces États, un grand nombre sont des pays en développement fortement tributaires de l'aide d'autres pays et de prêts étrangers²⁴². La question des prix de transfert est aussi liée à la surévaluation – cette pratique consiste, pour une entreprise située dans un pays peu ou pas fiscalisé, à surévaluer un diamant quand elle le vend à une autre société de son groupe située dans un pays plus fiscalisé, afin que cette dernière fasse moins de bénéfice lorsqu'elle vend le diamant à un tiers. Aux termes du Processus de Kimberley, la valeur de tous les paquets de diamants inclus dans un lot doit figurer sur tous les certificats délivrés au titre de ce mécanisme. Cette obligation aurait dû contribuer à corriger ces problèmes, mais ils persistent à plusieurs étapes de la chaîne d'approvisionnement.

Doubaï fait tout particulièrement l'objet de critiques du fait des écarts importants de valeur entre ses importations et ses exportations de diamants bruts (comme illustré dans le tableau ci-dessous) et de l'exonération d'imposition dont y jouissent les négociants en diamants²⁴³. Ceux-ci bénéficient de plusieurs zones de libre-échange, dont le DMCC et la zone franche de l'aéroport de Doubaï. Ainsi,

-
241. Voir, par exemple, Tax Justice Network, "Transfer Pricing", disponible sur www.taxjustice.net/topics/corporate-tax/transfer-pricing/; Christian Aid, *Transfer Pricing, and the Taxing Rights of Developing Countries*, disponible sur www.christianaid.org.uk/images/CA_OP_Taxing_Rights.pdf (consultés le 9 septembre 2015).
242. Voir, par exemple, Département d'État américain, 2015 *Investment Climate Statement – Sierra Leone*, mai 2015, p. 3, disponible sur www.state.gov/documents/organization/241947.pdf (« La Sierra Leone demeure largement tributaire de l'aide étrangère, alors qu'elle dispose de vastes gisements de fer et d'autres minerais. » [traduction non officielle]); Département d'État américain, 2015 *Investment Climate Statement – South Sudan*, mai 2015, p. 3-4, disponible sur www.state.gov/documents/organization/241956.pdf; Fonds monétaire international (FMI), *République centrafricaine*, rapport du FMI n° 14/164, disponible sur www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14164f.pdf (tous consultés le 28 août 2015).
243. Entretien d'Amnesty International avec le responsable de la veille stratégique, AWDC, Anvers, 17 mars 2015; PAC, *Tout ce qui brille n'est pas or*, op. cit., p. 16; World Policy Institute, *Kimberley's Illicit Process*, disponible sur www.worldpolicy.org/journal/winter2013/kimberleys-illicit-process; R. BATES, "The New Voice of Kimberley Reform: Dubai?", JCK, 1er juillet 2015, disponible sur www.jckonline.com/blogs/cutting-remarks/2015/07/01/new-voice-kimberley-reform-dubai (pages consultées le 24 août 2015).

une société peut exporter un diamant à un faible prix depuis un pays en voie de développement; cette pierre peut ensuite être expédiée à Doubaï, où la société d'importation hausse son prix et l'exporte vers une société du même groupe dans un autre centre de négoce

ou un centre de taille/polissage. Comme les entreprises bénéficient d'une exonération d'impôt dans les zones de libre-échange de Doubaï, la société qui y est implantée réalise un bénéfice considérable non imposable.

ENCADRÉ : PRIX MOYENS À L'IMPORTATION/L'EXPORTATION AUX ÉMIRATS ARABES UNIS (PAS D'IMPÔT), DANS L'UE (IMPÔT PLUS ÉLEVÉ) ET EN SUISSE (IMPÔT FAIBLE) ²⁴⁴

	Prix par carat à l'importation (dollars US)	Prix par carat à l'exportation (dollars US)	Différence en pourcentage
2014			
ÉAU	86.69	124.37	43.5%
EU	133.08	135.38	1.7%
Suisse	262.42	289.83	10.4%
2013			
ÉAU	75.79	107.45	42.7%
EU	132.74	137.49	3.6%
Suisse	273.40	302.67	10.7%
2012			
ÉAU	76.40	112.85	47.7%
EU	134.52	140.46	4.4%
Suisse	228.70	257.62	12.6%
2011			
ÉAU	71.56	124.64	74.1%
EU	138.76	143.20	3.2%
Suisse	222.11	276.75	24.6%

Partenariat Afrique Canada (PAC), organisation non gouvernementale qui a participé à la mise en place du Processus de Kimberley, s'est penché sur la question de la sous-évaluation suivie d'une augmentation des prix dans le secteur du diamant :

« Avant l'entrée en vigueur du PK [Processus de Kimberley], on achetait couramment les diamants africains à des prix d'aubaine ; ils acquéraient ensuite un prix plus juste, à mesure qu'ils cheminaient le long de la chaîne d'approvisionnement des diamants. Cette façon

244. Processus de Kimberley, "Annual Summary Tables", disponible sur www.kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics (consulté le 23 août 2015). Pour une comparaison des taux d'imposition sur les sociétés, voir Deloitte & Touche, *Corporate Tax Rates 2015*, disponible sur www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-corporate-tax-rates-2015.pdf (consulté le 24 août 2015).

de faire permettait de réduire au minimum les taxes à l'exportation et d'occulter les marges entre le prix d'achat et le prix de vente des pierres²⁴⁵. »

D'après Partenariat Afrique Canada :

« ...dans la pratique, les "échanges" qui ont lieu à Dubaï ne sont effectivement que des réévaluations au sein de la même famille de sociétés. [...] Souvent, cette réévaluation se fait sans que les diamants eux-mêmes n'acquiescent plus de valeur, ou si peu. En 2013 seulement, cette manipulation des prix a généré des profits de plus de 1,6 milliard de dollars dans les AE [Émirats arabes unis], ce qui représente un manque à gagner important pour les trésors africains qui étaient ainsi privés de recettes fiscales fort nécessaires²⁴⁶. »

Amnesty International a évoqué le problème de l'estimation des diamants et celui des prix de transfert auprès du secrétariat du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis et de la bourse du diamant de Doubaï. L'une des recommandations du Processus de Kimberley est que, lors de l'importation, le participant « ouvr[e] et inspect[e] le contenu du chargement pour contrôler l'exactitude des renseignements figurant sur le certificat ». Tous les certificats et les factures annexes doivent inclure le détail de la valeur du lot et de chaque paquet qu'il contient²⁴⁷.

D'après les informations communiquées à Amnesty International, le secrétariat du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis vérifie la valeur attribuée aux diamants en procédant à des inspections visuelles aléatoires des pierres à l'importation et à l'exportation²⁴⁸. Si, lors de l'importation, la valeur indiquée sur un paquet ne lui semble pas correcte, il réalise une expertise indépendante des diamants. Cependant, s'il constate un écart de valeur pour un paquet, il ne signale un problème que dans le cas où la valeur globale du lot est très différente de la valeur indiquée sur la facture. S'il conclut à une sous-estimation des diamants, il contacte

l'autorité d'exportation pour qu'elle confirme leur valeur, ce qu'elle fait dans la plupart des cas. Le responsable du Processus de Kimberley a déclaré que la sous-évaluation était une pratique très courante en 2003, mais qu'aujourd'hui les problèmes signalés étaient rares. Toutefois, Amnesty International a constaté que le problème persiste, comme précisé ci-dessous.

Le secrétariat du Processus de Kimberley réalise des expertises aléatoires des colis à l'exportation. Le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis a toutefois expliqué que le secrétariat ne signalait un problème que s'il estimait que les diamants avaient été surévalués d'environ 40 % ou plus par l'exportateur²⁴⁹. Autre motif de préoccupation : le secrétariat du Processus de Kimberley ne peut comparer la valeur des diamants à l'exportation que s'il connaît leur valeur à l'importation, valeur difficile à obtenir du fait du mélange des diamants. Comme souligné plus haut, Doubaï est un centre de triage des diamants, et la plupart des exportations au départ de l'émirat contiennent des lots de diamants d'origine diverse.

Le secrétariat du Processus de Kimberley a expliqué que, en cas de surévaluation des diamants, il bloquait le départ du chargement et demandait à l'exportateur de préparer une nouvelle facture. Aucune autre mesure n'est prise. Le responsable a déclaré à Amnesty International :

« Les entreprises connaissent mieux que nous la valeur des diamants, c'est la raison pour laquelle nous n'examinons que ceux particulièrement surestimés²⁵⁰. »

« L'évasion fiscale n'est pas un problème [à Doubaï], car il n'y a pas d'impôts. »

Le président de la bourse du diamant de Doubaï

Les chercheurs d'Amnesty International ont également évoqué la question de l'évaluation des diamants et des prix de transfert avec le président de la bourse du diamant de Doubaï. Il a indiqué que, en 2013, les

245. PAC, « Émirats arabes unis », disponible sur www.pacweb.org/fr/united-arab-emirates (consulté le 24 août 2015).

246. Ibid.

247. Processus de Kimberley, document de base, op. cit., annexe II, § 23.

248. Lorsqu'ils sont importés, les diamants sont emballés dans du papier ou dans des sacs en plastique transparent. Pour les lots de petit volume, chaque paquet est ouvert et inspecté, certains sont pesés. Pour les lots plus importants, les diamants conditionnés dans des sacs en plastique sont inspectés à travers le sac, et des contrôles aléatoires des autres paquets sont effectués. Les diamants de plus grande taille et de qualité supérieure emballés dans un paquet peuvent aussi être pesés individuellement.

249. Entretien d'Amnesty International avec le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, Doubaï, 21 octobre 2014.

250. Entretien d'Amnesty International avec le responsable du Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis, Doubaï, 21 octobre 2014.

diamants voyaient leur valeur augmenter de 31 % entre leur importation à Doubaï et leur exportation (notons que l'écart de valeur est bien plus élevé selon les statistiques du Processus de Kimberley dans le tableau ci-dessus), donnant l'explication suivante :

« La sous-évaluation des diamants dans les pays africains est à l'origine du problème. Le prix de transfert représente environ 15 % [des 31 %], il reste donc un écart de 16 %. La hausse du prix par les entreprises se justifie également par les frais de location de bureau et les dépenses de personnel ainsi que par l'augmentation de la valeur [valeur ajoutée de 3 à 4 % par le biais du processus de triage]. À cela vient s'ajouter un bénéfice de 5 à 6 %²⁵¹. »

Dans son rapport de 2013 sur le commerce de diamants, le GAFI a analysé les données du Processus de Kimberley sur Doubaï et fait les observations suivantes :

« La seule différence entre les diamants bruts qui arrivent aux Émirats arabes unis et ceux qui en partent est le prix de vente bien plus élevé de ces derniers. Cette hausse ne se justifie peut-être pas entièrement par les frais induits par la chaîne de production. Une petite partie de la différence de prix peut s'expliquer par le triage, qui peut représenter une hausse de 10 à 15 %. Le pays n'étant pas un centre de polissage, la valeur ajoutée des diamants qui entrent, puis sortent du pays est peu claire et mériterait de plus amples investigations²⁵². »

Dans son rapport, le GAFI a également écrit :

« Le manque de transparence dans le commerce des diamants associé au manque de transparence d'une zone de libre-échange est propice à la réalisation de gros volumes de transactions en l'absence de toute détection. [...] Des prix de transfert peuvent être appliqués à différentes étapes de ce commerce, notamment lors de la vente de diamants bruts de pays extracteurs africains à des centres de négoce, les pays africains se voyant spolier d'importantes recettes fiscales du fait des zones de libre-échange²⁵³. »

C'est précisément le problème dont s'est entretenu le président de la bourse du diamant de Doubaï avec Amnesty International. Toutefois, même s'il a admis que la sous-évaluation des diamants bruts au départ de l'Afrique était un problème, et reconnu de ce fait que l'application de prix de transfert était monnaie courante à Doubaï, il n'a pas considéré que l'émirat avait un rôle à jouer pour le résoudre :

« Nous veillons à ce que les diamants quittent le pays à leur juste valeur. Au regard du [Processus de Kimberley], nous n'avons pas pour mission de nous enquérir des [sous-évaluations] auprès de la RDC²⁵⁴. »

Même si les Émirats arabes unis semblent ignorer les prix de transfert abusifs, ce sont les multinationales qui en tirent parti, comme souligné par le GAFI dans son rapport, où il reprend de précédents travaux de recherche menés sur Doubaï par un expert diamantaire :

« En substance, les multinationales acheminent leurs achats de diamants bruts [...] par Doubaï. Bien souvent les colis ne sont même pas ouverts et, après l'édition de nouvelles factures, sont expédiés vers leur destination finale, par exemple la Belgique, l'Inde ou des centres de taille situés en Extrême-Orient. On trouve inévitablement des chiffres plus élevés sur les factures. [...] De fait, la société locale réalise un bénéfice – résultat d'une simple opération comptable, car ce n'est généralement qu'une transaction entre sociétés d'un même groupe²⁵⁵. »

Les zones franches des Émirats arabes unis attirent les entreprises désireuses de limiter le montant de leurs impôts. Qui plus est, il semble qu'elles se voient offrir une large marge de manœuvre pour fixer la valeur des diamants, sans subir de conséquences en cas de surévaluation. Malgré tout, comme l'a fait remarquer le président de la bourse du diamant de Doubaï, le Processus de Kimberley ne propose pas de solutions à ces problèmes. En conséquence, les problèmes d'évaluation et de prix de transfert sont des obstacles majeurs à la mise en place d'une chaîne d'approvisionnement des minerais qui soit conforme à l'éthique.

251. Entretien d'Amnesty International avec le président de la bourse du diamant de Doubaï, Doubaï, 22 octobre 2014.

252. GAFI, *Trade in Diamonds*, op. cit., p. 32.

253. Ibid., p. 61.

254. Entretien d'Amnesty International avec le président de la bourse du diamant de Doubaï, Doubaï, 22 octobre 2014.

255. GAFI, *Trade in Diamonds*, op. cit., p. 32.

ENCADRÉ : LES PRATIQUES FISCALES CONTESTABLES : UN PROBLÈME DE DROITS HUMAINS

Bien qu'aucun traité international relatif aux droits humains ne mentionne les impôts et les taxes, tous les traités qui ont des implications financières partent du principe que les gouvernements feront appel à leurs ressources pour remplir leurs obligations en matière de droits humains. Par exemple, aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), tout État partie est tenu d'assurer, progressivement, le plein exercice des droits fondamentaux reconnus dans le traité « au maximum de ses ressources disponibles²⁵⁶ ». Cela signifie que les États parties au PIDESC ont l'obligation légale d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent légitimement pour assurer la mise en œuvre des droits humains.

Les États peuvent utiliser différents mécanismes pour mobiliser des ressources, mais ces dernières proviennent généralement des taxes et impôts – qui sont donc un facteur essentiel dans la capacité d'un État à maintenir des dépenses sociales suffisantes et sur le long terme afin de respecter ses obligations aux termes des traités relatifs aux droits humains²⁵⁷. La perte de ces revenus compromet la capacité de l'État à financer et à fournir des services essentiels nécessaires à la mise en œuvre des droits humains, allant des écoles au système judiciaire.

Dans les pays riches en ressources naturelles, les revenus générés par ces ressources font partie des moyens à mobiliser pour mettre en œuvre les droits humains. Quand un État ne parvient pas à se procurer les revenus légitimes qu'il devrait retirer de ses ressources naturelles, cela peut être considéré ou non comme une violation de ses obligations aux termes du droit international relatif aux droits humains. Il convient d'examiner les situations au cas par cas.

Lorsqu'un État affirme que son incapacité à remplir ses obligations en matière de droits humains est due à un manque à gagner dans ses recettes fiscales, il doit faire la preuve qu'il a essayé de trouver d'autres moyens de répondre à ces obligations – notamment en sollicitant la coopération et l'aide internationales. Le fait qu'un État soit privé de recettes fiscales ne suffit pas, en soi, à le dispenser de sa responsabilité à l'égard de ses obligations en matière de droits humains. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « même s'il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure, pour un État partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres²⁵⁸ ».

L'État doit aussi mettre en place des mécanismes pour faire cesser les pratiques comme la contrebande, la sous-évaluation des ressources et l'évitement fiscal par les entreprises. Dans un rapport de 2014 sur la question des impôts, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a fait remarquer qu(: « un État qui ne prend pas de mesures énergiques pour lutter contre la fraude fiscale ne peut pas être considéré comme consacrant le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels²⁵⁹. » Cependant, les pays en développement comme la République centrafricaine peuvent être pris dans un cercle vicieux : ils n'ont pas les moyens de surveiller correctement leurs frontières, de combattre la contrebande ni de détecter la fraude fiscale. Les pays donateurs apportent rarement une aide importante dans ces domaines, ce qui fait que les pays qui auraient le plus besoin d'engranger des ressources sont aussi ceux qui ont le moins les moyens de le faire.

256. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2(1).

257. R. Balakrishnan, D. Elison et R. Patel, *Rethinking Macro Economic Strategies from a Human Rights Perspective*, 2010, p. 34, disponible sur rajpatel.org/wp-content/uploads/2009/11/balacr-elison-patel-2010.pdf (consulté le 30 août 2015).

258. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte), 1er janvier 1991, disponible sur tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?TreatyID=9&DocTypeID=11 (consulté le 11 septembre 2015).

259. Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, 22 mai 2014, doc. ONU A/HRC/26/28, § 60, disponible sur www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/26/28&referer=/english/&Lang=F (consulté le 11 septembre 2015) [ci-après : Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme].

Par ailleurs, si aucun État ne peut prendre pour prétexte les pratiques fiscales contestables des entreprises pour se soustraire à ses obligations légales, les effets négatifs à long terme du manque à gagner en termes de recettes fiscales sur les pays en développement ont été largement reconnus ces dernières années. Les Nations unies et la Commission économique pour l'Afrique²⁶⁰ ont souligné le manque à gagner important en termes de financement du développement dû aux pratiques d'évitement de l'impôt en Afrique, en particulier aux pratiques fiscales des entreprises multinationales²⁶¹. La rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits humains a attiré l'attention sur les répercussions de ces pratiques sur les droits humains :

« La fraude fiscale n'est donc pas une pratique sans conséquences ; elle réduit les ressources qui pourraient être consacrées à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des droits de l'homme et entretient de grandes inégalités de revenu. Les riches tirent certes profit de cette pratique, mais les pauvres en subissent les effets négatifs en termes de niveau de vie, d'inégalité de leur pouvoir politique et de services de santé et d'éducation de qualité inférieure pour eux-mêmes et leurs enfants²⁶². »

Si l'État a été escroqué de certains revenus en raison d'activités criminelles ou contraires à l'éthique – telles que la contrebande ou les stratégies d'évitement fiscal des entreprises – il convient d'examiner les responsabilités pénales et/ou en matière de droits humains des autres acteurs, comme les entreprises, les particuliers et les autres États.

Les entreprises qui utilisent les prix de transfert pour échapper à l'impôt et réaliser des gains exorbitants ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits humains. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme demandent aux entreprises de respecter les droits humains, mais précisent également que cette responsabilité existe indépendamment des exigences de l'État à leur égard. Le fait que certaines stratégies d'optimisation fiscale, comme les prix de transfert, soient légales n'est pas une excuse et ne justifie pas qu'une entreprise utilise en toute connaissance de cause ces pratiques pour échapper à l'impôt et en tirer des profits importants aux dépens d'économies en développement.

Les États qui encouragent ou favorisent ces pratiques fiscales contestables peuvent aussi de ce fait violer leurs obligations internationales relatives aux droits humains, en particulier en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Au titre du PIDESC, les États ont une obligation de coopération internationale et d'assistance technique afin de soutenir la mise en œuvre des droits humains partout dans le monde. Favoriser l'évasion fiscale et les flux financiers illicites depuis des économies en développement est contraire à cette obligation. La rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a souligné que, à titre individuel, les pays – en particulier ceux qui sont en développement – étaient souvent fortement limités quant aux mesures qu'ils pouvaient prendre seuls pour lutter contre les mauvaises pratiques fiscales :

« Les flux financiers illicites ont, par nature, une dimension internationale et dépassent par conséquent la capacité de lutte d'un seul État. L'existence de centres financiers extraterritoriaux (paradis fiscaux), qui proposent des taux d'imposition nuls ou faibles ainsi que le secret, constitue un élément fondamental. [...] Les paradis fiscaux rendent possible la fraude fiscale à grande échelle (de même que les activités illicites, comme la corruption) et privent d'autres pays de recettes dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations. En outre, étant donné que la plupart des paradis fiscaux se situent dans des pays riches – ou relèvent de leur juridiction – l'afflux général d'argent vers ces centres exacerbe les inégalités mondiales²⁶³. »

La rapporteuse spéciale a donc recommandé aux États de prendre des mesures concertées et coordonnées contre l'évasion fiscale à l'échelle mondiale dans le cadre de leurs obligations nationales et internationales en matière de droits humains et de leur devoir de protection de leur population contre les atteintes aux droits humains perpétrées par des tiers, dont les entreprises.

260. ONU, *Afrique Renouveau*, décembre 2013, disponible sur www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Africa-Renewal-Dec-2013-fr.pdf (consulté le 11 septembre 2015).

261. Voir Tax Justice Network, "UNCTAD: multinational tax avoidance costs developing countries \$100 billion+", 26 mars 2015, disponible sur www.taxjustice.net/2015/03/26/unctad-multinational-tax-avoidance-costs-developing-countries-100-billion/ (consulté le 11 septembre 2015).

262. Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, op. cit., § 59.

263. Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, op. cit., § 61.

7. DROITS HUMAINS : QUI EST RESPONSABLE ?

De l'extraction des diamants bruts à la vente d'une pierre en bijouterie ou à des fins industrielles, la chaîne d'approvisionnement mondiale en diamants concerne de nombreux pays et implique un large éventail d'acteurs. Ce chapitre porte sur les responsabilités des États et des entreprises en matière de droits humains à différentes étapes de cette chaîne.

Les États et les entreprises interviennent à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement en diamants. Les États peuvent accorder des licences d'extraction ou réglementer certaines activités telles que l'extraction, le polissage, la taille, la transformation et le commerce. Les entreprises travaillent dans des domaines tels que l'extraction, la taille, le polissage, la transformation et le commerce. Elles peuvent faire le commerce de diamants pour leur compte ou, à l'image des bourses de Doubaï et d'Anvers, faciliter les échanges entre différents acteurs. Les entreprises concernées peuvent être privées, publiques ou d'État – à titre d'exemple, le DMCC (qui met en œuvre le Processus de Kimberley aux Émirats arabes unis) et la bourse du diamant de Doubaï (qui facilite les échanges de diamants bruts dans ce pays) sont détenus par l'émirat de Doubaï.

LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

Aux termes du droit international, les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. Pour les respecter, ils doivent s'abstenir d'entraver l'exercice des droits humains, directement ou indirectement. Pour les protéger, ils doivent prendre les mesures nécessaires afin que les autres acteurs (les entreprises et les groupes armés, par exemple) ne menacent pas ni n'enfreignent

pas les droits humains. Enfin, pour les mettre en œuvre, ils doivent adopter des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, entre autres, en vue d'assurer le plein exercice des droits humains²⁶⁴.

Les États sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher que d'autres acteurs ne commettent des violations des droits humains, et d'agir quand des violations sont commises en enquêtant sur les faits, en amenant les responsables à rendre des comptes et en garantissant un recours utile pour les préjudices causés. Dans le secteur du diamant, les États doivent, à titre de prévention, mettre en place des systèmes de réglementation de l'activité qui soient adaptés et efficaces. Ils peuvent par exemple prendre des mesures législatives pour veiller à ce que le commerce de diamants n'englobe pas d'activités criminelles, ou que les activités d'extraction, de transformation, de taille ou de polissage ne se traduisent pas par des atteintes aux droits fondamentaux. Toute réglementation doit s'accompagner de mécanismes adaptés de lutte contre les infractions et de sanctions.

Les États sont tenus de prendre des mesures supplémentaires de prévention des atteintes aux droits humains qui pourraient être commises par les entreprises qu'ils contrôlent ou détiennent (comme c'est le cas du DMCC et de la bourse de Doubaï)²⁶⁵. En effet, le comportement de ces entreprises peut aussi constituer une violation des obligations de l'État au regard du droit international relatif aux droits humains²⁶⁶.

Le devoir des États de veiller à ce que les activités des entreprises respectent les droits humains doit s'exercer de manière extraterritoriale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a précisé que les États avaient le devoir d'empêcher des tierces parties (telles que des entreprises) de violer les droits humains à l'étranger, dans la mesure où ils peuvent avoir une influence sur ces dernières par des moyens juridiques ou politiques²⁶⁷. Cela signifie que les États doivent prendre des mesures pour empêcher les entreprises enregistrées sur leur territoire ou y possédant leur siège social de provoquer des atteintes aux droits fondamentaux dans d'autres pays ou d'y participer.

264. Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 15 (2002) : Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 20 janvier 2003, doc. ONU E/C.12/2002/11, § 20-29, disponible sur www.unhcr.fr/4ba352cc6.html (consulté le 14 août 2015) [ci-après : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 15].

265. Ces règles sont énoncées dans les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, 2011, doc. ONU HR/PUB/11/04, principe 4, disponible sur : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciples-BusinessHR_FR.pdf (consulté le 14 août 2015) [ci-après : Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme].

266. Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, p. 40-43, disponible sur legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf (consulté le 19 août 2015).

267. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 15, op. cit., § 31-36.

Le caractère extraterritorial du devoir de protection des États est particulièrement important dans le domaine des entreprises. Les multinationales peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux à l'étranger de nombreuses manières. Les décisions prises par une multinationale basée dans un pays peuvent par exemple se traduire par des atteintes aux droits humains commises par l'une de ses filiales dans un autre pays. Ou encore, une société de négoce de diamants d'un pays peut retirer des bénéfices financiers de la vente de diamants extraits dans un autre pays, dans des circonstances où de graves atteintes aux droits fondamentaux sont perpétrées. Dans les faits cependant, alors que, dans leur fonctionnement, les grandes entreprises ignorent généralement les frontières, celles-ci constituent souvent des obstacles institutionnels, politiques, pratiques et juridiques lorsqu'il s'agit d'exiger des comptes de ces mêmes entreprises et d'obtenir des réparations pour les victimes d'atteintes aux droits humains.

LES RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES

La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles opèrent, fait clairement l'objet d'un consensus dans la communauté internationale. Cette responsabilité a été expressément reconnue par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 16 juin 2011, lors de l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et le 25 mai 2011, quand les 42 États qui avaient adhéré à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont adopté une version révisée des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales²⁶⁸.

Pour s'acquitter de cette responsabilité, les entreprises doivent disposer d'une procédure en matière de diligence requise leur permettant d'identifier les atteintes aux droits humains liées à leurs activités, de les prévenir, d'en atténuer les incidences négatives et – le cas échéant – d'accorder des réparations aux victimes. Cette responsabilité s'applique aux activités d'une entreprise, mais aussi à ses relations commerciales

(avec des partenaires commerciaux ou toute autre entité directement liée à ses activités, ses produits ou ses services, tout le long notamment de sa chaîne d'approvisionnement). La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains est indépendante de celle de l'État, et prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits humains²⁶⁹.

Dans le contexte du secteur du diamant, cela signifie que – indépendamment des initiatives émanant des États telles que le Processus de Kimberley – les entreprises doivent respecter les droits humains et exercer leur devoir de diligence tout au long de leur chaîne d'approvisionnement en diamants, conformément aux normes internationales approuvées par un grand nombre d'États, telles que la *Guide OCDE sur le devoir de diligence* et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il leur faut notamment vérifier que les diamants qu'elles négocient ou utilisent n'ont pas servi à financer des groupes armés ni été extraits dans des conditions d'exploitation ou d'autres atteintes aux droits humains, et que les pays producteurs de diamants ne sont pas privés de recettes fiscales par les activités de contrebande ou les sorties illicites de richesses de ces pays.

Par exemple, le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable présenté dans la *Guide OCDE sur le devoir de diligence* prévoit qu'une entreprise ne tolérera, ni profitera ou contribuera en aucune manière à la perpétration de graves atteintes aux droits humains, et qu'elle ne tolérera aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques (par exemple, en s'approvisionnant auprès, ou en payant des groupes armés ou leurs affiliés qui contrôlent illégalement les sites miniers ou les itinéraires de transport, ou qui « taxent » illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais à d'autres points de la chaîne d'approvisionnement). Si une entreprise identifie un « risque raisonnable » qu'elle s'approvisionne ou soit liée à des tiers qui commettent des atteintes aux droits humains ou fournissent un soutien aux groupes armés, elle doit suspendre immédiatement toute transaction (temporairement, tout en appliquant des mesures d'atténuation des risques dans un délai raisonnable) ou cesser toute relation avec ces tiers²⁷⁰.

268. Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, Résolution 17/4, doc. ONU A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011 ; OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, Éditions OCDE, disponible sur www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf (consulté le 10 septembre 2015).

269. Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op. cit., principes 11, 13, 15 et 17.

270. *Guide OCDE sur le devoir de diligence*, Annexe II (Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque) et Supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Depuis plus de 10 ans, la chaîne d'approvisionnement en diamants est encadrée par le Processus de Kimberley, une initiative mondiale conçue pour empêcher que des diamants ayant servi à financer des groupes rebelles (les « diamants de la guerre ») n'entrent sur le marché international. Le Processus de Kimberley bénéficie de l'adhésion et du soutien fort des États, mais il présente toutefois d'importantes limites et faiblesses. Pour la République centrafricaine, il n'a pas empêché que des groupes armés impliqués dans le conflit ne tirent profit du commerce de diamants qui s'est poursuivi sur le marché intérieur. Il n'a pas empêché non plus que des diamants de République centrafricaine n'entrent dans la chaîne internationale d'approvisionnement, en partie en raison de lacunes dans les systèmes mis en place par les États pour contrôler les importations et les exportations de diamants, et en partie parce qu'il ne s'attaque pas au commerce parallèle des diamants de contrebande.

Examinant toute la chaîne d'approvisionnement en diamants, ce rapport montre en quoi les risques associés dans les domaines juridiques, éthique et des droits humains se situent au-delà du cadre strict du Processus de Kimberley, limité à la question du conflit. Depuis les conditions régnant dans les sites d'extraction aux sorties illicites de richesses des économies en développement par le biais de la contrebande et de la pratique du prix de transfert, on constate qu'une série d'acteurs – entreprises, contrebandiers et particuliers, entre autres – tirent profit de la pauvreté, des atteintes aux droits humains et d'autres activités illégales. Ces activités privent les pays pauvres de recettes tandis que les acteurs concernés en tirent injustement des profits financiers. Le caractère transnational de la chaîne d'approvisionnement en diamants facilite ces abus. Le Processus de Kimberley ne prend pas en compte ces problèmes.

Le Processus de Kimberley souffre d'une autre limite importante : c'est un système de certification qui fonctionne au niveau des États. De ce fait, des sociétés

de négoce de diamants peuvent mener leurs activités en satisfaisant aux règles minimum de responsabilité des entreprises, alors qu'elles ferment les yeux sur les problèmes de droits humains non liés au conflit dans leur chaîne d'approvisionnement, ou même, dans la pire des hypothèses, qu'elles utilisent le Processus de Kimberley pour dissimuler des activités illégales ou non éthiques. Les entreprises de la chaîne d'approvisionnement s'exposent à des risques juridiques non négligeables si elles s'appuient sur le Processus de Kimberley sans vérifier qu'elles ne font pas le commerce de diamants liés au financement de conflits, à des activités criminelles ou à de graves atteintes aux droits humains.

Du fait de ces manquements – de la part des États et des entreprises –, des diamants associés à des conflits et à des atteintes aux droits humains circulent sur le marché international et sur les marchés de consommation. Alors que le Processus de Kimberley est en vigueur depuis plus de 10 ans, les chaînes d'approvisionnement en diamants se caractérisent par l'opacité, les atteintes aux droits humains et l'enrichissement illégitime.

Les problèmes liés au Processus de Kimberley sont bien connus. Les ONG ont fait au fil des années un certain nombre de propositions pour améliorer les choses, mais les membres du Processus n'en ont dans l'ensemble pas tenu compte. Ce rapport ne réitère donc pas ces recommandations. Il plaide en revanche en faveur d'une approche plus globale des chaînes d'approvisionnement en minerais, fondée sur l'imposition des critères du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. Le non-respect de ces critères serait passible de sanctions pénales.

Le rapport contient par ailleurs un certain nombre de recommandations spécifiques, sur les conditions dans les sites d'extraction, la contrebande et les pratiques abusives en matière de fiscalité, et sur le renforcement du contrôle des négociants dans les grands centres de commerce de Doubaï et Anvers. Il demande aussi au gouvernement de la République centrafricaine de saisir, puis de vendre au profit de l'intérêt public tous les diamants présents dans les stocks des bureaux d'achat de Bangui et qui ont servi à financer, directement ou indirectement, des groupes armés impliqués dans le conflit.

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement de la République centrafricaine :

- Dans le contexte de la mise en œuvre sur le terrain de la décision de juillet 2015 du Processus de Kimberley (zones conformes) :
 - Veiller à ce qu'aucune zone ne soit considérée comme zone conforme avant que le gouvernement soit certain qu'il a rétabli la sécurité dans la zone en question, et que les groupes armés ne puissent pas tirer profit directement ou indirectement de l'extraction des diamants et des exports depuis cette zone.
 - Mettre en place un système efficace permettant d'empêcher les entrées et les sorties illégales de diamants des zones conformes, et veiller à ce que les diamants soient correctement évalués et soumis à une taxe à l'exportation avant de sortir de la République centrafricaine.
 - Veiller à ce que les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des douanes et les agents du Processus de Kimberley travaillent ensemble et coopèrent également avec les partenaires internationaux pour mettre en place ces systèmes.
 - Rendre publiques toutes les informations communiquées à l'équipe de suivi du Processus de Kimberley aux termes du chapitre II(c) du Cadre opérationnel pour les zones conformes, ainsi que toutes les données détaillées concernant les exportations, les exportateurs et les taxes versées.

- Saisir tous les diamants détenus par Badica, la Sodiam et les autres bureaux d'achat de Bangui, à moins que ces sociétés ne puissent apporter la preuve valable que les diamants qu'elles ont achetés depuis mai 2013 n'ont pas servi à financer, directement ou indirectement, des groupes armés (en pratique, mettre en évidence que les diamants proviennent de l'est ou de l'ouest du pays ne suffit pas en soi). Tous les diamants saisis doivent être vendus, et la totalité des recettes doit être utilisée dans l'intérêt public. Le gouvernement doit publier les comptes établissant la façon dont le produit des ventes de diamants a été utilisé. Tout audit juridique de ces stocks doit être transparent et détaillé – il doit

s'accompagner notamment des documents contenant les informations sur la mine d'origine, la date de l'extraction, la chaîne d'approvisionnement depuis la mine jusqu'au bureau d'achat et les procédures relatives au devoir de diligence qui ont été mises en œuvre pour garantir que les diamants n'ont pas financé directement ou indirectement des groupes armés. Cet audit doit être rendu public.

- Concernant les mineurs artisanaux :
 - Mettre en place des mécanismes favorisant une exploitation sûre des mines de diamant par les mineurs artisanaux. Tout système de soutien aux mineurs artisanaux doit avoir pour objectif premier de garantir le droit à des moyens de subsistance, et ne doit pas par conséquent imposer des conditions administratives ou financières lourdes.
 - Mettre en place un système visant à prévenir l'exploitation des mineurs artisanaux par les négociants. Le mécanisme doit être élaboré dans le cadre d'un processus consultatif et être mis à l'épreuve, de manière à garantir qu'il soit robuste et qu'il n'entraîne pas de conséquences imprévues.
 - Prendre des mesures pour éradiquer le travail des enfants dans le secteur, respectant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aux gouvernements des États qui produisent des diamants et en font le commerce (notamment le Cameroun, la RDC et la République centrafricaine) et aux organes régionaux concernés (notamment l'Union européenne) :

- Mettre en place une législation imposant aux sociétés dont le siège social se situe dans le pays/la région, ou qui y sont domiciliées, d'enquêter sur leurs chaînes d'approvisionnement et de fournir des rapports publics sur ce sujet, conformément aux normes internationales telles que le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* et les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. Ces dispositions législatives doivent être complétées par des mesures destinées à éradiquer les facteurs sous-jacents d'instabilité et de pauvreté dans les pays riches en minerais, en particulier les économies en développement.

- Introduire dans la législation l'infraction, pénale ou administrative, de défaut de prévention de transactions de minerais liés à des activités illégales, comme les crimes liés à de graves atteintes aux droits humains, le financement de groupes armés, le blanchiment d'argent et la contrebande (c'est-à-dire une infraction de responsabilité stricte avec un motif de défense fondée sur le devoir de diligence, similaire à celle définie dans l'article 7 du Bribery Act de 2010 au Royaume-Uni).
- Concernant la contrebande (en particulier de diamants de République centrafricaine) :
 - Mettre en place des mesures de surveillance renforcée (notamment aux principaux points d'entrée et de sortie) pour détecter les diamants de République centrafricaine, conformément au Processus de Kimberley.
 - Rechercher et fournir soutien et coopération pour mettre un terme à la contrebande de diamants et parvenir à mieux remonter les filières et repérer les mouvements d'argent. Le soutien et la coopération passent notamment par les Nations unies et d'autres organes spécialisés tels que l'Organisation mondiale des douanes, le Processus de Kimberley et le Groupe d'action financière (GAFI).
 - Veiller à ce que tous les agents des douanes travaillant dans les aéroports et aux frontières terrestres concernées bénéficient d'une formation complète sur le Processus de Kimberley et procèdent à des contrôles rigoureux pour déceler le commerce de diamants de la guerre, l'empêcher et empêcher la contrebande.
 - Ouvrir des poursuites judiciaires contre les responsables présumés d'actes de contrebande, dans le strict respect du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière.
 - Accroître la transparence du commerce des diamants, notamment en publiant des statistiques détaillées sur la production (capacité potentielle et capacité réelle par région et par pays), les importations et les exportations, ainsi que des informations détaillées sur toutes les saisies.

À l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

- Dans le cadre de son programme de mise en œuvre du *Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais*

provenant de zones de conflit ou à haut risque, élaborer un document spécifique sur la chaîne d'approvisionnement en diamants et lancer un processus de consultation avec les pays qui produisent des diamants et les pays qui en font le commerce, ainsi qu'avec les autres parties intéressées, dans l'objectif de mettre au point des recommandations concernant le secteur diamantaire en particulier. Il faut prioritairement donner les moyens aux entreprises d'identifier, de gérer et de rendre publics les risques liés à leur chaîne d'approvisionnement, et les encourager à le faire, en particulier pour permettre une évaluation de l'impact de ces mesures sur la prévention du financement des conflits et des atteintes aux droits humains.

- Pour permettre la mise en œuvre effective du Guide OCDE sur le devoir de diligence et favoriser un impact réel, inciter les États et les organes régionaux concernés à :
 - Transposer les dispositions du Guide dans le droit interne et adopter des mesures complémentaires pour faire en sorte que les entreprises exercent effectivement un devoir de diligence sur leurs chaînes d'approvisionnement (par exemple en en faisant une condition de l'octroi de contrats publics et de crédits à l'exportation).
 - Soutenir les initiatives visant à éradiquer les facteurs sous-jacents d'instabilité et de pauvreté dans les pays riches en minerais, en particulier les économies en développement.

Au gouvernement des Émirats arabes unis :

- Imposer aux négociants l'obligation de se soumettre chaque année à un audit indépendant de leurs stocks, importations, exportations, achats locaux et registres. Procéder régulièrement à des contrôles rigoureux des audits et des stocks, et pratiquer une surveillance accrue sur les négociants dont on considère qu'ils présentent un risque particulier.
- Garantir un contrôle sérieux des importations, exportations et transactions de diamants en plaçant le bureau du Processus de Kimberley des Émirats arabes unis sous la responsabilité directe du ministère de l'Économie plutôt que sous celle du Dubai Multi-Commodities Centre (DMCC).

- Concernant les pratiques de la fausse évaluation, du prix de transfert abusif et de l'écart de prix important entre importation et exportation de diamants bruts, prendre les mesures suivantes :
 - Augmenter de manière significative les moyens du bureau du Processus de Kimberley des Émirats arabes unis en matière d'évaluation des diamants, en faisant appel si nécessaire à des experts externes, dans l'objectif de mettre un terme à la pratique de la sous-évaluation et de la surévaluation. Lorsque les experts concluent que la valeur des diamants est sous-évaluée ou surévaluée de 15 % ou plus, ils doivent ordonner l'ouverture d'une enquête. Sanctionner les entreprises qui sous-évaluent ou surévaluent des diamants, en mettant en place, à des fins dissuasives, un système progressif – une première infraction n'entraînant qu'une sanction relativement légère et la répétition des infractions pouvant conduire au retrait de l'autorisation d'exercer.
 - Imposer l'obligation de rendre publiques toutes les ventes de diamants intervenant entre les entreprises d'une même multinationale, y compris toute variation de valeur lors de ces opérations. Les ventes à une entreprise de polissage et de taille doivent être concernées si cette entreprise appartient au même groupe. La collusion entre entreprises en vue de se soustraire au dispositif et pratiquer des prix de transfert abusifs doit être érigée en infraction pénale.
 - Prendre des mesures pour mettre un terme à la pratique du prix de transfert abusif et à celle de la variation de prix importante entre l'importation et l'exportation de diamants bruts vers/depuis les Émirats arabes unis, y compris en remettant en cause les sous-évaluations au niveau des pays en développement et en les signalant au gouvernement et au Processus de Kimberley.
- Veiller à ce que tout membre d'une bourse que les autorités considèrent comme présentant un risque particulier, mais qui n'a pas été suspendu ou exclu de la place, ne bénéficie pas de la procédure accélérée pour l'exportation – c'est-à-dire exiger de lui la présentation de « preuves concluantes » montrant que tous les diamants qu'il exporte ont été importés ou négociés en Belgique de manière légale, conformément aux exigences du règlement de l'UE mettant en œuvre le Processus de Kimberley.

Aux entreprises du secteur diamantaire :

- S'engager publiquement à respecter les droits humains dans toutes les opérations de l'entreprise, notamment en rendant publiques les politiques et les pratiques mises en place en matière de devoir de diligence pour les droits humains.
- Conformément aux normes internationales telles que le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme [ONU], mettre en place des systèmes appropriés permettant que l'entreprise ait connaissance de possibles atteintes aux droits humains liées à son activité, qu'elle puisse les prévenir et y remédier, et qu'elle s'approvisionne en diamants et en produits contenant des diamants de manière responsable. Rendre des rapports publics sur les mesures prises par l'entreprise, conformément à ces normes.

Au gouvernement de la Belgique :

- Imposer à tous les négociants (pas seulement aux membres des bourses) l'obligation de se soumettre chaque année à un audit indépendant de leurs stocks, importations, exportations, achats locaux et registres. Procéder régulièrement à des contrôles rigoureux des audits et des stocks, et pratiquer une surveillance accrue sur les négociants dont on considère qu'ils présentent un risque particulier.

ANNEX

Letter from Kardiam



Hoveniersstraat 30, bus 145
2018 Antwerpen
BELGIQUE
☎ : 32-3-231.05.21
☎ : 32-3-233.18.39
E-Mail :kardiam.bvba@skynet.be

Madame Audrey GAUGHRAN
Directrice, Questions Thématiques
Mondiales
Amnesty International
Londres – Royaume Uni

Anvers, 12 Juin 2015

Objet : Votre lettre AFR /1845/2015

Madame,

Je prends connaissance de votre lettre du 10 juin et de votre demande.

Je vous remercie pour votre démarche d'enquêter directement auprès de Kardiam au sujet des affirmations contenue dans votre lettre.

Je regrette cependant le délai très court pour y apporter une réponse utile, ce d'autant plus que vous faites référence à des éléments de preuve que vous ne nous communiquez pas.

Cela étant, nous constatons que vous faite longuement référence au rapport des experts des Nations Unies du 28 octobre 2014.

La société Kardiam, ainsi que sa société sœur Badica, contestent l'ensemble des affirmations contenues dans le rapport des experts auquel vous faite référence.

Les avocats de Badica ont déposé un contre-rapport circonstancié auprès de la Présidente du Comité 2127 des Nations Unies le 11 mars 2011.

Ce contre-rapport est appuyé d'éléments de preuves importants qui démontrent que Badica exerce un commerce licite et transparent. Il démontre en outre les fautes commises par les experts des Nations Unies dans le cadre de leur enquête et les erreurs matérielles contenues dans leur rapport. Ce contre-rapport ajoute un élément important au dossier des Nations Unies et nous avons appris qu'il est pris au sérieux dans ces instances.

Pour toute information complémentaire, je vous engage à contacter nos avocats, Me David Luff (luff@appletonluff.com) et Me Lucette Defalque (ld@dalvel.be).

Il est essentiel enfin que vous exerciez la transparence dont votre organisation se réclame en nous communiquant les documents qui résultent des recherches documentaires et sur le terrain dont vous faites état dans votre lettre.

Je vous prie de croire, madame, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Kardiam

Mahamat Aboubakar

Lettre de Carter Ruck, p. 1

Direct Email: cameron.doley@carter-ruck.com
 Direct Fax: 020 7353 5553

Our Ref: CD/MP/15798.2

3 July 2015

By post and email: amnestyis@amnesty.org

F.A.O. Audrey Gaughran
 Global Thematic Issues Director
 Amnesty International
 International Secretariat
 Peter Benenson House
 1 Easton Street
 London, WC1X 0DW

Carter-Ruck

Dear Madam

Sodiam

We act for Sodiam (Société Centrafricaine Du Diamant) which has consulted us with reference to your letter addressed to it dated 22 June 2015.

Before we address the detail of your said letter, we must register three specific concerns to which it gives rise - concerns which, taken together, cause us to fear that Amnesty International may not be minded to treat our client in a manner that is both fair and reasonable. While Amnesty International is of course entitled to hold whatever reasonable views it considers appropriate regarding matters of general policy, it is simply not entitled to ride roughshod over the legitimate reputational interests of individuals and other legal persons in its advocacy of such views.

The three specific concerns in question are as follows:

1. It is clear from the terms of your letter that the research on which you base your allegations concerning our client dates from no later than May 2015 and, in certain respects, from as long ago as October and November 2014 (i.e. seven or eight months ago). However, you have waited until 22 June 2015 to put a series of points to our client and have purported to require a response within nine working days, notwithstanding that the points in question relate to events said to have occurred in remote and under-developed parts of the world where, as you are well aware, communications are extremely poor. This is wholly unreasonable and your actions are, we regret to say, not those of a party which is genuinely committed to hearing both sides of the story and to then providing a balanced account.

2. Linked with this first concern is the fact that it is clear from the terms of your letter that your report has already been written (*"In this report we note the following"*) and that your mind had already been made up in relation to our client before your letter under reply was even drafted. There are numerous parts of your letter which evidence the fact that you have already closed your mind to all possible alternatives, but a particularly striking instance is to be found in the words *"Those who buy Sodiam's diamonds when CAR re-joins Kimberley will be unable to undertake due diligence on the conditions under which Sodiam's diamonds were mined, or whether AB were involved because it is clear Sodiam itself did not do this"* (our emphasis). While the truth of the underlined assertion is, in fact, anything but clear, one must ask why you have even bothered asking for details of Sodiam's due diligence process (as you do in the paragraph immediately preceding these words) if you have already reached so absolute a conclusion on the subject. It is very difficult to see, in these

Carter-Ruck Solicitors

6 St Andrew Street
 London EC4A 3AE
 T 020 7353 5005
 F 020 7353 5553
 DX 333 Chancery Lane
www.carter-ruck.com

Partners

Alasdair Pepper
 Guy Martin
 Nigel Tait
 Ruth Collard
 Cameron Doley
 Claire Gill
 Adam Tudor
 Isabel Martorell
 Stephen Loughrey

Partnership Secretary

Helen Barrluck

Authorised and regulated
 by the Solicitors Regulation
 Authority

SRA No. 44769

PCRI-1852074.1

Lettre de Carter Ruck, p. 2

Carter-Ruck

circumstances, what you mean when you say that you will take account of our client's responses in your planned publication/s.

3. Our third concern relates to the extraordinary leaps of logic that you engage in towards the middle part of your letter in seeking to get to what is self-evidently your pre-determined conclusion that "Sodiam knowingly purchased, and is now stock-piling, diamonds that funded armed groups". The most troubling paragraph of this nature is that which straddles the first and second pages of your letter, on which we have the following observations (in bold typeface):

"Amnesty International carried out research in Carnot and Boda in October and November 2014 and May 2015 and found that anti-Balaka involvement in diamond mining in the area was ad-hoc but widespread. [i.e. was widespread but not universal, meaning that at least some mining in the area was not subject to anti-Balaka involvement] Anti-Balaka fighters were directly involved in mining, took over control of some [our emphasis] mine sites and/or "taxed" miners and collectors. [i.e. again the picture is one of some, but not universal, anti-Balaka involvement or control] A number of collecteurs in those towns [but again, by necessary implication, not all] were repeatedly cited as buying from anti-Balaka elements. None of the collecteurs who spoke to Amnesty International [but again it is not suggested that these were all the collecteurs who operate in the relevant areas or that the collecteurs with whom you spoke included some or all of those who might have connections with Sodiam] appeared to have any process for identifying whether anti-Balaka had been involved in the mining of diamonds – and indeed some [our emphasis] collecteurs were clearly connected to the anti-Balaka in the area".

Thus, even on your own case, you describe a situation in which anti-Balaka involvement in diamond mining in Carnot and Boda is widespread but not universal (with some but not all mines being controlled by anti-Balaka elements) and where some but not all collecteurs buy from anti-Balaka elements or have anti-Balaka connections. It follows from this – your own description – that there are parts of Carnot and Boda where diamond mining does not involve anti-Balaka elements and where mines are not controlled by such elements and that there are collecteurs who do not buy from anti-Balaka elements and/or who do not have anti-Balaka connections and it in turn follows that parties in our client's position are indeed able – provided appropriate care is taken – to purchase diamonds that have no anti-Balaka connections and which have played no role in funding armed groups.

This much was, of course, recognised by the extremely well-resourced UN Panel of Experts in the part of its Report from which you quote in the final bullet point that appears on the second page of your letter. However, disregarding that very finding and the fact that you have, using your own words, depicted a scenario in which a plausible alternative is undoubtedly present, you instead leap to a conclusion which, although couched in absolute terms, is actually unsupported by your own evidential framework, namely that our client cannot be undertaking any meaningful due diligence and is knowingly purchasing diamonds that have funded armed groups. This is as stark an example of a pre-determined conclusion being arrived at regardless of the available evidence as we have seen for a very long time.

Notwithstanding these very serious concerns, our client is prepared to engage with you (through ourselves) regarding the specific matters you have raised; it is confident of being able to demonstrate that its conduct has at all times been lawful and ethical. However, in order for it to undertake any meaningful engagement, you will have to provide something resembling particularisation and clarity in relation to your allegations. As things stand, you have put matters forward in so opaque a manner as to make it near impossible for our client to respond. Whether this is intentional on your part or otherwise we cannot tell, but we would invite you please to give our client the specific detail necessary to enable it to provide a detailed and particularised response to your allegations.

Lettre de Carter Ruck, p. 3

Carter-Ruck

The details we require (all of which must, given the terms of your letter, be readily accessible to you) are as follows:

- a) The names of anti-Balaka members and collecteurs to whom you are referring when you say *"In the west, Sodiam has bought diamonds from anti-balaka members or from collectors who had bought from anti-Balaka"* and, unless you say that you have no such detail, the dates of the relevant transactions and the quantity of diamonds purchased in each instance.
 - b) The names of the *"mobile buyers"* who you say you have been told operated in Boda and Carnot for Sodiam as at October and November 2014.
 - c) The names of the persons (including *"collecteurs who were buying from anti-Balaka"*) from whom these *"mobile buyers"* are said to have purchased and, again unless you say that you have no such detail, the dates of the relevant transactions and the quantity of diamonds purchased in each instance.
 - d) The name of the source in Carnot to whom you refer at the end of the third paragraph of your letter and/or the basis on which you conclude he or she is a reliable and trustworthy source of the relevant information.
 - e) The name of the buyer and his or her two predecessors referred to by that source.
 - f) Whether you are saying that this source stated in terms that Sodiam, through these buyers, purchased from anti-Balaka elements or whether you are simply conflating what he/she told you about the presence of these buyers in Carnot with his/her very general comment regarding anti-Balaka *"control"*.
 - g) The actual extent and nature of the *"ad hoc but widespread"* anti-Balaka involvement in diamond mining in Carnot and Boda which you say was revealed by your research of October and November 2014 and May 2015.
 - h) The mines which you say were taken over by anti-Balaka fighters in Carnot and Boda.
 - i) The names of the collecteurs in Carnot and Boda who you say were *"repeatedly cited"* as buying from anti-Balaka elements, and of the persons responsible for such *"citing"*.
 - j) The names of the collecteurs who spoke with you and who you say appeared to have no process for identifying whether anti-Balaka had been involved in the mining of diamonds.
 - k) The names of the collecteurs who you say were clearly connected to the anti-Balaka in the area.
 - l) Confirmation as to whether you are saying that, as a matter of demonstrable fact (as opposed to the kind of deduction which generally characterises your letter under reply), Sodiam has a connection with the mines and/or collecteurs identified by you in response to h), i), j) or k) above.
 - m) If the answer to l) above is in the affirmative, full details of the connections and transactions in question (including the names of all those individuals said to be involved and all relevant dates).
- We should be most grateful if you could please provide these details to us as a matter of urgency. In the event that you are unable to provide any of the details in question because they are not within your knowledge, we would ask that you please confirm this in unequivocal terms.

Lettre de Carter Ruck, p. 4

Carter-Ruck

Your letter under reply does descend to detail at a single point, where you mention the name Ali Hassan Fawaz. This reference is advanced in characteristically opaque fashion and it is extremely strange that you say absolutely nothing as to why Mr Fawaz should be of interest to you. However, the fact that you have gone so far as to use a proper noun at this point does enable us to provide you with a substantive response and this is that our client did purchase diamonds from Mr Fawaz in the past but no longer does so, having ceased to view him as an acceptable supplier on grounds of links he has apparently developed with anti-Balaka elements. This, in itself, demonstrates the care that our client takes to avoid purchasing diamonds that might fund armed groups and it is confident of being able to show the general application of such an approach once you have provided the necessary details identified above.

We look forward to hearing from you.

Yours faithfully

Carter-Ruck
Carter-Ruck

Lettre d'Amnesty International, p. 1

Ref: TC AFR 19/2015.003

Cameron Doley
Carter-Ruck Solicitors
6 St Andrew Street
London
EC4A 3AE

17 July 2015

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



AMNESTY INTERNATIONAL INTERNATIONAL SECRETARIAT
Peter Benenson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW, United Kingdom
T: +44 (0)20 7413 5500 F: +44 (0)20 7956 1157
E: amnestyis@amnesty.org W: www.amnesty.org

Dear Carter-Ruck

SODIAM (REF: CD/MP/15798.2)

Thank you for your letter of 3 July 2015. We welcome that Sodiam is prepared to engage with Amnesty International regarding the matters we raised in our letter of 22 June 2015.

You suggest, however, that your client can only engage with Amnesty International if we provide the information requested at the end of your letter. We would make the following observations in response:

1. In our letter of 22 June 2015, we requested information regarding Sodiam's due diligence process for purchasing diamonds in CAR. Providing information on (in your own words) "the general application of [its] approach" to due diligence does not require any of the information you ask for.
2. You do not say in your letter what "appropriate care" is being taken by Sodiam, and it is not clear to Amnesty International why Sodiam is not transparent about its due diligence process. We therefore cannot but regard Sodiam's response – through lawyers – and its failure to answer our questions on this issue as obfuscation. We would also note that, if Sodiam's response to our questions is to be included in the report, this is its final chance to respond. Sodiam has now had our letter for three weeks, ample opportunity to put together full details of a due diligence scheme that it says it already implements throughout its operations in CAR.
3. In any event, we would not provide you with the names of people interviewed – many sources do not wish to be named for fear of reprisals. Amnesty International reports the interviews, dates and locations. In countries affected by conflict and crisis this is standard practice of many human rights groups to protect individuals, and one we and other human rights organisations have used for decades. It is based on our more than 50 years of experience carrying out human rights investigations.

We are happy to publish the letter you sent to us in full as an annex to our report, as well as any further response regarding Sodiam's due diligence process. We do not, however, propose to respond in detail to your concerns about the logic underpinning our findings and our draft conclusions. There is a clear difference of opinion between Carter-Ruck and Amnesty International as to the conclusions to be drawn from our findings, which we doubt will be resolved by further engagement on these issues.

Lettre d'Amnesty International, p. 2

We would, though, make the following observations:

1. Amnesty International's investigations in CAR found – using well-established human rights investigative methods – that the anti-balaka are widely involved in the mining and trading of diamonds in towns where Sodiam has purchased diamonds. Amnesty International did not find any evidence that traders in these towns had undertaken any form of due diligence to check whether the diamonds they purchased had funded the anti-balaka – whether as a result of the anti-balaka's direct involvement in mining, control over mine sites or "taxing" of miners and traders. Moreover, the "extremely well-resourced" UN Panel of Experts reached the conclusion that Sodiam's purchases had indirectly financed anti-balaka members. While the UN Panel noted that the risk of such financing was – according to Sodiam – being mitigated by due diligence, no information on its exact due diligence process was provided.
2. In view of this, and the absence of any information to the contrary from Sodiam, our conclusion is that it is implausible for Sodiam to have any way of knowing whether or not the diamonds it purchases fund the anti-balaka. Given our findings on the context in western CAR in 2014/15, we therefore consider it inevitable that Sodiam has purchased diamonds that support the anti-balaka.

We look forward to receiving Sodiam's response to our questions of 22 June 2015. Please provide this response by 31 July 2015, so that we may appropriately reflect it in our report.

Yours sincerely



Audrey Gaughran
Global Thematic Issues Director

Lettre de Carter Ruck, p. 1

Direct Email: cameron.doley@carter-ruck.com
 Direct Fax: 020 7353 5553

Our Ref: CD/MP/15798.2

28 July 2015

By post and email: amnestyis@amnesty.org

F.A.O. Audrey Gaughran
 Global Thematic Issues Director
 Amnesty International
 International Secretariat
 Peter Benenson House
 1 Easton Street
 London, WC1X 0DW

Carter-Ruck

Dear Madam

Sodiam

We thank you for your letter dated 17 July 2015.

Our client remains willing to engage with Amnesty International in relation to the matters you have raised. However, we regret that we must register our concern at the overbearing, if not downright high-handed, manner in which you are approaching our client. While this reveals itself throughout your letter under reply, we would focus on two particular respects:

1. You continue to impose wholly arbitrary deadlines for our client's compliance with your demands, giving our client a mere 10 working days – during the height of the holiday season – in which to provide its 'final' response. This deadline must, of course, be viewed in the light of the fact (a) that it took you exactly the same amount of time to write your letter under reply, notwithstanding that your said letter provides not one piece of information additional to that which appeared in your original letter of 22 June and (b) that your original letter was, as we have already pointed out, sent seven or eight months after much of the research you tell us Amnesty International has carried out was actually conducted. You say nothing as to why the application of such a short deadline is necessary and, in the absence of any such explanation, we can only assume that it is intended to limit our client's ability to defend itself and to marshal details that will disprove a pre-determined thesis (see below).

2. Although the thrust of your attack upon our client must self-evidently be based entirely upon transactions to which you say it has been party, you have flatly refused to engage with our client regarding those specific transactions, purporting instead to dictate that our client should only provide you with details of its policies in relation to due diligence. It might suit Amnesty International to address matters in such a broad-brush fashion, as we suspect it may not actually have the detail of any transactions which involved our client purchasing "*diamonds that funded armed groups*". However, that is no proper basis on which to publish the kind of serious and highly defamatory allegations you appear to have in mind.

On the subject of your refusal to descend to detail, we note that you seek to justify this by reference to the fact that "*many*" (though you do not say all) of your sources wish not to be named for fear of reprisals. We will not comment upon the validity or otherwise of such concerns, but would observe that the overwhelming majority of the details we sought at lettered sub-paragraphs a) to m) of our letter dated 3 July 2015 could be provided without giving rise to the slightest possibility of any source being

PCR1-1867545.1

Carter-Ruck Solicitors

6 St Andrew Street
 London EC4A 3AE

T 020 7353 5005
 F 020 7353 5553
 DX 333 Chancery Lane
www.carter-ruck.com

Partners

Alasdair Peppercorn
 Guy Martin
 Nigel Tait
 Ruth Colford
 Cameron Daley
 Claire Gill
 Adam Tudor
 Isabel Martorell
 Stephen Loughney

Partnership Secretary

Helen Barrluck

Authorised and regulated
 by the Solicitors Regulation
 Authority

SRA No. 44769

Lettre de Carter Ruck, p. 2

Carter-Ruck

identified. Indeed, we would suggest that, of the 13 categories of information sought in the said sub-paragraphs, only two (namely those referred to at sub-paragraphs d) and j)) involve any question of source sensitivity – and the meat of one of these (sub-paragraph j)) could be provided without there being any risk of any source being disclosed. We regret to say that we must conclude that your wholesale failure to descend to detail has nothing whatsoever to do with source protection and can be explained on only one of two alternative bases, namely either (i) that you are withholding information from our client so as to prevent it from defending itself against your intended allegations or (ii) that you have no evidence and no detailed knowledge of any transaction(s). In the either case your publication of the kind of allegations you have put to our client would be wholly indefensible both ethically and legally.

In this context, it is important that you recognise the scale on which our client currently operates in the Central African Republic ("the CAR"). It is correct that, prior to the suspension of the Kimberley Process, Sodiam was one of the principal buying houses trading in diamonds in the CAR. However, following the suspension of the Process Sodiam's operation was reduced to a skeleton level. Whereas Sodiam was purchasing upwards of 132,000 carats per annum during the currency of the Process, since the suspension its purchases have fallen to an average of less than 30,000 carats per annum. Sodiam's present operation is loss-making; the only reason it did not close its operation down altogether is that it remained hopeful that the situation in the CAR would improve and had no wish in the meantime to put people out of work with whom it had had dealings for many years. The practical consequence, for present purposes, of the small-scale nature of our client's operations following the suspension of the Kimberley Process is that a detailed transaction-by-transaction review of its specific activities is perfectly manageable (see further below) and the more broad-brush approach you seem to favour, based on hearsay discussions with a limited number of sources no doubt having their own axes to grind, is simply inappropriate and unnecessary.

We would, at this point, refer you also to the enclosed copy of a letter sent to our clients on 28 May 2015 by the Minister of Mines and Geology of the CAR. It is clear from the terms of this letter that the purchases made by Sodiam since the suspension have been made with the approval and active encouragement of the Government of the CAR. The terms of the Minister's letter are also such as would never have been written had the Government of the CAR had even the slightest suspicion that our client had purchased diamonds, whether directly or indirectly, from rebel elements or armed groups or in areas of the country that are under the control or influence of such elements or groups.

You should also be aware that the purchases made by our client since the suspension of the Kimberley Process have not only been made in accordance with the terms of the suspension but in addition with the knowledge and approval of the Kimberley Process authorities. Indeed, in October 2014 it was Sodiam that Kimberley Process officials approached in order to request that it purchase various sample diamonds from the relevant diamond producing regions of the CAR for export to the Mintek laboratory in South Africa where they were to be examined and analysed for comparative monitoring purposes (These samples are the only diamonds that have been exported by our client since the suspension of the Process in the CAR and their export was, of course, authorised both by the Process officials themselves and by the Government of the CAR). Whatever view Amnesty International might hold of the Kimberley Process, the fact remains that the Process is the regime which governs the industry in the region for the time being and our client cannot be censured in any way for cooperating with it and/or abiding by its rules and regulations. Furthermore, the fact that the Kimberley Process's officials approached Sodiam to obtain these necessary samples clearly suggests that they, like the Government of the CAR, have absolutely no reason even to suspect it of ever having traded in conflict diamonds or otherwise unlawfully.

In all these circumstances, we would reiterate our request that Amnesty International agrees to engage with the detail of the transactions conducted by our client over the period in question, in the first instance by providing us with the information requested

RCRI | 1867545 |

2

Lettre de Carter Ruck, p. 3

Carter-Ruck

in lettered sub-paragraphs a) to c) and e) to m) of our letter dated 3 July 2015. This is not a question of "*obfuscation*" but one of fairness and of ultimately arriving at the truth of matters.

Pending your provision of such detail, we are compelled to engage with you in the same unsatisfactory broad-brush manner that characterises your correspondence to date. With this in mind, and lest it be said that Sodiam has been equivocal in its response, we confirm that Sodiam's activities since the suspension of the Kimberley Process in the CAR have at all times been in keeping with the terms of the suspension; paragraph 128 of the UN Panel of Experts' Report dated 29 October 2014 makes it clear that the Kimberley Process authorities in the country are satisfied that this is the case. Furthermore, and more fundamentally, neither before nor after the suspension of the Process has Sodiam ever purchased anything that could reasonably be described as a conflict diamond; it knows the market better than anyone (having operated in the CAR for 42 years) and has at all times been scrupulous in avoiding purchases from any suspicious source.

In the latter regard, we refer you to the relevant principles and procedures adhered to by our client, which are published on its website at <http://sodiam.cf>.

You should also be aware that, following the lifting of the relevant embargo, our client is arranging for a full independent third-party audit to be conducted of all purchases made by it since the suspension of the Kimberley Process in the CAR with a view to double-checking the efficacy of its due diligence procedures and to ensuring that nothing meeting the generally accepted definition of a conflict diamond has been purchased by it inadvertently. It is anticipated that the results of this audit will be to hand on or around 10 August; they will be published shortly after they have been received and will, of course, establish the correct position once and for all in a far more conclusive manner than the largely speculative and extrapolatory thesis with which (at your second set of numbered paragraphs 1. and 2.) you end your letter under reply. We would conclude with the very clear statement that hurried publication of your said thesis, at a time when you know that a thorough, detailed and independent audit of all relevant transactions is pending and will be available in the very near future, would be wholly indefensible, both ethically and at law.

Yours faithfully



Carter-Ruck

Enc. Copy letter to Sodiam from the Minister of Mines and Geology of the Central African Republic dated 28 May 2015

Lettre de Carter Ruck, p. 4

COPY

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

N° 135 /2015/MMG



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

Bangui, le 28 mai 2015

MONSIEUR VIKEN ARSLANIAN
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
SODIAM
BANGUI

Objet : Lettre de Remerciement et d'Encouragement.

Monsieur le Président,

La Mission de Revue du Processus de Kimberley, qui a dernièrement séjourné en République Centrafricaine, m'a fait parvenir un rapport préliminaire dont les conclusions sont encourageantes et me semblent aller dans le sens des souhaits unanimement exprimés ici.

Membre du Comité de Suivi de la Feuille de Route pour la Levée de la Sanction du Processus de Kimberley, la SODIAM a apporté une contribution appréciée dans toutes les réunions. C'est aussi parce que vous avez bien voulu collaborer avec l'équipe de la Mission de Revue, en lui présentant vos produits en stock, qu'un des points importants de ce contrôle a pu être saisi/fait.

Je mesure le prix du sacrifice consenti par la SODIAM dans des conditions où il fallait immobiliser des fonds importants, à travers un stock interdit de vente, tout en continuant à assumer les charges inhérentes au maintien d'activité.

En espérant que cette patience puisse enfin trouver sa juste récompense à travers une décision de levée partielle de sanction que nous espérons tous dans les temps à venir ; je voudrais vous dire merci et vous témoigner ma reconnaissance pour votre adhésion aux exigences de la Feuille de Route, établie par le Gouvernement, pour la levée de l'interdiction de la commercialisation à l'export de diamants bruts Centrafricains, imposée depuis plus de deux ans.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.



Code : S.E. Monsieur le Premier Ministre, Chef de Gouvernement (ATCF)

Sodiam R.C.A. Les principes et procédures de l'entreprise

SODIAM C.A.R.

COMPANY PRINCIPLES AND PROCEDURES

LAST UPDATED JUNE 2015

General Company Principles and Procedures

At all times, SODIAM C.A.R. will abide fully by the requirements expected of the Kimberley Process Certification Scheme, both broadly and specifically with regard to the Central African Republic. The focal point for KPCS compliance will be the CEO of SODIAM C.A.R., Viken Arslanian.

SODIAM C.A.R. will not purchase diamonds from mines under the control of rebel groups, specifically but not limited to Seleka, anti Balaka, Janjaweed and the Lord's Resistance Army, nor from *collecteurs* known to associate with these groups. Information regarding the activities of these groups within the diamond sector will be continuously updated and will determine the areas and individuals in which, and from which respectively, that SODIAM C.A.R. will purchase diamond production.

In particular, SODIAM C.A.R. will maintain the highest vigilance regarding the involvement in the diamond sector of FRANÇOIS YANGOUVONDA BOZIZÉ, NOURREDINE ADAM and LEVY YAKETE who are each currently the subject of United Nations sanctions regimes. Further information on these individuals can be found in the annex at the end of this document.

Information regarding the activities of proscribed groups and individuals within the diamond sector will be made available to the Kimberley Process and other legitimate companies operating in Central African Republic.

SODIAM C.A.R. will ensure that all cash purchases of rough diamonds are routed through official banking channels, supported by verifiable documentation required by the KPCS.

SODIAM C.A.R. will assist the Kimberley Process in the analysis of Central African Republic's diamond production by providing samples and data to MINTEK South Africa in order to determine:

- Characteristics of diamonds produced
- Actual production

Purchasing Procedures and data management

SODIAM C.A.R. will only purchase diamonds from artisanal and informal diamond miners who are fully licensed by the Government of Central African Republic.

2

SODIAM C.A.R. employees will at all times check the licensing status of diamond vendors before purchasing goods.

All diamond purchases by SODIAM C.A.R. will be accompanied by the issuance of an official, serial numbered *boniersan d'achat* which will include:

- The name of the seller
- The name of the SODIAM C.A.R. buyer
- The date
- The license number of the seller
- The quantity and quality of the goods
- The amount paid
- The location of the transaction

Each *boniersan d'achat* will be filed and the data entered into the SODIAM C.A.R. stock situation database.

As goods are classified, sorted and added to the physical stock, the data will again be entered into the physical stock database by class of goods. This database will be updated continually.

SODIAM C.A.R. will fulfill and maintain its licensing obligations to the Government of C.A.R. at all times.

SODIAM C.A.R. will keep for a period of five years daily buying, selling and exporting records listing the names of buying or selling clients, their license number and the amount and value of diamonds sold, exported or purchased.

All information gathered in relation to diamond trading will be entered into a computerized database to facilitate the presentation of detailed information relating to the activities of SODIAM C.A.R. and its relationship with individual rough diamond buyers and sellers.

Export Procedures

In normal circumstances outside the current suspension of C.A.R. from the Kimberley Process, SODIAM C.A.R. will submit all rough diamond shipments for evaluation and royalty payments to the *Bureau d'évaluation et de contrôle de diamants et or (Beccor)*.

3

For each shipment, and prior to the issuance of a KP Certificate, SODIAM C.A.R. will provide Beccor with a declaration that the rough diamonds being exported are not conflict diamonds.

All rough diamonds will be sealed in a tamper proof container together with the KP Certificate or a duly authenticated copy. Beccor will then transmit a detailed e-mail message to the relevant Importing Authority containing information on the C.A.R. at weight, value, country of origin or provenance, importer and the serial number of the KP Certificate.

SODIAM C.A.R. expects Beccor to record all details of its rough diamond shipments on a computerised database.

Obligations for importers

The Importing Authority will receive an e-mail message either before or upon arrival of a SODIAM C.A.R. rough diamond shipment. The message should contain details such as the C.A.R. at weight, value, country of origin or provenance, exporter and the serial number of the KP Certificate.

The Importing Authority should inspect the shipment of SODIAM C.A.R. rough diamonds to verify that the seals and the container have not been tampered with and that the export was performed in accordance with the Certification Scheme.

The Importing Authority should open and inspect the contents of the shipment to verify the details declared on the Certificate.

Where applicable and when requested, the Importing Authority should send the return slip or import confirmation coupon to Beccor.

The Importing Authority should record all details of rough diamond shipments on a computerised database.

4

Sodiam R.C.A. Les principes et procédures de l'entreprise

ANNEX**FRANÇOIS YANGOUVONDA BOZIZÉ**

LAST NAME: BOZIZÉ

FIRST NAME: François Yangouvounda.

ALIAS: Bozize Yangouvounda

DATE OF BIRTH/PLACE OF BIRTH: 14 October 1946 / Mouila, Gabon

PASSPORT/IDENTIFYING INFORMATION: Son of Martine Kofio

DESIGNATION/JUSTIFICATION:

Engaging in or providing support for acts that undermine the peace, stability or security of C.A.R.: Since the coup d'état on 24 March 2013, Bozizé provided financial and material support to militiamen who are working to destabilize the ongoing transition and to bring him back to power. François Bozizé, in liaison with his supporters, encouraged the attack of 5 December 2013 on Bangui. The situation in C.A.R. deteriorated rapidly after the 5 December 2013 attack in Bangui by anti-Balaka forces that left over 700 people dead. Since then, he has continued trying to run destabilization operations and to federate the anti-balakas militias, in order to maintain tensions in the capital of C.A.R. Bozizé tried to reorganize many elements from the Central African Armed Forces who dispersed into the countryside after the coup d'état. Forces loyal to Bozizé have become involved in reprisal attacks against C.A.R.'s Muslim population. Bozizé called on his militia to pursue the atrocities against the current regime and the Islamists.

NOUREDDINE ADAM

LAST NAME: ADAM

FIRST NAME: Nourredine

ALIAS: Nourredine Adam; Nureldine Adam; Nourredine Adam; Nourreddine Adam

5

DATE OF BIRTH/PLACE OF BIRTH: 1970 / Ndele, C.A.R.

Alternate dates of birth: 1969, 1971

PASSPORT/IDENTIFYING INFORMATION:

DESIGNATION/JUSTIFICATION:

Engaging in or providing support for acts that undermine the peace, stability or security of the Central African Republic (C.A.R.): Nourredine is one of the original leaders of the Séléka. He has been identified as both a General and the President of one of the armed rebel groups of the Séléka, the Central PJCC, a group formally known as the Convention of Patriots for Justice and Peace and whose acronym is also acknowledged as CPJP. As former head of the "Fundamental" splinter group of the Convention of Patriots for Justice and Peace (CPJP/F), he was the military coordinator of the ex-Séléka during offensives in the former rebellion in the Central African Republic between early December 2012 and March 2013. Without Nourredine's involvement, the Séléka would likely have been unable to wrest power from former C.A.R. President François Bozizé. Since the appointment as interim president of Catherine Samba-Panza on 20 January 2014, he was one of the main architects of the ex-Séléka's tactical withdrawal in Sibut with the aim of implementing his plan to create a Muslim stronghold in the north of the country. He had clearly urged his forces to resist the injunctions of the transitional government and of the military leaders of the African-led International Support Mission in the Central African Republic (MISCA). Nourredine actively directs ex-Séléka, the former Séléka forces that were dissolved by Djotodia in September 2013, and directs operations against Christian neighborhoods and continues to provide significant support and direction to the ex-Séléka operating in C.A.R.

Involved in planning, directing, or committing acts that violate international human rights law or international humanitarian law, as applicable: After the Séléka took control of Bangui on 24 March 2013, Nourredine Adam was appointed Minister for Security, then Director General of the "Extraordinary Committee for the Defence of Democratic Achievements" (Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques — CEDAD, a now-defunct C.A.R. intelligence service). Nourredine Adam used the CEDAD as his personal political police, C.A.R.rying out many arbitrary arrests, acts of torture and summary executions. In addition, Nourredine was one of the key figures behind the bloody operation in Boy Rabe. In

6

August 2013, Séléka forces stormed Boy Rabe, a C.A.R. neighbourhood regarded as a bastion of François Bozizé supporters and his ethnic group. Under the pretext of looking for arms caches, Séléka troops reportedly killed scores of civilians and went on a rampage of looting. When these raids spread to other quarters, thousands of residents invaded the international airport, which was perceived as a safe place because of the presence of French troops, and occupied its runway.

In early 2013, Nourredine Adam played an important role in the ex-Séléka's financing networks. He travelled to Saudi Arabia, Qatar and the United Arab Emirates to collect funds for the former rebellion. He also operated as a facilitator for a Chadian diamond-trafficking ring operating between the Central African Republic and Chad.

LEVY YAKETE

LAST NAME: YAKETE

FIRST NAME: Levy

ALIAS: Levi Yakite; Levy Yakite

DATE OF BIRTH/PLACE OF BIRTH: 14 August 1964 / Bangui, C.A.R.

Alternate date of birth: 1965

PASSPORT/IDENTIFYING INFORMATION: Son of Pierre Yakété and Joséphine Yamazon.

DESIGNATION/JUSTIFICATION:

Engaging in or providing support for acts that undermine the peace, stability or security of C.A.R.: On 17 December 2013, Yakete became the political coordinator of the newly formed People's Resistance Movement for Reforming of the Central African Republic anti-Balaka rebel group. He has been directly involved in decisions of a rebel group that has been involved in acts that have undermined peace, stability and security in the C.A.R., in particular on and since 5 December 2013. In addition, this group has been explicitly singled out by resolutions 2127, 2134 and 2149 for such acts. Yakete has been accused of ordering the arrest of people connected to the Séléka, calling for attacks on people who do not support President Bozizé, and recruiting young militiamen to attack those hostile to the regime with machetes. Having remained in the entourage of François Bozizé after

7

March 2013, he joined the Front for the Return to Constitutional Order in C.A.R. (Front pour le Retour à l'Ordre Constitutionnel en Centrafrique — FROCCA), which aimed to return the deposed president to power by whatever means necessary. In late summer 2013, he travelled to Cameroon and Benin, where he attempted to recruit people to fight against the Séléka. In September 2013, he tried to regain control over operations led by pro-Bozizé fighters in towns and villages near to Bossangoa. Yakete is also suspected of promoting the distribution of machetes to young unemployed Christians to facilitate their attacks on Muslims.

8

Lettre de AWDC, p. 1



Attn: Mrs. Lucy Graham
Legal Adviser, Business and Human Rights Team
Amnesty International

Antwerp, September 24 2015

Dear Mrs. Graham,

Analyzing the report, which was drafted following a visit from Amnesty International to the Antwerp World Diamond Centre, we conclude there still are a few misconceptions on the exact nature of the controls that are performed in Antwerp. With this letter, we wish to clarify those issues, hoping these clarifications will be taken into account in the final Amnesty International Report.

First and foremost, we feel it is necessary to point out Antwerp and Dubai reacted in entirely different manners on the potential shipments for the Central African Republic (CAR). The very moment a suspicious parcel, potentially originating from CAR, was presented for import at the Antwerp Diamond Office, this shipment was immediately intercepted and blocked by the experts of the Federal Public Service Economy within the Diamond Office.

These experts from the Diamond Office succeeded in intercepting and blocking this shipment because of, on the one hand, a foolproof systems of controls, through which 100% of shipments is verified on value, weight, classification and documented origin. On the other hand, the immense expertise and knowledge of these experts allows them to determine, even in the case of a shipment of 'mixed origin', if this parcel contains diamonds that could originate from KP banned areas such as the CAR. Consequently, the two blocked shipments never entered the Antwerp diamond market.

Secondly we would like to point out that the parallel system the report mentions, through which members of accredited bourses trade via the so-called 'Fast-Track' is by no means a black or grey circuit, as the reports seems to imply. The Fast-Track system through which Bourse members can trade within the European Union is clearly defined

in the Council Regulation (EC) No 2368/2002 of 20 December 2002 implementing the Kimberley Process certification scheme for the international trade in rough diamonds.

The Fast-Track procedure exempts diamond-trading companies - if they comply with a set of clearly defined criteria - of providing "conclusive evidence" when requesting a KP certificate

Diamonds love Antwerp

Private stichting - Antwerp World Diamond Centre (AWDC) - Hoveniersstraat 22, BE-2018 Antwerpen, België
 T +32 3 222 05 11 · F +32 3 222 05 99 · info@awdc.be · www.awdc.be · BTW - BE 0885.969.987

Lettre de AWDC, p. 1



for exports of rough diamonds. However, this does not change the fact the Diamond Office will enact physical controls. In other words, goods that are exported by a company using the Fast-Track procedure are equally subject to the physical controls performed by the Diamond Office.

Diamond Office is responsible for the declaration and assessment of diamond shipments imported or exported to and from Belgium, through a unique model of import and export controls. Each and every shipment that enters or leaves is being controlled, verified and declared by sworn experts. Diamond Office executes these controls in close collaboration with and under the supervision of the Belgian Government; the FPS Economy and the FPS Finance – Customs. The FPS Economy is the competent authority for the implementation of the Kimberley Process Certification Scheme for rough diamonds, as appointed by the European Commission.

Last but not least, we want to stress the Diamond Office performs a 100% check of all shipments, not spot-checks.

We sincerely hope that through this letter we have been able to clarify these matters and remain at your disposal if you would have any further questions.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mark Van Bockstael', is positioned above the name and title.

Mark Van Bockstael
*Chief Officer Business
Intelligence AWDC*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ari Epstein', is positioned above the name and title.

Ari Epstein
*Chief Executive
Officer AWDC*

Diamonds love Antwerp

Private stichting - Antwerp World Diamond Centre (AWDC) · Hoveniersstraat 22, BE 2018 Antwerpen, België
T +32 3 222 05 11 · F +32 3 222 05 99 · info@awdc.be · www.awdc.be · BTW - BE 0885.969.987

VIOLATIONS EN CHAÎNE

LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT MONDIALE EN DIAMANTS ET LE CAS DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

En de multiples points de la chaîne d'approvisionnement mondiale en diamants, différents acteurs tirent profit de pratiques illégales et immorales qui entraînent, directement ou indirectement, des atteintes aux droits humains. Face à ces problèmes, les États ne prennent pas les mesures nécessaires. Faute de garanties et de contrôles appropriés, ces acteurs – groupes armés, contrebandiers et entreprises, notamment – peuvent s'enrichir injustement aux dépens des économies en développement et des populations en proie à la pauvreté. Autre conséquence de ces lacunes, les consommateurs risquent d'acheter des diamants associés à des atteintes aux droits humains et à des activités illégales ou malhonnêtes.

Ce rapport met en lumière les atteintes aux droits humains et autres pratiques illégales intervenant dans la chaîne d'approvisionnement en diamants. Il considère dans un premier temps le cas d'un pays producteur – la République centrafricaine – et suit la chaîne d'approvisionnement depuis ce pays jusqu'aux centres internationaux de commerce de diamants de Doubaï et Anvers.

La République centrafricaine, l'un des pays les plus pauvres de la planète, est en proie au conflit depuis la fin de 2012. Avant la crise, les diamants contribuaient de manière non négligeable à l'économie nationale ; mais les mineurs artisanaux, qui représentent la majorité des exploitants de ces petits sites d'extraction, étaient soumis à une exploitation massive et à des conditions de travail dangereuses. Une interdiction d'exportation de diamants a été imposée à la République centrafricaine peu après le début du conflit. Toutefois, le commerce s'est poursuivi sur le marché intérieur. Les groupes armés impliqués dans le conflit tirent un grand profit de ce commerce, grâce aux « taxes » et aux « droits de protection » qu'ils prélèvent auprès des mineurs et des négociants. Ces mêmes groupes armés se rendent par ailleurs coupables de graves atteintes aux droits humains contre la population civile. Bien qu'elles affirment le contraire, Amnesty International croit savoir que les sociétés d'exportation de diamants installées dans la capitale centrafricaine ont acheté des diamants sans enquêter sérieusement s'ils ont servi à soutenir des groupes armés.

Au-delà de la République centrafricaine, le parcours des diamants dans la chaîne d'approvisionnement mondiale jusqu'aux centres internationaux de commerce est marqué par une série de pratiques illégales ou immorales qui contribuent à la perpétration d'atteintes aux droits humains. Amnesty International a constaté l'existence de pratiques telles que la contrebande, la sous-évaluation de diamants provenant d'économies en développement et la mise en place par les entreprises de stratégies diverses pour ne pas payer de taxes et dégager des profits substantiels. Ces agissements dépouillent les pays pauvres de leurs richesses et posent de graves problèmes de droits humains. Ils permettent aux entreprises de tirer profit de la pauvreté et d'activités illégales tout en privant les pays de recettes qui pourraient – et devraient – servir à financer des services de base.

Une initiative internationale, le Processus de Kimberley, encadre le secteur du diamant. Elle ne permet toutefois pas d'apporter une réponse aux problèmes soulevés dans le présent rapport, et ne place pas de responsabilité sur les entreprises – celles-ci peuvent ainsi fonctionner en satisfaisant à des règles minimum de responsabilité des sociétés, alors qu'elles ferment les yeux sur des atteintes aux droits humains et des pratiques malhonnêtes intervenant dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il est temps que les entreprises cessent de s'abriter derrière le Processus de Kimberley, se mettent à enquêter sur leurs chaînes d'approvisionnement et prennent les mesures qui s'imposent pour faire face aux risques identifiés. Il faut que les États interviennent pour obtenir des entreprises qu'elles le fassent.

Ce document est le premier d'une série de rapports sur les chaînes d'approvisionnement en minerais réalisés par Amnesty International. L'organisation se penche en particulier sur le rôle et la responsabilité des États et des entreprises. L'objectif d'Amnesty International est de briser le lien existant entre le commerce des minerais et les atteintes aux droits humains, notamment par l'application d'une réglementation efficace imposant aux entreprises de nettoyer leurs chaînes d'approvisionnement.

